

Draft Amendments to the Income Tax Act, to the Income Tax Application Rules, 1971 and to an Act to Amend the Statute Law Relating to Income Tax (No. 2), 1980-81-82-83, C. 140

Avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu, des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu et de la Loi n° 2 modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, c. 140

August 1983

Août 1983

NON CIRCULATING COPY

CETTE COPIE N'EST PAS
DISTRIBUEE

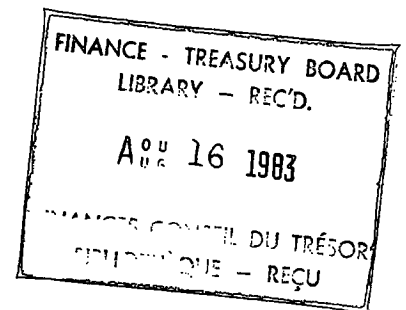
HJ 4661
C 38

Draft Amendments to the Income Tax Act, to the Income Tax Application Rules, 1971 and to an Act to Amend the Statute Law Relating to Income Tax (No. 2), 1980-81-82-83, C. 140

Avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu, des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu et de la Loi n° 2 modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, c. 140

August 1983

Août 1983



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Draft amendments to the Income Tax Act, to the Income Tax Application Rules, 1971 and to An Act to amend the statute law relating to income tax (No. 2), 1980-81-82-83, c. 140

Avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu, des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu et de la Loi n° 2 modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, c. 140

PART I

PARTIE I

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Subsection 2(2) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

Taxable income defined

“(2) The taxable income of a taxpayer for a taxation year is his income for the year plus the addition and minus the deductions permitted by Division C.”

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

2. (1) All that portion of paragraph 8(1)(a) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Employment expense deduction

“(a) a single amount in respect of all offices and employments of the taxpayer, equal to the lesser of \$500 and 20% of the aggregate of”

(2) Subsections 8(10) and (11) of the said Act are repealed.

(3) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

3. (1) All that portion of subparagraph 12(1)(o)(v) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“situated on property in Canada in which the taxpayer had an interest with respect to which the obligation imposed by statute or the contractual obligation, as the case may be, applied;”

1. (1) Le paragraphe 2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition du revenu imposable

“(2) Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année plus l'addition et moins les déductions permises par la section C.”

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

2. (1) Le passage de l'alinéa 8(1)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) un montant unique pour toutes les charges et tous les emplois remplis par le contribuable égal au moins élevé des deux montants suivants : \$ 500 ou 20 % du total constitué par”

Déduction des dépenses afférentes à un emploi

(2) Les paragraphes 8(10) et (11) de la même loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

3. (1) Le passage du sous-alinéa 12(1)o)(v) de la même loi qui suit la disposition (B) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«situés au Canada sur un bien dans lequel le contribuable avait une participation assujettie à l'obligation imposée par une loi ou à l'obligation contractuelle, selon le cas;»

(2) Subsection 12(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 12(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed accrual

“(9) For the purposes of subsections (3), (4), (8) and (11) and 20(14) and (21), where a taxpayer has at any time acquired an interest in a prescribed debt obligation, an amount determined in prescribed manner shall be deemed to accrue to the taxpayer as interest on the obligation in each taxation year during which he holds the interest in the obligation.”

«(9) Pour l'application des paragraphes (3), (4), (8) et (11) et 20(14) et (21), lorsqu'un contribuable a acquis, à une date quelconque, une participation dans une créance prescrite, un montant calculé de la manière prescrite est réputé courir sur cette créance à titre d'intérêt en faveur du contribuable dans chacune des années d'imposition au cours de laquelle il détient la participation dans la créance.»

Intérêts réputés courus

(3) Subsection (1) is applicable to amounts that became receivable after April 19, 1983 in respect of any period after that date.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes devenues recevables après le 19 avril 1983 pour toute période postérieure à cette date.

(4) Subsection (2) is applicable to taxation years commencing after 1981.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1981.

4. (1) Subsection 20(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (m.1) thereof, the following paragraph:

4. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa m.1), de ce qui suit :

Repayment of amount previously included in income

“(m.2) a repayment in the year by the taxpayer of an amount required by paragraph 12(1)(a) to be included in computing his income from a business for the year or a preceding taxation year;”

«m.2) un remboursement dans l'année par le contribuable d'un montant qui, en application de l'alinéa 12(1)a), doit être inclus dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise pour l'année ou une année d'imposition antérieure;»

Remboursement d'un montant antérieurement inclus dans le revenu

(2) Subsection 20(1) of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (jj) thereof, by adding the word “and” at the end of paragraph (kk) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa jj), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa kk) et par adjonction de ce qui suit :

Amount deemed to be tax payable

“(ll) such part of any amount payable by the taxpayer by virtue of paragraph 164(3.1)(a) or by virtue of paragraph 91(3.1)(a) of the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* as was paid in the year and as may reasonably be considered to be a repayment of interest that was included in computing his income for the year or a preceding taxation year, but not exceeding, where the taxpayer is an individual (other than a trust that is not a testamentary trust), the amount by which the excess determined under paragraph 110.1(1)(b) in

«ll) la fraction d'une somme quelconque que doit payer le contribuable, en application de l'alinéa 164(3.1)a) de la présente loi ou de l'alinéa 91(3.1)a) de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, qui a été payée dans l'année et qui peut raisonnablement être considérée comme un remboursement d'intérêt qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure, mais sans dépasser, dans le cas où le contribuable est un particulier (à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire) la fraction de

Somme présumée de l'impôt payable

respect of the taxpayer for the year in which the interest was included in computing his income exceeds \$1,000.”

l'excédent déterminé pour le contribuable en vertu de l'alinéa 110.1(1)b pour l'année au cours de laquelle l'intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu qui est en sus de \$1,000.»

(3) Subsection 20(20) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 20(20) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Life insurance policy

“(20) Where a taxpayer has in a particular taxation year disposed of an interest in a life insurance policy that is not an annuity contract (otherwise than as a consequence of a death) or an interest in an annuity contract under which annuity payments have not commenced and in respect of which an amount was included by virtue of subsection 12.2(1), (3) or (4) in computing his income for a taxation year, there may be deducted in computing his income for the particular year an amount equal to the lesser of

«(20) Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un contribuable a disposé d'une participation dans une police d'assurance-vie qui n'est pas un contrat de rente (autrement qu'à cause d'un décès) ou d'une participation dans un contrat de rente en vertu duquel les versements de rente n'ont pas commencé et à l'égard duquel un montant a été inclus, en vertu du paragraphe 12.2(1), (3) ou (4), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, il peut être déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

Police d'assurance-vie

- (a) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of the interest in the policy that was included by virtue of subsection 12.2(1), (3), (4) or (5) in computing his income for the year or a preceding taxation year, and
- (b) an amount determined in prescribed manner.”

- a) le total de tous les montants dont chacun représente un montant à l'égard de la participation inclus en vertu du paragraphe 12.2(1), (3), (4) ou (5) dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure, et
- b) un montant déterminé de la manière prescrite.»

(4) Subsection (1) is applicable with respect to the 1982 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to payments made after April 19, 1983.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux paiements effectués après le 19 avril 1983.

(6) Subsection (3) is applicable to taxation years commencing after 1982.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux 35 années d'imposition commençant après 1982.

5. (1) Section 39 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

5. (1) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Unused share-purchase tax credit

“(7) The amount, if any, by which the share-purchase tax credit of a taxpayer for a taxation year exceeds the aggregate of

- (a) the amount deducted under subsection 127.2(1) from his tax otherwise payable under this Part for the year or

«(7) L'excédent éventuel du crédit d'impôt à l'achat d'actions d'un contribuable pour une année d'imposition sur la somme

- a) du montant déduit en vertu du paragraphe 127.2(1) de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente

Crédit d'impôt à l'achat d'actions inutilisé

the amount deemed by subsection 127.2(2) to have been paid on account of his tax payable under this Part for the year, as the case may be, and

(b) his refundable Part VII tax on hand at the end of the year

shall be deemed to be a capital loss of the taxpayer for the year from a disposition of property.”

Partie pour l'année ou du montant réputé, en application du paragraphe 127.2(2), avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année, selon le cas, et

b) de son impôt en mains remboursable de la Partie VII à la fin de l'année

est réputé être une perte en capital du contribuable pour l'année provenant de la disposition de biens.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

6. (1) All that portion of paragraph 41(2)(b) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Le passage de l'alinéa 41(2)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) deduct from the amount determined under paragraph (a) such portion as the taxpayer may claim of his listed-personal-property losses for the 7 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the taxation year, except that for the purposes of this paragraph

(i) an amount in respect of a listed-personal-property loss is deductible for a taxation year only to the extent that it exceeds the aggregate of amounts deducted under this paragraph in respect of that loss for preceding taxation years,”

«b) en retranchant de la somme calculée conformément aux dispositions de l'alinéa a) le montant que le contribuable peut réclamer de ses pertes relatives à des biens personnels désignés pour les années d'imposition qui précèdent, ainsi que pour les années d'imposition qui suivent l'année d'imposition, sauf que, aux fins du présent alinéa,

(i) une somme n'est déductible pour une année d'imposition au titre d'une perte relative à un bien personnel désigné que dans la mesure où elle dépasse le total des sommes déduites, au titre de cette perte, en vertu du présent alinéa pour les années d'imposition antérieures,»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to

(a) the computation of a taxpayer's net gain from dispositions of listed personal property for the 1983 and subsequent taxation years, except that in the application of paragraph 41(2)(b) of the said Act, as enacted by subsection (1), to a listed-personal-property loss determined for the 1982 and preceding taxation years, the reference therein to “7 taxation years” shall be read as a reference to “5 taxation years”, and

(b) a taxpayer's listed-personal-property losses for the 1984 and subsequent taxation years, except that in the application of

(2) Le paragraphe (1) s'applique

a) au calcul du gain net que le contribuable a tiré de la disposition de biens personnels désignés pour les années d'imposition 1983 et suivantes, sauf que, pour l'application de l'alinéa 41(2)b) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (1), à une perte relative à des biens désignés pour les années d'imposition 1982 et les années d'imposition antérieures à cette année, la mention à cet alinéa de «7 années d'imposition» est interprétée comme étant la mention de «5 années d'imposition»; et

b) aux pertes relatives à des biens personnels désignés d'un contribuable pour les années d'imposition 1984 et suivantes, sauf

paragraph 41(2)(b) of the said Act, as enacted by subsection (1), to a listed-personal-property loss determined for the 1984 taxation year, the reference therein to "3 taxation years" shall be read as a reference to "2 taxation years".

7. (1) Clause 53(1)(e)(i)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) paragraph (i) of this subsection, paragraphs 12(1)(o), 18(1)(m), 20(1)(v.1) and (gg), 29(1)(b) and (2)(b), section 55, subsections 69(6) and (7) and paragraph 82(1)(b) and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to income from the operation of new mines,"

(2) Subparagraph 53(1)(i)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) was not deducted in computing the taxpayer's taxable income for the taxation year in which the taxpayer disposed of the property or any preceding taxation year,"

(3) Paragraph 53(2)(a) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(v) any amount included pursuant to paragraph 127.2(6)(a) in respect of the share in computing the taxpayer's share-purchase tax credit for a taxation year ending before or after that time;"

(4) Clause 53(2)(c)(i)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) paragraphs 12(1)(o), 18(1)(m), 20(1)(v.1) and (gg), sec-

que, pour l'application de l'alinéa 41(2)b de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (1), à une perte relative à des biens personnels désignés pour l'année d'imposition 1984, la mention à cet alinéa de «3 années d'imposition» est interprétée comme la mention de «2 années d'imposition».

7. (1) La disposition 53(1)e(i)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) de l'alinéa i) du présent paragraphe, des alinéas 12(1)o), 18(1)m), 20(1)v.1) et gg) et 29(1)b) et (2)b), de l'article 55, des 15 paragraphes 69(6) et (7) et de l'alinéa 82(1)b) et des Règles de 1971 concernant l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, relativement au revenu provenant de l'ex-20 ploitation de nouvelles mines,»

(2) Le sous-alinéa 53(1)i(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) n'a pas été déduite lors du calcul du revenu imposable du contribuable 25 pour l'année d'imposition dans laquelle le contribuable a disposé du bien, ou pour toute année d'imposition antérieure,»

(3) L'alinéa 53(2)a) de la même loi est 30 modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii), par adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et par adjonction de ce qui suit :

«(v) toute somme incluse en vertu du 35 paragraphe 127.2(6)a) relativement à l'action dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions du contribuable pour une année d'imposition finissant avant ou après cette date,» 40

(4) La disposition 53(2)c)(i)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) des alinéas 12(1)o), 18(1)m) et 20(1)v.1) et gg), de l'article 31, 45

tion 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and (7), and”

du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et (7), et»

(5) Paragraph 53(2)(c) of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (v) thereof, by adding the word “and” at the end of subparagraph (vi) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(5) L'alinéa 53(2)c) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (v), par adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (vi) et par adjonction de ce qui suit :

“(vii) any amount added pursuant to subsection 127.2(4) in computing his share-purchase tax credit for a taxation year ending before or after that time;”

«(vii) toute somme ajoutée en vertu du paragraphe 127.2(4) dans le calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour une année d'imposition finissant avant ou après cette date;»

(6) All that portion of paragraph 53(2)(f) of the said Act preceding subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le passage de l'alinéa 53(2)f) de la même loi qui précède le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(f) where the property (other than a property described in subsection 66(10.4)) or any property substituted therefor was received by the taxpayer as consideration for any payment or loan (i) made by the taxpayer as a shareholder corporation (within the meaning assigned by subsection 66(15)) to a joint exploration corporation of the shareholder, and (ii) described in subparagraph 66(15)(a)(i),

«f) lorsque le bien (ou tout bien qui y est substitué à l'exception d'un bien visé au paragraphe 66(10.4)), a été reçu par le contribuable en contrepartie de tout paiement effectué ou prêt consenti (i) par le contribuable en tant que corporation actionnaire (au sens du paragraphe 66(15)) à une corporation d'exploration en commun de l'actionnaire, et (ii) visé au sous-alinéa 66(15)a)(i),

such portion of the payment or loan as may reasonably be considered to be related to an agreed portion (within the meaning assigned by paragraph 66(15)(a)) of the joint exploration corporation's”

la fraction du paiement ou du prêt qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une partie convenue (au sens de l'alinéa 66(15)a)) de la corporation d'exploration en commun»

(7) Paragraph 53(2)(h) of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) thereof, by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(7) L'alinéa 53(2)h) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i), par adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par adjonction de ce qui suit :

“(iii) any amount added pursuant to subsection 127.2(3) in computing his share-purchase tax credit for a taxation year ending before or after that time;”

«(iii) toute somme ajoutée en vertu du paragraphe 127.2(3) dans le calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour une année d'imposition finissant avant ou après cette date;»

(8) Subparagraphs 53(2)(r)(i) to (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(i) a share of a class of the capital stock of a corporation, which share was acquired (otherwise than by way of purchase) by the taxpayer as a consequence of the death of a person, or another share of the same class acquired by that taxpayer after the death of that person, or
 (ii) a share substituted for a share referred to in subparagraph (i),”

(9) Subsection (2) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(10) Subsections (3), (5) and (7) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (6) is applicable with respect to any property received by a taxpayer with respect to payments or loans made after April 19, 1983.

(12) Subsection (8) is applicable after June 28, 1982.

8. All that portion of paragraph 55(3)(b) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(b) if the dividend was received in the course of a series of transactions or events the principal purpose of which was to effect a reorganization in order to transfer, directly or indirectly, property of a particular corporation to one or more corporations (each of which is in this section referred to as a “transferee”) and in the course of the series of transactions or events (other than a series of transactions or events that commenced before December 8, 1982) no person other than the transferee owned any of the shares of the particular corporation that the transferee owned immediately before the series of transactions or events and, in respect of each type of property transferred by the particular corporation, the fair market value of the property so received by each transferee was equal to or approximated

(8) Les sous-alinéas 53(2)(r)(i) à (iii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation, action que le contribuable a acquise (autrement que par un achat) à la suite du décès d'une personne, ou une autre action de la même catégorie que ce contribuable a acquise après le décès de cette personne, ou
 (ii) une action substituée à une action visée au sous-alinéa (i),»

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux 15 années d'imposition 1983 et suivantes.

(10) Les paragraphes (3), (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(11) Le paragraphe (6) s'applique à tout bien reçu par le contribuable en contrepartie de paiements effectués ou de prêts consentis après le 19 avril 1983.

(12) Le paragraphe (8) s'applique après le 28 juin 1982.

8. Le passage de l'alinéa 55(3)(b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont le but principal était d'effectuer une réorganisation afin de transférer, directement ou indirectement, des biens d'une corporation donnée à une ou plusieurs corporations (chacune d'elles appelée au présent article le «bénéficiaire du transfert») si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements (sauf une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 8 décembre 1982) nulle personne autre que le bénéficiaire du transfert n'était propriétaire d'actions de la corporation donnée dont le bénéficiaire du transfert était propriétaire immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements et si, à l'égard de chaque genre de bien transféré par la corporation donnée, la juste valeur marchande des biens reçus ainsi par chaque bénéfi-

the proportion of the fair market value of all property of that type owned by the particular corporation immediately before the series of transactions or events that”

5

cière du transfert était égale ou presque égale à la proportion de la juste valeur marchande de tous les biens de ce genre qui appartenait à la corporation donnée immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements que représente»

5

9. (1) Subsection 59(3.3) of the said Act is amended by substituting for the expression “predecessor corporation”, wherever it appears in paragraphs (a) to (e) thereof, the word “predecessor”.

10

9. (1) Le paragraphe 59(3.3) de la même loi est modifié par substitution, à «corporation remplacée», dans les alinéas a) à e), du mot «prédécesseur», avec les adaptations de

(2) Paragraph 59(3.4)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 59(3.4)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) “successor corporation” means a corporation that has, at any time after 15 November 7, 1969, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another person (in this subsection and subsection 20 (3.3) referred to as the “predecessor”) all or substantially all of the property of the predecessor used by him in carrying on in Canada any of the businesses described in any of subparagraphs 25 66(15)(h)(i) to (vii) as were carried on by him, and that, with respect to acquisitions of property after November 16, 1978 (except in the case of an amalgamation or a winding-up), has jointly 30 elected with the predecessor under subsection 66.1(4) or 66.2(3); and”

«a) «corporation remplaçante» désigne 15 une corporation qui a acquis, à une date quelconque après le 7 novembre 1969, par achat ou autrement (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87) d'une autre personne (appe- 20 lée dans le présent paragraphe et dans le paragraphe (3.3) le «prédécesseur») la totalité ou la presque totalité des biens utilisés par le prédécesseur dans l'exploitation au Canada d'une des entreprises 25 visées aux sous-alinéas 66(15)h(i) à (vii) et que, à l'égard des acquisitions de biens survenant après le 16 novembre 1978 (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation) le prédécesseur et la 30 corporation remplaçante ont choisi conjointement en vertu du paragraphe 66.1(4) ou 66.2(3); et»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable in respect of acquisitions of property by a successor corporation from a predecessor 35 after April 19, 1983.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux acquisitions de biens d'un prédécesseur 35 par une corporation remplaçante effectuées après le 19 avril 1983.

10. (1) Subsections 63(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

10. (1) Les paragraphes 63(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 40

Child care expenses

“63. (1) Subject to subsection (2), there 40 may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year the aggregate of all amounts each of which is an amount paid in the year as or on account of child care expenses in respect of 45 an eligible child of the taxpayer for the year, by the taxpayer or a supporting

«63. (1) Sous réserve du paragraphe 40 (2), il peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des montants dont chacun représente un montant payé dans 45 l'année à titre ou au titre de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année par le contribu-

Frais de garde d'enfants

person of that child for the year to the extent that

(a) the amount is not included in computing the amount deductible under this subsection by another individual, and 5

(b) the amount is not an amount (other than an amount that is included in computing a taxpayer's income and that is not deductible in computing his taxable income) in respect of which any taxpayer is or was entitled to a reimbursement or any other form of assistance, 10

and the payment of which is proven by filing with the Minister one or more receipts each of which was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number; but not exceeding the amount, if any, by which 15

(c) the least of 20

- (i) \$8,000,
- (ii) the product obtained when \$2,000 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year in respect of whom the child 25
- (iii) $\frac{2}{3}$ of the taxpayer's earned income for the year

exceeds

(d) the aggregate of all amounts each 30 of which is an amount deducted, in respect of the eligible children of the taxpayer that are referred to in subparagraph (c)(ii), under this subsection for the year by an individual to whom sub- 35 section (2) is applicable for the year.

(2) Where the income for a taxation year of a taxpayer who has an eligible child for the year exceeds the income for that year of a supporting person of that child (on the assumption that both incomes are computed without reference to this section and paragraphs 56(1)(s) and (u)), the amount that may be deducted by the taxpayer under subsection (1) for the 45 year as or on account of child care expenses shall not exceed the lesser of

ble ou par la personne assumant les frais d'entretien de cet enfant pour l'année, dans la mesure où le montant

a) n'est pas inclus par un autre particulier dans le calcul du montant déductible 5 en vertu du présent paragraphe,

b) n'est pas un montant (sauf un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu 10 imposable) à l'égard duquel un particulier a droit, ou avait droit, à un remboursement ou à une autre forme d'aide,

et dont le paiement est établi en produisant auprès du Ministre un ou plusieurs 15 reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier; le total ne doit pas être supérieur à l'excédent éventuel 20

c) du moins élevé des montants suivants :

- (i) \$8,000,
- (ii) le produit de la multiplication de \$2,000 par le nombre d'enfants 25 admissibles du contribuable pour l'année pour lesquels les frais de garde d'enfants ont été supportés, ou
- (iii) $\frac{2}{3}$ du revenu gagné par le contribuable pour l'année 30

sur

d) le total des montants dont chacun représente un montant déduit, à l'égard des enfants admissibles du contribuable visés au sous-alinéa c)(ii), en vertu du 35 présent paragraphe pour l'année par un particulier à qui le paragraphe (2) s'applique pour l'année.

(2) Lorsque le revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui a un 40 enfant admissible pour l'année est supérieur au revenu, pour cette année, d'une personne assumant les frais d'entretien de cet enfant (en présumant que les deux revenus sont calculés sans tenir compte du 45 présent article et des alinéas 56(1)s) et u)) le montant que le contribuable peut déduire en vertu du paragraphe (1) pour l'année à titre ou au titre de frais de garde

Revenu du contribuable plus élevé que celui de la personne assumant les frais d'entretien

Where taxpayer's income exceeds income of supporting person

(a) the amount that would, but for this subsection, be deductible by him for the year under subsection (1), and

(b) the product obtained when the lesser of

- (i) \$240, and
- (ii) \$60 multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year in respect of whom the child care expenses were incurred

is multiplied by the number of weeks in the year during which the child care expenses were incurred and throughout which the supporting person was a person described in one or more of the following subparagraphs:

- (iii) a person in full-time attendance at a designated educational institution (within the meaning assigned by paragraph 110(9)(a)),
- (iv) a person certified by a qualified medical practitioner to be a person who
 - (A) by reason of mental or physical infirmity and confinement throughout a period of not less than 2 weeks in the year to bed, to a wheelchair or as a patient in a hospital, asylum or other similar institution, was incapable of caring for children, or
 - (B) by reason of mental or physical infirmity, was in the year, and is likely to be for a long-continued period of indefinite duration, incapable of caring for children,
- (v) a person confined to a prison or similar institution throughout a period of not less than 2 weeks in the year, or
- (vi) a person living separate and apart from the taxpayer, throughout a period of not less than 90 days commencing in the year, by reason of a breakdown of their marriage or similar domestic relationship.

d'enfants ne doit pas être supérieur au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant qu'il pourrait, sans le présent paragraphe, déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1), ou
- b) le produit de la multiplication du moins élevé des montants suivants :
 - (i) \$240, ou
 - (ii) \$60 multiplié par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année pour lesquels les frais de garde d'enfants ont été engagés

par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles les frais de garde d'enfants ont été engagés et tout au long desquelles la personne assumant les frais d'entretien était visée dans un ou plusieurs des sous-alinéas suivants :

- (iii) une personne qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement désigné (au sens de l'alinéa 110(9)a)),
- (iv) une personne déclarée par un médecin qualifié comme une personne qui,
 - (A) en raison d'une infirmité mentale ou physique et de l'obligation, pendant au moins 2 semaines de l'année, de garder le lit, de demeurer dans un fauteuil roulant ou d'effectuer un séjour dans un hôpital, un asile ou tout autre établissement semblable, a été dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants, ou
 - (B) en raison d'une infirmité mentale ou physique, a été dans l'année et sera vraisemblablement, pendant une longue période indéfinie, dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants,
- (v) une personne qui a effectué dans l'année un séjour d'au moins 2 semaines dans une prison ou une autre institution semblable, ou
- (vi) une personne vivant séparée du contribuable, pendant une période d'au moins 90 jours commençant dans l'année, à la suite d'une rupture de leur mariage ou de leur vie commune.

Where incomes of taxpayer and supporting person are equal

(2.1) For the purposes of this section, where, in any taxation year, the income of a taxpayer who has an eligible child for the year and the income of a supporting person of the child are equal (on the assumption that both incomes are computed without reference to this section and paragraphs 56(1)(s) and (u)), no deduction shall be allowed under this section to the taxpayer and the supporting person in respect of the child unless they jointly elect to treat the income of one of them as exceeding the income of the other for the year.

(2.1) Pour l'application du présent article, lorsque, dans une année d'imposition quelconque, le revenu d'un contribuable qui a un enfant admissible pour l'année et le revenu de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant sont égaux (en présumant que les deux revenus sont calculés sans tenir compte du présent article et des alinéas 56(1)s) et u)) aucune déduction n'est permise en vertu du présent article au contribuable ni à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, sauf s'ils choisissent conjointement de traiter le revenu de l'un d'eux comme étant plus élevé que celui de l'autre pour l'année.»

Cas où le revenu du contribuable est égal à celui de la personne assumant les frais d'entretien

(2) All that portion of paragraph 63(3)(a) of the said Act preceding clause (ii)(A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage de l'alinéa 63(3)a) de la même loi qui précède la disposition (ii)(A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Child care expense"

“(a) “child care expense” means an expense incurred for the purpose of providing in Canada, for any eligible child of a taxpayer, child care services including baby sitting services, day nursery services or lodging at a boarding school or camp if the services were provided (i) to enable the taxpayer, or the supporting person of the child for the year, who resided with the child at the time the expense was incurred,”

«(a) «frais de garde d'enfants» signifie tous frais engagés dans le but de faire assurer au Canada la garde de tout enfant admissible du contribuable, en le confiant à des services de garde d'enfants, notamment à une gardienne d'enfants, à une garderie ou en le plaçant dans un pensionnat ou dans une colonie de vacances, si les services étaient assurés

«frais de garde d'enfants»

(i) pour permettre au contribuable, ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, qui résidait avec l'enfant au moment où les frais ont été engagés,»

(3) Subparagraph 63(3)(a)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 63(3)a)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(ii) by a resident of Canada other than a person

«(ii) par une personne résidant au Canada autre qu'une personne

(A) who is the father or the mother of the child,

(A) qui est le père ou la mère de l'enfant,

(B) who is a supporting person of the child or was under 21 years of age and connected with the taxpayer or his spouse by blood relationship, marriage, or adoption, or

(B) qui est la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant ou était âgée de moins de 21 ans et unie au contribuable ou à son conjoint par le sang, le mariage ou l'adoption, ou

(C) in respect of whom a deduction has been made under section 109 in computing the taxable income for

(C) au titre de laquelle une déduction a été effectuée en vertu de

the year of the taxpayer or of a supporting person of the child,"

l'article 109 dans le calcul du revenu imposable pour l'année du contribuable ou de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant,»

5

(4) Subparagraph 63(3)(a)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le sous-alinéa 63(3)a(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5

“(iii) any such expenses incurred in the year for a child’s lodging at a boarding school or camp, to the extent that the aggregate thereof exceeds the product obtained when \$60 is multiplied by the number of weeks in the year during which the child was so lodged, and”

«(iii) tous frais de cette nature engagés dans l’année pour le placement d’un enfant dans un pensionnat ou une colonie de vacances, dans la mesure où leur total dépasse le produit obtenu en multipliant \$60 par le nombre de semaines de l’année pendant lesquelles l’enfant a été ainsi placé, et»

(5) Subparagraph 63(3)(a)(v) of the said Act is renumbered as subparagraph 63(3)(a)(iv).

(5) Le sous-alinéa 63(3)a(v) de la même loi devient le sous-alinéa 63(3)a(iv).

15

(6) Subsection 63(3) of the said Act is further amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(6) Le paragraphe 63(3) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l’alinéa a) et par adjonction de ce qui suit :

20

“Eligible child”

“(c) “eligible child” of a taxpayer for a taxation year means

«c) «enfant admissible» d’un contribuable pour une année d’imposition désigne

«enfant admissible»

(i) a child of the taxpayer or of his spouse, or

(i) l’enfant du contribuable ou de son conjoint, ou

25

(ii) a child in respect of whom the taxpayer deducted an amount under section 109 for the year,

(ii) un enfant à l’égard duquel le contribuable a déduit un montant pour l’année en vertu de l’article 109,

if, at any time during the year, the child was under 14 years of age or was over 13 years of age and dependent on the taxpayer by reason of mental or physical infirmity; and

si, à une date quelconque de l’année, l’enfant était âgé de moins de 14 ans ou était âgé de plus de 13 ans et était, en raison d’une infirmité physique ou mentale, à la charge du contribuable; et

30

“Supporting person”

(d) “supporting person” of an eligible child of a taxpayer for a taxation year means

d) «personne assumant les frais d’entretien» d’un enfant admissible d’un contribuable pour une année d’imposition désigne

«personne assumant les frais d’entretien»

(i) a parent of the child,

(i) un parent de l’enfant,

(ii) the taxpayer’s spouse, or

(ii) le conjoint du contribuable, ou

40

(iii) an individual who deducted an amount under section 109 for the year in respect of the child,

(iii) un particulier qui a déduit un montant à l’égard de l’enfant pour l’année en vertu de l’article 109,

if the parent, spouse or individual, as the case may be, resided with the taxpayer at any time during the year and at any

si le parent, le conjoint ou le particulier, selon le cas, a résidé avec le contribua- 45

time within 60 days after the end of the year.”

ble à une date quelconque au cours de l'année et à une date quelconque dans les 60 jours de la fin de l'année.»

(7) Subsection 63(4) of the said Act is repealed.

(7) Le paragraphe 63(4) de la même loi est abrogé.

(8) Subsections (1) to (7) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

11. (1) Paragraph 63.1(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. (1) L'alinéa 63.1c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(c) subsection 63(1) shall be read without reference to the words “and contains where the payee is an individual that individual's Social Insurance Number”, if the payment referred to in that subsection is made to a person who is neither resident in Canada nor deemed by section 250 to be resident in Canada;”

«c) il ne doit pas être tenu compte, au paragraphe 63(1), des mots «et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier» lorsque les sommes visées à ce paragraphe ont été payées à une personne qui n'est ni un résident du Canada ni réputée être un résident du Canada en vertu de l'article 250;»

(2) Paragraph 63.1(e) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 63.1e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(e) subparagraph 63(3)(a)(ii) shall be read as if the word “person” were substituted for the words “resident of Canada” where they appear therein”

«e) les mots «personne résidant au Canada», au sous-alinéa 63(3)a)(ii), sont remplacés par le mot «personne.»»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

12. (1) All that portion of subsection 66(6) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

12. (1) Le passage du paragraphe 66(6) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(6) Where a corporation (in this subsection referred to as the “successor corporation”) has, at any time after 1971, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another person (in this subsection referred to as the “predecessor”) all or substantially all of the property of the predecessor used by him in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs (15)(h)(i) to (vii) as were carried on by him, and (except in the case of an amalgamation or a winding-up) the predecessor and the successor corporation have jointly elected in prescribed form

«(6) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe la «corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87) à une date quelconque après 1971, d'une autre personne (appelée dans le présent paragraphe le «prédécesseur») la totalité ou la presque totalité des biens du prédécesseur qui lui servaient dans l'exploitation au Canada d'une des entreprises visées aux sous-alinéas (15)h)(i) à (vii) et que (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation) le prédécesseur et la corporation remplaçante ont choisi conjointement en la forme prescrite au plus tard à la date qui

Successor corporation's Canadian exploration and development expenses

Frais d'exploration et d'aménagement au Canada d'une corporation remplaçante

on or before the day that is the earlier of the days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of"

(2) Subsection 66(6) of the said Act is further amended by substituting for the expressions "predecessor corporation" and "predecessor corporation's", wherever they appear therein, the expressions "predecessor" and "predecessor's", respectively.

(3) Subsection 66(7) of the said Act is amended by substituting for the expression "predecessor corporation", wherever it appears therein, the word "predecessor".

(4) Subsections 66(10.1) to (10.3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(10.1) A joint exploration corporation may, in any particular taxation year or within 6 months from the end of that year, elect in prescribed form in respect of that year to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian exploration expenses as were incurred by it during a period (ending before the end of the particular taxation year) throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(a) an amount deductible under subsection 66.1(2) in respect of such expenses by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year preceding the particular taxation year; or

(b) an amount of assistance or benefit that any person has received, is entitled to receive or, at any time, becomes entitled to receive from a government, mu-

survient la première parmi les dates auxquelles l'un ou l'autre des contribuables faisant le choix doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu en application de l'article 150, pour l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix, la corporation remplaçante peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants :

(2) Le paragraphe 66(6) de la même loi est modifié par substitution, à l'expression «corporation remplacée», du mot «prédécesseur», avec les adaptations de circonstance.

(3) Le paragraphe 66(7) de la même loi est modifié par substitution, à l'expression «corporation remplacée», du mot «prédécesseur».

(4) Les paragraphes 66(10.1) à (10.3) de 20 la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(10.1) Une corporation d'exploration en commun peut, au cours d'une année d'imposition donnée ou dans les 6 mois qui en suivent la fin, choisir, en la forme prescrite, de renoncer pour cette année, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais d'exploration que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada pendant une période (se terminant avant la fin de l'année donnée) tout au long de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse le total de tous les montants dont chacun représente

a) une somme déductible en vertu du paragraphe 66.1(2) à l'égard de ces frais par la corporation d'exploration en commun dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée; ou

b) un montant d'aide ou un avantage qu'une personne quelconque a reçu, ou qu'elle est ou devient en droit de recevoir à une date quelconque, d'un gouver-

Idem

nicipality or other public authority in respect of such expenses made or incurred during the period or that can reasonably be related to Canadian exploration activities of the joint exploration corporation during the period, whether such amount is by way of a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit;

and, on the making of the election, the said agreed portion

(c) shall be deemed, for the purposes of paragraphs 66.1(6)(a) and (b), to be a Canadian exploration expense incurred by the other corporation during its taxation year in which the particular taxation year ends; and

(d) shall be included in the amount deducted or deductible, as the case may be, by the joint exploration corporation under subparagraph 66.1(6)(b)(v) in computing its cumulative Canadian exploration expense, at the time that the election is made or, where the election is made after the end of the particular taxation year, immediately before the end of that year.

nement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique relativement à des frais qui ont été supportés ou engagés au cours de la période, ou qui peuvent raisonnablement se rapporter à des activités d'exploration exercées par la corporation d'exploration en commun au Canada au cours de cette période, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou de réduction de redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage;

et, aussitôt le choix fait, cette partie convenue

c) est réputée être, aux fins des alinéas 66.1(6)a) et b), des frais d'exploration au Canada engagés par l'autre corporation pendant son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée se termine; et

d) est incluse dans le montant déduit ou déductible, selon le cas, par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-alinéa 66.1(6)b)(v) dans le calcul de ses frais d'exploration cumulatifs au Canada, à la date du choix ou, lorsque le choix a lieu après la fin de l'année d'imposition donnée, immédiatement avant la fin de l'année donnée.

Idem

(10.2) A joint exploration corporation may, in any particular taxation year or within 6 months from the end of that year, elect in prescribed form in respect of that year to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian development expenses as were incurred by it during a period (ending before the end of the particular taxation year) throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(a) an amount deducted under subsection 66.2(2) in respect of such expenses by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation

(10.2) Une corporation d'exploration en commun peut, au cours d'une année d'imposition donnée ou dans les 6 mois qui en suivent la fin, choisir, en la forme prescrite, de renoncer pour cette année, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais d'aménagement que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada pendant une période (se terminant avant la fin de l'année donnée) tout au long de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse le total de tous les montants dont chacun représente

a) une somme déduite en vertu du paragraphe 66.2(2) à l'égard de ces frais par la corporation d'exploration en commun

Idem

year preceding the particular taxation year; or

(b) an amount of assistance or benefit that any person has received, is entitled to receive or, at any time, becomes entitled to receive from a government, municipality or other public authority in respect of such expenses made or incurred during the period or that can reasonably be related to Canadian development activities of the joint exploration corporation during the period, whether such amount is by way of a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit;

and, on the making of the election, the said agreed portion

(c) shall be deemed, for the purposes of paragraphs 66.2(5)(a) and (b), to be a Canadian development expense incurred by the other corporation during its taxation year in which the particular taxation year ends; and

(d) shall be included in the amount deducted by the joint exploration corporation under subparagraph 66.2(5)(b)(iv) in computing its cumulative Canadian development expense, at the time the election is made or, where the election is made after the end of the particular taxation year, immediately before the end of that year.

dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée; ou

b) un montant d'aide ou un avantage qu'une personne quelconque a reçu, ou qu'elle est ou devient en droit de recevoir à une date quelconque, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique relativement à ces frais qui ont été supportés ou engagés au cours de la période, ou qui peuvent raisonnablement se rapporter à des activités d'aménagement exercées par la corporation d'exploration en commun au Canada au cours de cette période, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou de réduction de redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage;

et, aussitôt le choix fait, cette partie convenue

c) est réputée être, aux fins des alinéas 66.2(5)a) et b), des frais d'aménagement au Canada engagés par l'autre corporation pendant son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée se termine; et

d) est incluse dans le montant déduit par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-alinéa 66.2(5)b)(iv) dans le calcul de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada à la date du choix ou, lorsque le choix a lieu après la fin de l'année d'imposition donnée, immédiatement avant la fin de l'année donnée.

Idem

(10.3) A joint exploration corporation may, in any particular taxation year or within 6 months from the end of that year, elect in prescribed form in respect of that year to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian oil and gas property expenses as were incurred by it during a period (ending before the end of the particular taxation year) throughout which the other corporation was a shareholder

(10.3) Une corporation d'exploration en commun peut, au cours d'une année d'imposition donnée ou dans les 6 mois qui en suivent la fin, choisir, en la forme prescrite, de renoncer pour cette année, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada pendant une période (se terminant avant la fin de l'année donnée) tout au

Idem

corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(a) an amount deducted under subsection 66.4(2) in respect of such expenses by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year preceding the particular taxation year; or

(b) any amount of assistance or benefit that any person has received, is entitled to receive or, at any time, becomes entitled to receive from a government, municipality or other public authority in respect of such expenses made or incurred during the period or that can reasonably be related to such expenses during the period, whether such amount is by way of a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit;

and, on the making of the election, the said agreed portion

(c) shall be deemed, for the purposes of paragraphs 66.4(5)(a) and (b), to be a Canadian oil and gas property expense incurred by the other corporation during its taxation year in which the particular taxation year ends; and

(d) shall be included in the amount deducted by the joint exploration corporation under subparagraph 66.4(5)(b)(iv) in computing its cumulative Canadian oil and gas property expense, at the time the election is made, or where the election is made after the end of the particular taxation year, immediately before the end of that year.

Idem

(10.4) Any property received by a taxpayer as consideration for any payment or loan described in subparagraph (15)(a)(i) that is made after April 19, 1983 by the taxpayer to a joint exploration corpora-

long de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse le total de tous les montants dont chacun représente

a) une somme déduite en vertu du paragraphe 66.4(2) à l'égard de ces frais par la corporation d'exploration en commun dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée; ou

b) un montant d'aide ou un avantage qu'une personne quelconque a reçu, ou qu'elle est ou devient en droit de recevoir à une date quelconque, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique relativement à ces frais supportés ou engagés au cours de la période, ou qui peuvent raisonnablement se rapporter à ces frais au cours de cette période, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou de réduction de redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage;

et, aussitôt le choix fait, cette partie convenue

c) est réputée représenter, aux fins des alinéas 66.4(5)a) et b), des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par l'autre corporation pendant son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée prend fin; et

d) est incluse dans le montant déduit par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-alinéa 66.4(5)b)(iv) dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la date du choix, lorsque le choix a lieu après la fin de l'année d'imposition donnée ou immédiatement avant la fin de l'année donnée.

5

5

10

15

20

25

30

35

40

45

(10.4) Tout bien, ou tout bien qui y est substitué, reçu par un contribuable en contrepartie d'un paiement fait ou d'un prêt consenti, visé au sous-alinéa (15)a)(i), par le contribuable après le 19 avril 1983 à

Idem

45

45

tion, and any property substituted for any such property, shall, where the payment or loan is in respect of Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses that are renounced or may reasonably be expected to be renounced by the corporation in favour of the taxpayer under subsection (10.1), (10.2) or (10.3), be deemed to have been acquired by the taxpayer at a cost to the taxpayer of nil.”

(5) Paragraphs 66(11.1)(c) to (e) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(c) the corporation shall after that time be deemed to be a successor corporation that jointly elected with a predecessor in prescribed form as required under subsections (6), (8), 66.1(4), 66.2(3) and 66.4(3),

(d) the corporation shall be deemed to have acquired at that time all or substantially all of the property of a predecessor that was used by him in carrying on such of the businesses described in any of subparagraphs (15)(h)(i) to (vii) as were carried on by the corporation immediately before that time,

(e) the exploration and development expenses made or incurred by the corporation before that time shall be deemed not to have been made or incurred by the corporation before that time but to have been made or incurred by the predecessor of the corporation before that time, and

(f) in computing the income of the corporation for its taxation year that includes that time,

(i) any disposition by the corporation, in the year before that time, of property described in any of paragraphs 59(2)(a) to (e) shall be deemed to be a disposition described in subparagraphs (6)(b)(i) and 66.1(4)(b)(i),

(ii) the first two references in each of subparagraphs 66.2(3)(a)(ii) and 66.4(3)(a)(ii) to “successor corporation” shall be read as references to “corporation” and the references in

une corporation d'exploration en commun est réputé avoir été acquis par le contribuable à un prix nul, dans les cas où le paiement ou le prêt vise des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz auxquels la corporation a renoncé, ou vraisemblablement renoncera, en faveur du contribuable en vertu du paragraphe 10 (10.1), (10.2) ou (10.3).»

(5) Les alinéas 66(11.1)c) à e) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«c) la corporation est réputée, après cette date, être une corporation remplaçante qui a effectué, en la forme prescrite, un choix conjoint avec un prédécesseur en application des paragraphes (6), (8), 66.1(4), 66.2(3) et 66.4(3),

d) la corporation est réputée avoir acquis à cette date la totalité ou la presque totalité des biens d'un prédécesseur qui lui servaient dans l'exploitation d'une des entreprises visées à l'un quelconque des sous-alinéas (15)h)(i) à (vii) qu'elle exploitait immédiatement avant cette date,

e) les frais d'exploration et d'aménagement supportés ou engagés par la corporation avant cette date sont réputés ne pas avoir été supportés ou engagés par la corporation avant cette date mais avoir été supportés ou engagés par le prédécesseur de la corporation avant cette date; et

f) dans le calcul du revenu de la corporation pour son année d'imposition qui comprend cette date,

(i) toute disposition de biens visés à l'un quelconque des alinéas 59(2)a) à e) par la corporation dans l'année avant cette date est réputée être une disposition visée aux sous-alinéas (6)b)(i) et 66.1(4)b)(i),

(ii) la mention de «corporation remplaçante» utilisée dans les sous-alinéas 66.2(3)a)(ii) et 66.4(3)a)(ii) est interprétée comme la mention de «corporation», et la mention «appartenant

those subparagraphs to "owned by the predecessor immediately before the acquisition thereof by the successor corporation" shall be read as references to "in the year before that time", and 5

(iii) the production referred to in subparagraphs (6)(b)(ii), 66.1(4)(b)(ii), 66.2(3)(b)(i) and 66.4(3)(b)(i) shall be deemed to 10 include the production of petroleum or natural gas from wells, and the production of minerals from mines, situated on property in respect of which the corporation had, in the year 15 before that time, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals."

(6) Subsection 66(11.2) of the said Act is 20 amended by substituting for the expressions "predecessor corporation" and "predecessor corporation's", wherever they appear therein, the expressions "predecessor" and "predecessor's", respectively. 25

(7) Subparagraph 66(15)(a)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of all amounts each of which is a payment or loan 30 referred to in subparagraph (i)(ii) (except to the extent that such payment or loan was made by a shareholder corporation that was not a Canadian corporation and was used 35 by the joint exploration corporation to acquire a Canadian resource property after December 11, 1979 from a shareholder corporation that was not a Canadian corporation) made by the 40 shareholder corporation to the joint exploration corporation during the period it was a shareholder corporation of the joint exploration corporation," 45

(8) Paragraph 66(15)(g.3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

au prédécesseur immédiatement avant leur acquisition par la corporation remplaçante» est interprétée comme la mention «dans l'année avant cette date», et 5

(iii) la production visée aux sous-alinéas (6)b(ii), 66.1(4)b(ii), 66.2(3)b(i) et 66.4(3)b(i) est réputée comprendre la production de pétrole ou de gaz naturel provenant 10 de puits, et la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens à l'égard desquels la corporation avait, dans l'année avant cette date, une participation ou un droit d'ex- 15 traire ou d'enlever du pétrole, du gaz ou des minéraux.»

(6) Le paragraphe 66(11.2) de la même loi est modifié par substitution, à l'expression «corporation remplacée», du mot «prédéces- 20 seur», avec les adaptations de circonstance.

(7) Le sous-alinéa 66(15)a(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le total de tous les montants dont chacun représente un paiement ou un prêt visé au sous-alinéa i)(ii) (sauf dans la mesure où ce paiement a été fait ou ce prêt consenti par une corporation actionnaire qui n'était pas une corporation canadienne et a été utilisé 30 par la corporation d'exploration en commun pour acquérir un avoir minier canadien après le 11 décembre 1979 d'une corporation actionnaire qui n'était pas une corporation cana- 35 dienne) fait ou consenti par la corporation actionnaire à la corporation d'exploration en commun pendant la période où elle était une corporation actionnaire de la corporation d'explo- 40 ration en commun,»

(8) L'alinéa 66(15)g.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

“(g.3) an “outlay” or “expense” made or incurred before a particular time by a taxpayer includes an amount designated by him at that time under paragraph 98(3)(d) or (5)(d) as a cost in respect of property that is a Canadian resource property or a foreign resource property;”

«g.3) un «débours» ou une «dépense» supportée ou engagée avant une date donnée par un contribuable comprend une somme désignée par lui à cette date en vertu de l’alinéa 98(3)d) ou (5)d) à titre de coût relatif à un bien qui est un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger;»

(9) Subparagraph 66(15)(i)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: (9) Le sous-alinéa 66(15)i)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(ii) made a payment or loan to the joint exploration corporation in respect of Canadian exploration and development expenses, a Canadian exploration expense, a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense incurred or to be incurred by the joint exploration corporation.”

«(ii) a fait un paiement ou a consenti un prêt à la corporation d’exploration en commun à l’égard de frais d’exploration et d’aménagement au Canada, de frais d’exploration au Canada, de frais d’aménagement au Canada ou de frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés, ou qui doivent être engagés, par la corporation d’exploration en commun.»

(10) Subsections (1), (2), (3), (5) and (6) are applicable in respect of acquisitions of property by a successor corporation from a predecessor after April 19, 1983, except that paragraph 66(11.1)(f) of the said Act, as enacted by subsection (5), is applicable with respect to taxation years ending after November 12, 1981 and the reference to “predecessor” in the said paragraph 66(11.1)(f) as so enacted shall be read as a reference to “predecessor corporation” with respect to acquisitions of property by a successor corporation on or before April 19, 1983. (10) Les paragraphes (1), (2), (3), (5) et (6) s’appliquent aux acquisitions de biens d’un prédécesseur par une corporation remplaçante après le 19 avril 1983, sauf que 25 l’alinéa 66(11.1)f) de la même loi, tel qu’édicte par le paragraphe (5), s’applique aux années d’imposition se terminant après le 12 novembre 1981 et la mention de «prédécesseur» à l’alinéa 66(11.1)f), tel qu’édicte ainsi, 30 est interprétée comme la mention de «corporation remplacée» en ce qui concerne les acquisitions de biens par une corporation remplaçante ayant eu lieu au plus tard le 19 avril 1983. 35

(11) Subsection (4) is applicable with respect to any Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense incurred after March 16, 1983 by a joint exploration corporation (other than such an expense incurred after March 16, 1983 and before October, 1984 in respect of which payments or loans referred to in subparagraph 66(15)(i)(ii) of the said Act are made to the joint exploration corporation pursuant to arrangements that were substantially advanced and evidenced in writing on or before March 16, 1983), except that (11) Le paragraphe (4) s’applique à des frais d’exploration au Canada, des frais d’aménagement au Canada ou des frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés après le 16 mars 1983 par une corporation d’exploration en commun (à l’exception des frais engagés après le 16 mars 1983 mais avant octobre 1984, à l’égard desquels des paiements sont faits ou des prêts consentis, visés au sous-alinéa 66(15)i)(ii) de la même loi, à la corporation d’exploration en commun dans le cadre d’arrangements fort avancés et constatés par écrit au plus tard le 16 mars 1983) sauf que 45

(a) the repeal of paragraphs 66(10.1)(b), (10.2)(b) and (10.3)(b) of the said Act and the enactment of paragraphs 66(10.1)(d), (10.2)(d) and (10.3)(d) of the said Act, as provided by subsection (4), are applicable with respect to an agreed portion of the aggregate of such expenses that is renounced after April 19, 1983; and

(b) subsection 66(10.4) of the said Act, as 10 enacted by subsection (4), is applicable to any property received by a taxpayer with respect to payments or loans made after April 19, 1983.

(12) Subsections (7) and (9) are appli- 15 cable to the 1982 and subsequent taxation years.

(13) Subsection (8) is applicable after 1980.

13. (1) All that portion of subsection 20 66.1(4) of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(4) Where a corporation (in this sub- 25 section referred to as the “successor corporation”) has, at any time after May 6, 1974, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another person (in this subsection 30 referred to as the “predecessor”) all or substantially all of the property of the predecessor used by him in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(h)(i) to (vii) 35 as were carried on by him, and (except in the case of an amalgamation or a winding-up) the predecessor and the successor corporation have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the 40 earlier of the days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election 45 relates occurred, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, such amount as it may claim not exceeding 50 the lesser of

a) l'abrogation des alinéas 66(10.1)b), (10.2)b) et 10.3)b) de la même loi et l'adoption des alinéas 66(10.1)d), (10.2)d) et (10.3)d) de la même loi, ainsi que le 5 prévoit le paragraphe (4), s'appliquent à une partie convenue du total de ces frais à l'égard desquels il y a renonciation après le 19 avril 1983; et

b) le paragraphe 66(10.4) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (4), s'appli- 10 que à tout bien reçu par un contribuable en contrepartie de paiements faits ou de prêts consentis après le 19 avril 1983.

(12) Les paragraphes (7) et (9) s'appli- 15 quent aux années d'imposition 1982 et 15 suivantes.

(13) Le paragraphe (8) s'applique après 1980.

13. (1) Le passage du paragraphe 66.1(4) 20 de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(4) Lorsqu'une corporation (appelée 25 dans le présent paragraphe la «corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris une acquisition 25 résultant d'une fusion visée à l'article 87) à une date quelconque après le 6 mai 1974, d'une autre personne (appelée dans le présent paragraphe le «prédécesseur») la tota- 30 lité ou la presque totalité des biens du prédécesseur qui lui servaient dans l'ex- ploitation au Canada d'une des entreprises prévues à un des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii) qu'il exploitait, et que (sauf dans le 35 cas d'une fusion ou d'une liquidation) le prédécesseur et la corporation remplaçante ont choisi conjointement en la forme pres- crite au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles l'un 40 ou l'autre des contribuables faisant le choix doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu en application de l'article 150, pour l'année d'imposition 45 pendant laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix, la corpora- 45 tion remplaçante peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, déduire tout

Frais d'explora-
tion au Canada
d'une
corporation
remplaçante

Successor
corporation's
Canadian
exploration
expense

(a) the cumulative Canadian exploration expense of the predecessor, determined at the time immediately after the property so acquired was acquired by the successor corporation, to the extent that it has not been deducted by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year and has not been deducted by the predecessor in computing his income for any taxation year; and”

(2) Subparagraphs 66.1(4)(b)(i) to (iii) and all that portion of subsection 66.1(4) of the said Act following paragraph (b) thereof are repealed and the following substituted therefor:

“(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(c)(i) to (vii) owned by the predecessor immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired,
 (ii) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and
 (iii) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is an amount

(A) required by subsection 59(2) or (2.1) to be included in computing its income for the year, and

(B) in respect of a reserve deducted in computing the predecessor's income and deemed by paragraph 87(2)(g) or by virtue of that paragraph and paragraph 88(1)(e.2) to have been deducted by the successor corporation as a reserve in computing its income for a preceding year,

montant qu'elle peut réclamer sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) les frais d'exploration cumulatifs au Canada engagés par le prédécesseur, déterminés immédiatement après que les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni déduits par le prédécesseur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition; ou

(2) Les sous-alinéas 66.1(4)(b)(i) à (iii) de la même loi et le passage du paragraphe 66.1(4) de la même loi qui suit l'alinéa b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) à la disposition de tout bien visé à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)(c)(i) à (vii) qui appartenait au prédécesseur immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante du bien ainsi acquis,
 (ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, une participation ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et
 (iii) l'excédent éventuel du total de tous les montants dont chacun représente un montant

(A) qui doit être inclus, en vertu du paragraphe 59(2) ou (2.1), dans le calcul de son revenu pour l'année, et

(B) à l'égard d'une réserve déduite dans le calcul du revenu du prédécesseur et réputée, par l'alinéa 87(2)(g) ou en vertu de cet alinéa et de l'alinéa 88(1)(e.2), avoir été déduite par la corporation remplaçante à titre de réserve dans le calcul de son revenu pour une année antérieure,

50

exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the successor corporation's income for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor;

and, in respect of any expense included in the cumulative Canadian exploration expense referred to in paragraph (a), no deduction may be made under this section by the predecessor in computing his income for a taxation year subsequent to his taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation."

(3) Subparagraph 66.1(5)(b)(iii) of the said Act is amended by substituting for the expression "predecessor corporation", wherever it appears therein, the word "predecessor".

(4) Subsections (1) to (3) are applicable with respect to acquisitions of property by a successor corporation from a predecessor after April 19, 1983.

14. (1) All that portion of subsection 66.2(3) of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(3) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another person (in this subsection referred to as the "predecessor") all or substantially all of the property of the predecessor used by him in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(h)(i) to (vii) as were carried on by him, and (except in the case of an amalgamation or a winding-up) the predecessor and the successor corporation have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the earlier of the days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election

sur le total des montants éventuels, déduits dans le calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année en vertu du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard des dispositions de biens par le prédécesseur;

de plus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, le prédécesseur ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de toute dépense comprise dans les frais d'exploration cumulatifs au Canada visés à l'alinéa a).»

(3) Le sous-alinéa 66.1(5)b)(iii) de la même loi est modifié par substitution, à l'expression «corporation remplacée», du mot «prédécesseur».

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux acquisitions de biens d'un prédécesseur par une corporation remplaçante après le 19 avril 1983.

14. (1) Le passage du paragraphe 66.2(3) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87) à une date quelconque après le 6 mai 1974, d'une autre personne (appelée dans le présent paragraphe le «prédécesseur») la totalité ou la presque totalité des biens du prédécesseur qui lui servaient dans l'exploitation au Canada d'une des entreprises prévues à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii) qu'il exploitait, et que (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation) le prédécesseur et la corporation remplaçante ont choisi conjointement en la forme prescrite au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles l'un ou l'autre des contribuables faisant le choix doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu en application de l'article 150, pour l'année

Frais d'aménagement au Canada engagés par une corporation remplaçante

Successor corporation's Canadian development expense

relates occurred, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, such amount as it may claim not exceeding the lesser of

(a) 30% of the amount by which

(i) the cumulative Canadian development expense of the predecessor, determined at the time immediately after the property so acquired was acquired by the successor corporation, to the extent it has not been deducted by the predecessor in computing his income for any taxation year and has not been deducted by the successor corporation in computing its income for a preceding taxation year,

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount that became receivable by the successor corporation in the taxation year or in a preceding taxation year, that is required to be included in the amount determined under clause 66.2(5)(b)(v)(A) by virtue of subsection 59(1.1) or paragraph 59(3.1)(a) and that may reasonably be regarded as attributable to the disposition by the successor corporation of any property owned by the predecessor immediately before the acquisition thereof by the successor corporation, and”

(2) Section 66.2 of the said Act is further amended by substituting for the expressions “predecessor corporation” and “predecessor corporation’s”, wherever they appear therein, the expressions “predecessor” and “predecessor’s”, respectively.

(3) Clause 66.2(5)(a)(i)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(C) drilling or converting a well in Canada for the injection of water, gas or any other substance to assist

d'imposition pendant laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix, la corporation remplaçante peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, déduire tout montant qu'elle peut réclamer sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) le montant égal à 30% de l'excédent

(i) des frais cumulatifs d'aménagement au Canada engagés par le pré-décèsseur, déterminés immédiatement après que les biens ainsi acquis ont été par la corporation remplaçante, dans la mesure où ils n'ont pas été déduits par le pré-décèsseur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente un montant qui est devenu recevable dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure par la corporation remplaçante, qui doivent, en vertu du paragraphe 59(1.1) ou de l'alinéa 59(3.1)a, être inclus dans le montant déterminé conformément à la disposition 66.2(5)b)(v)(A), et qui peuvent raisonnablement être attribués à la disposition de biens, par la corporation remplaçante, appartenant au pré-décèsseur immédiatement avant leur acquisition par la corporation remplaçante, ou»

(2) L'article 66.2 de la même loi est modifié par substitution, à l'expression «corporation remplacée», de l'expression «prédécesseur», avec les adaptations de circonstance.

(3) La disposition 66.2(5)a)(i)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) pour le forage ou la conversion d'un puits au Canada en vue de l'injection d'eau, de gaz ou d'une

in the recovery of petroleum or natural gas from another well, or”

(4) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to acquisitions of property by a successor corporation from a predecessor after April 19, 1983.

(5) Subsection (3) is applicable with respect to expenses incurred after 1980.

15. (1) All that portion of subsection 66.4(3) of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(3) Where a corporation (in this subsection referred to as the “successor corporation”) has, at any time, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another person (in this subsection referred to as the “predecessor”) all or substantially all of the property of the predecessor used by him in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(h)(i) to (vii) as were carried on by him and (except in the case of an amalgamation or a winding-up) the predecessor and the successor corporation have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the earlier of the days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, such amount as it may claim not exceeding the lesser of

(a) 10% of the amount by which

(i) the cumulative Canadian oil and gas property expense of the predecessor, determined at the time immediately after the property so acquired was acquired by the successor corporation, to the extent it has not been deducted by the predecessor in computing his income for any taxation year and has not been deducted by the successor corporation in comput-

autre substance pour faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel d'un autre puits, ou»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux acquisitions de biens d'un prédécesseur par une corporation remplaçante après le 19 avril 1983.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux frais engagés après 1980.

15. (1) Le passage du paragraphe 66.4(3) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe la «corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87) à une date quelconque, d'une autre personne (appelée dans le présent paragraphe le «prédécesseur») la totalité ou la presque totalité des biens du prédécesseur qui lui servaient dans l'exploitation au Canada d'une des entreprises visées à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)h(i) à (vii) qu'il exploitait, et que (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation) le prédécesseur et la corporation remplaçante ont choisi conjointement en la forme prescrite au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles l'un ou l'autre des contribuables effectuant le choix doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu en vertu de l'article 150, produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, déduire tout montant qu'elle peut réclamer sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) 10% de l'excédent

(i) des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du prédécesseur, déterminés immédiatement après que les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, dans la mesure où

Successor corporation's Canadian oil and gas property expense

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'une corporation remplaçante

ing its income for a previous taxation year,
exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount that became 5
receivable by the successor corpora-
tion in the taxation year or in a
preceding taxation year, that is
required to be included in the amount
determined under clause (5)(b)(v)(A) 10
by virtue of subsection 59(1.2) and
that may reasonably be regarded as
attributable to the disposition by the
successor corporation of any property
owned by the predecessor immediat- 15
ly before the acquisition thereof by
the successor corporation, and”

(2) Section 66.4 of the said Act is further amended by substituting for the expressions “predecessor corporation” and “predecessor 20
corporation’s”, wherever they appear therein, the expressions “predecessor” and “predecessor’s”, respectively.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to acquisitions of property by a 25
successor corporation from a predecessor after April 19, 1983.

16. (1) Subsection 69(7.1) of the said Act is repealed.

(2) Subsection 69(11) of the said Act is 30
repealed.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to dispositions of aviation turbine fuel occurring after April 30, 1983.

17. (1) Paragraph 70(10)(b) of the said 35
Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) “share of the capital stock of a family farm corporation” of a person at 40
a particular time means

(i) a share of the capital stock of a corporation that, at that time, carried

ces frais n’ont pas été déduits par le prédécesseur dans le calcul de son
revenu pour une année d’imposition
quelconque, ni déduits par la corpora-
tion remplaçante dans le calcul de son 5
revenu pour une année d’imposition
antérieure,

sur

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente un montant devenu 10
recevable par la corporation rempla-
çante dans l’année d’imposition ou
dans une année d’imposition anté-
rieure, qui doivent, en vertu du para-
graphe 59(1.2), être inclus dans la 15
somme établie conformément à la dis-
position (5)(b)(v)(A), et qui peuvent
raisonnablement être considérés
comme se rapportant à la disposition
de biens, par la corporation rempla- 20
çante, appartenant au prédécesseur
immédiatement avant leur acquisition
par la corporation remplaçante, ou»

(2) L’article 66.4 de la même loi est modifié par substitution, à l’expression «corpora- 25
tion remplacée», du mot «prédécesseur», avec les adaptations de circonstance.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux acquisitions de biens d’un prédécesseur par une corporation remplaçante effectuées 30
après le 19 avril 1983.

16. (1) Le paragraphe 69(7.1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 69(11) de la même loi 35
est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux dispositions de carburacteur effectuées après le 30 avril 1983.

17. (1) L’alinéa 70(10)(b) de la même loi 40
est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) «action du capital-actions d’une corporation agricole familiale» d’une personne à une date donnée désigne

(i) une action du capital-actions d’une corporation qui, à cette date, exploi- 45

«action du capital-actions d’une corporation agricole familiale»

Share of the capital stock of a family farm corporation

on the business of farming in Canada in which it used all or substantially all of its property and in which that person, his spouse or his child was actively engaged, or

(ii) a share of the capital stock of a corporation all or substantially all of the property of which was, at that time,

(A) shares of the capital stock of one or more corporations described in subparagraph (i), or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by such a corporation,

(B) property used by the corporation in carrying on the business of farming in Canada in which that person, his spouse or his child was actively engaged, or

(C) any combination of properties described in clauses (A) and (B); and”

tait une entreprise agricole au Canada dans laquelle elle utilisait la totalité ou la presque totalité de ses biens et à laquelle cette personne, son conjoint ou son enfant a pris une part active, ou

(ii) une action du capital-actions d'une corporation dont la totalité ou la presque totalité des biens était, à cette date,

(A) des actions du capital-actions d'une ou plusieurs corporations décrites au sous-alinéa (i), ou une obligation, une débenture, un billet, une note, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable émis par une telle corporation,

(B) des biens utilisés par la corporation dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle cette personne, son conjoint ou son enfant prenait une part active, ou

(C) une combinaison des biens visés aux dispositions (A) et (B); et»

(2) Subsection (1) is applicable in respect of transfers made after May 25, 1978.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après le 25 mai 1978.

18. (1) Paragraph 80(1)(a) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (i) thereof, the following subparagraph:

18. (1) L'alinéa 80(1)a) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

“(i.1) farm losses,”

«(i.1) les pertes agricoles,»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

19. (1) All that portion of section 80.5 of the said Act following paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

19. (1) Le passage de l'article 80.5 de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“the amount of the benefit shall, for the purposes of subparagraph 8(1)(j)(i) and paragraph 20(1)(c), be deemed to be interest paid in, and payable in respect of, the year by the debtor pursuant to a legal obligation to pay interest on borrowed money.”

«le montant de l'avantage est réputé, pour l'application du sous-alinéa 8(1)j)(i) et de l'alinéa 20(1)c), représenter des intérêts payés dans l'année et payables à l'égard de l'année par un débiteur conformément à une obligation légale de verser des intérêts sur de l'argent emprunté.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1981.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 45 années d'imposition commençant après 1981.

20. (1) Subparagraph 87(1.2)(a)(ii) of the said Act is amended by substituting for the expression "predecessor corporation", wherever it appears therein, the word "predecessor".

(2) Paragraph 87(2)(w) of the said Act is repealed.

(3) Subsection 87(2) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (ll) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (mm) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(nn) for the purpose of computing the refundable Part VII tax on hand of the new corporation at the end of any taxation year, there shall be added to the aggregate determined under paragraph 192(3)(a) the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which (i) a predecessor corporation's refundable Part VII tax on hand at the end of its last taxation year exceeds (ii) the predecessor corporation's Part VII refund for its last taxation year."

(4) All that portion of subsection 87(2.1) of the said Act preceding paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(2.1) Where there has been an amalgamation of two or more corporations, for the purposes only of (a) determining the new corporation's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss or farm loss, as the case may be, for any taxation year, and (b) determining the extent to which subsections 111(3) to (5.4) apply to restrict the deductibility by the new corporation of any non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss or farm loss, as the case may be, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continua-

Non-capital losses, etc., of predecessor corporations

20. (1) Le sous-alinéa 87(1.2)a)(ii) de la même loi est modifié par substitution, à l'expression «corporation remplacée», du mot «prédécesseur», avec les adaptations de 5 circonstance.

(2) L'alinéa 87(2)w) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa ll), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa mm) et par adjonction de ce qui suit :

«nn) aux fins du calcul de l'impôt en mains remboursable de la Partie VII de la nouvelle corporation à la fin d'une année d'imposition quelconque, il est ajouté au total déterminé en vertu de l'alinéa 192(3)a) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel (i) de l'impôt en mains remboursable de la Partie VII de la corporation remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition (ii) le remboursement de l'impôt de la Partie VII de la corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition.»

(4) Le passage du paragraphe 87(2.1) de la même loi qui précède l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2.1) Lorsqu'il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations, aux seules fins a) de déterminer la perte autre qu'une perte en capital, la perte en capital nette, la perte agricole restreinte ou la perte agricole, selon le cas, de la nouvelle corporation pour une année d'imposition quelconque, et b) de déterminer dans quelle mesure les paragraphes 111(3) à (5.4) s'appliquent de manière à restreindre le montant que peut déduire la nouvelle corporation à titre de perte autre qu'une perte en capital, perte en capital nette, perte agricole restreinte ou perte agricole, selon le cas,

Pertes autres que des pertes en capital, etc. de corporations remplacées

tion of, each predecessor corporation, except that this subsection shall in no respect affect the determination of"

la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et est réputée assurer la continuation de chacune d'elles, sauf que le présent paragraphe ne doit en aucun cas 5 influencer sur la détermination»

(5) Subsection (1) is applicable with respect to acquisitions of property by a successor corporation from a predecessor after April 19, 1983.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux 5 acquisitions de biens d'un prédécesseur par une corporation remplaçante effectuées après le 19 avril 1983. 10

(6) Subsections (2) and (4) are applicable to amalgamations occurring after December 31, 1982.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent 10 aux fusions survenant après le 31 décembre 1982.

(7) Subsection (3) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux 15 années d'imposition 1983 et suivantes.

21. (1) Paragraph 88(1)(d.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. (1) L'alinéa 88(1)d.2 de la même loi 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(d.2) in determining for the purposes of this paragraph and paragraphs (c) and (d) the time that a taxpayer last acquired control of the subsidiary, where control of the subsidiary was 20 acquired (otherwise than by way of bequest or inheritance) from a person or group of persons (in this paragraph referred to as the "vendor") with whom the taxpayer was not (otherwise than by 25 virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) dealing at arm's length, the taxpayer shall be deemed to have last acquired control at the earlier of the time that the vendor last acquired con- 30 trol (within the meaning assigned by subsection 186(2) if the reference therein to "another corporation" were read as a reference to "a person" and the refer- 35 ences therein to "the other corporation" were read as references to "the person") of the subsidiary and the time that the vendor was deemed by this subsection to have last acquired control;"

«d.2) lorsqu'il s'agit de déterminer, aux 20 fins du présent alinéa et des alinéas c) et d), le moment où le contribuable a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, lorsque le contrôle de la filiale a été acquis (autrement que par 25 legs ou héritage) d'une personne ou d'un groupe de personnes (appelé au présent alinéa le «vendeur») avec lequel le contribuable avait un lien de dépendance (autrement qu'en vertu d'un droit visé à 30 l'alinéa 251(5)b)) le contribuable est réputé avoir acquis pour la dernière fois le contrôle au moment où le vendeur a 35 acquis pour la dernière fois le contrôle (au sens du paragraphe 186(2), si l'expression «une autre corporation» qui y figure était interprétée comme signifiant «une personne» et que l'expression «l'autre corporation» qui y figure était inter- 40 prétée comme signifiant «la personne») de la filiale ou au moment où le vendeur était réputé en vertu du présent paragra- 40 phe avoir acquis pour la dernière fois le contrôle, en retenant le premier de ces moments;»

(2) All that portion of paragraph 40 88(1)(e.2) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2 de la 45 même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(e.2) the provisions of paragraphs 87(2)(c), (d.1), (g) to (l), (l.3) to (s), (t), (u), (x), (y.1) to (z.1), (cc), (ee) and (ll) to (nn), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to”

(3) Paragraph 88(1)(e.2) of the said Act is further amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (xv) thereof and by adding thereto the following subparagraphs:

“(xvii) “predecessor corporation’s refundable Part VII tax on hand” were read as “subsidiary’s refundable Part VII tax on hand,” and (xviii) “predecessor corporation’s Part VII refund” were read as “subsidiary’s Part VII refund”;

«e.2) les dispositions des alinéas 87(2)c), d.1), g) à l), l.3) à s), t), u), x), y.1) à z.1), cc), ee) et ll) à nn), du paragraphe 87(6) et, sous réserve de l’article 78, du paragraphe 87(7) s’appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :»

(3) L’alinéa 88(1)e.2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (xv) et par adjonction de ce qui suit :

«(xvii) «impôt en mains remboursable de l’impôt de la Partie VII de la corporation remplacée» devient «impôt en mains remboursable de l’impôt de la Partie VII de la filiale», et (xviii) «remboursement de l’impôt de la Partie VII de la corporation remplacée» devient «remboursement de l’impôt de la Partie VII de la filiale»;

(4) Subsection 88(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(1.1) Where a Canadian corporation (in this subsection referred to as the “subsidiary”) has been wound-up and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the subsidiary were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this subsection referred to as the “parent”) and all the shares of the subsidiary that were not owned by the parent immediately before the winding-up were owned at that time by a person or persons with whom the parent was dealing at arm’s length, for the purpose of computing the taxable income of the parent and the tax payable under Part IV by the parent for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, such portion of any non-capital loss, restricted farm loss or farm loss of the subsidiary as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a particular business (in this subsection referred to as the “subsidiary’s loss business”) and any other portion of any non-capital loss of the subsidiary from any other source for any particular taxation

(4) Le paragraphe 88(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(1.1) Lorsqu’une corporation canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «filiale») a été liquidée et qu’au moins 90% des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «corporation mère») et que toutes les actions de la filiale qui n’appartenaient pas à la corporation mère immédiatement avant la liquidation appartenaient à cette date à une ou à plusieurs personnes avec lesquelles la corporation mère n’avait aucun lien de dépendance, aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère et de l’impôt qu’elle doit payer en vertu de la Partie IV pour toute année d’imposition commençant après le début de la liquidation, toute fraction d’une perte autre qu’une perte en capital, d’une perte agricole restreinte ou d’une perte agricole de la filiale qui peut raisonnablement être considérée comme résultant de l’exploitation d’une entreprise donnée (appelée dans le présent paragraphe l’«entreprise défici-

Non-capital losses, etc., of subsidiary

Pertes autres que des pertes en capital d’une filiale, etc.

year of the subsidiary (in this subsection referred to as the "subsidiary's loss year"), to that extent that it

(a) was not deducted in computing the taxable income of the subsidiary for any taxation year of the subsidiary, and

(b) would have been deductible in computing the taxable income of the subsidiary for its first taxation year commencing after the commencement of the winding-up, on the assumption that it had such a taxation year and that it had sufficient income for that year,

shall, for the purposes of paragraphs 111(1)(a), (c), and (d), subsection 111(3) 15 and Part IV,

(c) in the case of such portion of any non-capital loss, restricted farm loss or farm loss of the subsidiary as may reasonably be regarded as its loss from carrying on the subsidiary's loss business, be deemed, for the taxation year of the parent in which the subsidiary's loss year ended, to be a non-capital loss, restricted farm loss or farm loss, respectively, of the parent from carrying on the subsidiary's loss business, that was not deductible by the parent in computing its taxable income for any taxation year that commenced before the commencement of the winding-up, and

(d) in the case of any other portion of any non-capital loss of the subsidiary from any other source, be deemed, for the taxation year of the parent in which the subsidiary's loss year ended, to be a non-capital loss of the parent that was derived from the source from which the subsidiary derived the loss and that was not deductible by the parent in computing its taxable income for any taxation year that commenced before the commencement of the winding-up,

except that

(e) where, at any time, control of the parent or subsidiary has been acquired by a person or persons (each of whom is in this section referred to as the "purchaser") such portion of the subsidiary's non-capital loss or farm loss for a tax-

taire de la filiale») et toute autre fraction d'une perte autre qu'une perte en capital de la filiale résultant d'une autre source pour une année d'imposition donnée de celle-ci (appelée dans le présent paragraphe «année de la perte subie par la filiale») dans la mesure où elle

a) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d'imposition de celle-ci, et

b) aurait été deductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa première année d'imposition qui commence après le début de la liquidation, en supposant qu'elle avait une telle année d'imposition et un montant suffisant de revenu pour cette année,

est, aux fins des alinéas 111(1)a), c) et d) du paragraphe 111(3) et de la Partie IV,

c) dans le cas de la fraction d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte agricole subie par la filiale qui peut raisonnablement être considérée comme la perte qu'elle a subie dans l'exploitation de l'entreprise déficitaire de la filiale, réputée être, pour l'année d'imposition de la corporation mère dans laquelle a pris fin l'année de la perte subie par la filiale, une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole restreinte ou une perte agricole, respectivement, de la corporation mère résultant de l'exploitation de l'entreprise déficitaire de la filiale, laquelle n'était pas deductible par la corporation mère dans le calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation, et

d) dans le cas de toute autre fraction de toute perte autre qu'une perte en capital subie par la filiale résultant d'une autre source, réputée être, pour l'année d'imposition de la corporation mère dans laquelle a pris fin l'année de la perte subie par la filiale, une perte autre qu'une perte en capital subie par la corporation mère résultant de la source de laquelle la filiale a subi la perte, laquelle

tion year ending before that time as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a particular business is deductible by the parent for a particular taxation year ending after that time

(i) only if throughout the particular year and after that time that business was carried on by the subsidiary or parent for profit or with a reasonable expectation of profit, and

(ii) only to the extent of the aggregate of

(A) the parent's income for the particular year from that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, from any other business substantially all the income of 20 which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of the parent's taxable capital gains for the particular year from the disposition of property owned by the subsidiary at or before that time, other than property that was acquired from the purchaser or a person who did not deal at arm's length with the purchaser,

exceeds

(II) the amount, if any, by which the aggregate of the parent's allowable capital losses for the particular year from the disposition of property described in subclause (I) exceeds the aggregate of its allowable business investment losses for the particular year from the disposition of that property."

n'était pas déductible par la corporation mère dans le calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation,

sauf que

e) lorsque, à une date quelconque, le contrôle de la corporation mère ou de la filiale a été acquis par une ou plusieurs personnes (chacune d'elles étant appelée au présent article l'«acheteur») la partie de la perte autre qu'une perte en capital ou une perte agricole subie par la filiale pour une année d'imposition se terminant avant cette date, qui peut raisonnablement être considérée comme étant la perte qu'elle a subie en raison de l'exploitation d'une entreprise donnée, est déductible par la corporation mère pour une année d'imposition donnée se terminant après cette date seulement

(i) si, tout au long de l'année donnée et après cette date, cette entreprise a été exploitée par la filiale ou la corporation mère en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, et

(ii) jusqu'à concurrence du total

(A) du revenu que la corporation mère a tiré pour l'année donnée de cette entreprise et, lorsque des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services sont rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant cette date, de toute autre entreprise dont la presque totalité des revenus découlent de la vente, la location ou l'aménagement de biens ou de la prestation de services qui sont semblables, et

(B) de l'excédent éventuel

(I) du total des gains en capital imposables de la corporation mère pour l'année donnée résultant de la disposition de biens dont la filiale était propriétaire à cette date, ou avant celle-ci, à l'exception de biens acquis de l'acheteur ou d'une personne qui avait un lien de dépendance avec l'acheteur

sur

(II) l'excédent éventuel du total des pertes en capital admissibles subies par la corporation mère pour l'année donnée résultant de la disposition de biens visés à la sous-disposition (I) sur le total des pertes admissibles à titre de placement d'entreprise pour l'année donnée résultant de la disposition de ces biens.»

(5) Paragraph 88(1.2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) was not deducted in computing the taxable income of the subsidiary for any taxation year of the subsidiary, and”

(6) Subsection 88(1.3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(1.3) For the purposes of paragraph (1)(e.6), subsections (1.1) and (1.2), paragraphs 110(1)(a), (b) and (b.1) and subsections 111(1) and (3) and Part IV, where a parent corporation has been incorporated or otherwise formed after the end of a loss year or a gift year, as the case may be, of a subsidiary of the parent, for the purpose of computing the taxable income of, and the tax payable under Part IV by, the parent for any taxation year,

(a) it shall be deemed to have been in existence during the particular period commencing immediately before the end of the subsidiary's first loss year or gift year, as the case may be, and ending immediately after it was incorporated or otherwise formed;

(b) it shall be deemed to have had, throughout the particular period, fiscal periods ending on the day of the year on which its first fiscal period ended; and

(c) it shall be deemed to have been controlled, throughout the particular period, by the person or persons who controlled it immediately after it was incorporated or otherwise formed.”

(5) L'alinéa 88(1.2)(a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d'imposition de celle-ci, et»

(6) Le paragraphe 88(1.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(1.3) Aux fins de l'alinéa (1)e.6), des paragraphes (1.1) et (1.2), des alinéas 110(1)a), b) et b.1) et des paragraphes 111(1) et (3) et de la Partie IV, lorsqu'une corporation mère a été constituée en corporation ou autrement créée après la fin d'une année de la perte ou d'une année du don, selon le cas, d'une de ses filiales, aux fins du calcul de son revenu imposable et de son impôt à payer en vertu de la Partie IV pour toute année d'imposition,

a) elle est réputée avoir existé au cours de la période donnée commençant immédiatement avant la fin de la première année de la perte ou de la première année du don, selon le cas, de la filiale et se terminant immédiatement après qu'elle a été constituée en corporation ou autrement créée;

b) elle est réputée avoir eu, tout au long de la période donnée, des exercices financiers se terminant le jour de l'année où a pris fin son premier exercice financier; et

c) elle est réputée avoir été contrôlée, tout au long de la période donnée, par la personne ou le groupe de personnes qui la contrôlait immédiatement après

Computation of income of and tax payable by parent

Calcul du revenu et de l'impôt exigible de la corporation mère

(7) Subsection (1) is applicable with respect to windings-up commencing after November 12, 1981.

(8) Subsections (2) and (3) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(9) Subsections (4), (5) and (6) are applicable to windings-up commencing in the 1983 and subsequent taxation years.

22. (1) Subclause 89(1)(b)(i)(A)(II) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(II) the aggregate of all amounts each of which is the portion of a capital gain referred to in subclause (I) from the disposition by it of a property, other than a designated property, that may reasonably be regarded as having accrued while the property, or a property for which it was substituted, was a property of a corporation other than a private corporation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation”

(2) Subclause 89(1)(b)(i)(B)(II) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(II) the aggregate of all amounts each of which is the portion of a capital loss referred to in subclause (I) from the disposition by it of a property, other than a designated property, that may reasonably be regarded as having accrued while the property, or a property for which it was substituted, was a property of a corporation other than a private corporation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation,”

qu'elle a été constituée en corporation ou autrement créée.»

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations commençant après le 12 novembre 1981.

(8) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(9) Les paragraphes (4), (5) et (6) s'appliquent aux liquidations commençant au cours des années 1983 et suivantes.

22. (1) La sous-disposition 89(1)(b)(i)(A)(II) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(II) du total de tous les montants dont chacun représente la fraction d'un gain en capital visé à la sous-disposition (I) tiré de la disposition par la corporation d'un bien, autre qu'un bien désigné, qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée alors que le bien, ou le bien qui lui est substitué, appartenait à une corporation autre qu'une corporation privée, une corporation de placements, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels,»

(2) La sous-disposition 89(1)(b)(i)(B)(II) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(II) du total de tous les montants dont chacun représente la fraction d'une perte en capital visée à la sous-disposition (I) résultant de la disposition par la corporation d'un bien, autre qu'un bien désigné, qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée alors que le bien, ou le bien qui lui est substitué, appartenait à une corporation autre qu'une corporation privée, une corporation de placements, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels,»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to dispositions occurring after November 12, 1981.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 12 novembre 1981.

23. (1) All that portion of subsection 94(2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

23. (1) Le passage du paragraphe 94(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rights and obligations

“(2) Where paragraph (1)(c) is applicable to a trust, each person described in clause (1)(b)(i)(A) or (B) shall jointly and severally with the trust have the rights and obligations of the trust by virtue of Divisions I and J and shall be subject to the provisions of Part XV, but no amount in respect of taxes, penalties, costs and other amounts payable under this Act shall be recoverable from any such person except to the extent of”

«(2) Lorsque l'alinéa (1)c) s'applique à une fiducie, quiconque est visé à la disposition (1)b)(i)(A) ou (B) partage conjointement et solidairement avec la fiducie les droits et obligations qu'a cette dernière en vertu des Sections I et J et il est assujéti aux dispositions de la Partie XV, mais aucune somme afférente aux impôts, pénalités, frais et autres montants payables en vertu de la présente loi n'est recouvrable contre cette personne, sauf jusqu'à concurrence»

Droits et obligations

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years of trusts commencing after November 12, 1981.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition des fiducies commençant après le 12 novembre 1981.

24. (1) All that portion of paragraph 95(1)(a.1) of the said Act following subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

24. (1) Le passage de l'alinéa 95(1)a.1) de la même loi qui suit le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“and for the purpose of this paragraph, where a foreign affiliate of a taxpayer has an interest in a partnership and the fair market value of the interest is equal to or greater than 10% of the fair market value of all interests in the partnership, the partnership shall be deemed to be another foreign affiliate of the taxpayer and the interest of the foreign affiliate in the partnership shall be deemed to be shares of the capital stock of that other foreign affiliate;”

«et, pour l'application du présent alinéa, lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable a une participation dans une société et que la juste valeur marchande de sa participation est au moins égale à 10% de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société, la société est réputée être une autre corporation étrangère affiliée du contribuable et la participation de la corporation étrangère affiliée dans la société est réputée représenter des actions du capital-actions de cette autre corporation étrangère affiliée;»

(2) Subsection (1) is applicable after November 12, 1981.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 12 novembre 1981.

25. (1) All that portion of subsection 96(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

25. (1) Le passage du paragraphe 96(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

General Rules

“96. (1) Where a taxpayer is a member of a partnership, his income, non-capital

96. (1) Lorsqu'un contribuable fait partie d'une société, son revenu, le mon-

Règles générales

loss, net capital loss, restricted farm loss and farm loss, if any, for a taxation year, or his taxable income earned in Canada for a taxation year, as the case may be, shall be computed as if”

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

26. (1) Paragraph 101(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) was not deducted for the purpose of computing the taxpayer’s taxable income for his taxation year in which the partnership’s taxation year in which the land was disposed of ended, or for any preceding taxation year of the taxpayer.”

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

27. (1) Subsection 104(3) of the said Act 20 is repealed and the following substituted therefor:

“(3) No deduction may be made under section 109 from the income of a trust.”

(2) Paragraph 104(13)(b) of the said Act 25 is repealed and the following substituted therefor:

“(b) as was payable in the year to a beneficiary shall, in any case other than that of a trust governed by an employee benefit plan, be included in computing the income of the person to whom it so became payable whether or not it was paid to him in that year and shall not be included in computing his income for a subsequent year in which it was paid.”

(3) Subparagraph 104(21)(a)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

tant de sa perte autre qu’une perte en capital, de sa perte en capital nette, de sa perte agricole restreinte et de sa perte agricole, s’il y en a, pour une année d’imposition, ou son revenu imposable gagné au Canada pour une année d’imposition, selon le cas, est calculé comme si»

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1983 et suivantes.

26. (1) L’alinéa 101(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(b) n’a pas été déduite aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable pour son année d’imposition au cours de laquelle s’est terminée l’année d’imposition de la société, dans laquelle il a été disposé du fonds de terre, ou pour toute année d’imposition antérieure du contribuable,»

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1983 et suivantes.

27. (1) Le paragraphe 104(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Nulle déduction ne peut être opérée en vertu de l’article 109 sur le revenu d’une fiducie.»

(2) L’alinéa 104(13)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(b) qui, dans tous les cas, sauf celui d’une fiducie régie par un régime de prestations aux employés, était payable dans l’année à un bénéficiaire, doit être incluse dans le calcul du revenu de la personne à qui elle est devenue ainsi payable, qu’elle lui ait été versée ou non au cours de cette année, et ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu pour une année subséquente dans laquelle elle a été versée.»

(3) Le sous-alinéa 104(21)(a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction not permitted

Déduction non autorisée

“(ii) the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(b) from its income for the year”

«(ii) de la somme, si somme il y a, déduite en vertu de l'alinéa 111(1)b de son revenu pour l'année»

(4) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux 5 années d'imposition 1984 et suivantes. 5

(5) Subsection (2) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

(6) Subsection (3) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years and to amounts deductible under paragraph 111(1)(b) of the said Act in respect of losses determined for the 1983 and subsequent taxation years. 10

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes et aux sommes déductibles en vertu de l'alinéa 111(1)b de la même loi relativement aux pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

28. (1) All that portion of subsection 109(1) of the said Act preceding paragraph 15 (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

28. (1) Le passage du paragraphe 109(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deductions permitted by individuals

“109. (1) For the purpose of computing the taxable income of an individual for a taxation year, there may be deducted such 20 of the following amounts as are applicable.”

“109. (1) Aux fins du calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit celles des sommes suivantes qui sont appropriées :» 20

Déductions permises au particulier

(2) Subparagraph 109(1)(d)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 109(1)d)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui 25 suit :

“(iv) if the child or grandchild has not attained the age of 18 years before the end of the year, \$710 less 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the child or grandchild, as the case may be, exceeds \$2,350, and” 30

“(iv) si l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille n'a pas atteint l'âge de 18 25 ans avant la fin de l'année, à \$710, moins 1/2 de la fraction, si fraction il y a, du revenu pour l'année de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, selon le cas, qui est en sus de \$2,350, 30 et»

(3) Subparagraph 109(1)(e)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 109(1)e)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui 35 suit :

“(iv) if the niece or nephew has not attained the age of 18 years before the end of the year, \$710 less 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the niece or nephew, as 40 the case may be, exceeds \$2,350, and”

“(iv) si la nièce ou le neveu n'a pas 35 atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, à \$710 moins 1/2 de la fraction, si fraction il y a, du revenu pour l'année de cette nièce ou de ce neveu, selon le cas, qui est en sus de \$2,350, 40 et»

(4) Subparagraph 109(1)(f)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le sous-alinéa 109(1)f)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui 45 suit :

“(iii) if the person has not attained the age of 18 years before the end of the year, \$710 less ½ of the amount, if any, by which the income for the year of the person exceeds \$2,350, and”

(5) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(6) Subsections (2) to (4) are applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

29. (1) All that portion of subsection 110(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Other deductions permitted

“**110.** (1) For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, there may be deducted such of the following amounts as are applicable:”

(2) Paragraph 110(1)(d) of the said Act is repealed.

(3) Subsection 110(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Charitable gifts

“(2) Where an individual was, during a taxation year, a member of a religious order and had, as such, taken a vow of perpetual poverty, he may, in lieu of the deduction permitted by paragraph (1)(a), deduct in computing his taxable income for the year an amount equal to the aggregate of his superannuation or pension benefits and his earned income for the year as defined by section 63 if, of his income, that amount has been paid to the order.”

(4) Subsections (1) and (3) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

30. (1) All that portion of subsection 110.1(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Interest and dividend income deductible

“**110.1.** (1) For the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust that is

«(iii) si la personne n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, à \$710 moins 1/2 de la fraction; si fraction il y a, du revenu pour l'année de cette personne qui est en sus de \$2,350, et»

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

29. (1) Le passage du paragraphe 110(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**110.** (1) Aux fins du calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, il peut être déduit celles des sommes suivantes qui sont appropriées :»

Autres déductions permises

(2) L'alinéa 110(1)d) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 110(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dons de charité

«(2) Lorsqu'un particulier a été, au cours d'une année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, comme tel, noncé des vœux de pauvreté perpétuelle, il peut, en remplacement de la déduction permise par l'alinéa (1)a), déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année une somme égale au total de ses prestations de retraite ou d'autres pensions et de son revenu gagné pour l'année, au sens de l'article 63, si cette somme a été versée à l'ordre sur son revenu.»

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

30. (1) Le passage du paragraphe 110.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**110.1** (1) Aux fins du calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, d'un particulier (à l'exclusion d'une fiducie

Déduction relative au revenu de placements

not a testamentary trust within the meaning assigned by paragraph 108(1)(i)), there may be deducted an amount equal to the lesser of”

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

31. (1) All that portion of subsection 110.2(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Pension income deduction

“110.2. (1) For the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, there may be deducted an amount equal to the lesser of”

(2) All that portion of subsection 110.2(2) of the said Act following paragraph (c) thereof and preceding paragraph (d) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“there may be deducted an amount equal to the lesser of”

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

32. (1) All that portion of section 110.3 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Transfer of unused deductions

“110.3. For the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual who during the year was a married person, there may be deducted the amount, if any, by which”

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

33. (1) Subsection 110.4(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Where an individual who was resident in Canada throughout a taxation year files with his return for the year under this Part an election in prescribed form with the Minister on or before the day on or before which he was, or would have been if tax had been payable under this Part by him for the year, required to file a return

qui n'est pas une fiducie testamentaire au sens de l'alinéa 108(1)i)) il peut être déduit une somme égale au moins élevé des montants suivants :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

31. (1) Le passage du paragraphe 110.2(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10

«110.2 (1) Aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier qui, avant la fin de l'année, est âgé de 65 ans, il peut être déduit un montant égal au moins élevé des montants suivants :»

Déduction relative au revenu de retraite

15

(2) Le passage du paragraphe 110.2(2) de la même loi qui suit l'alinéa c) et qui précède l'alinéa d) est abrogé et remplacé par ce qui

suit :

«il peut être déduit une somme égale au moins élevé des montants suivants :»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

32. (1) Le passage de l'article 110.3 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«110.3 Aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier qui, pendant l'année, était une personne mariée, il peut être déduit la fraction, s'il y a lieu,»

Transfert des déductions inutilisées

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

33. (1) Le paragraphe 110.4(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui

suit :

«(2) Lorsqu'un particulier qui a résidé au Canada tout au long d'une année d'imposition produit auprès du Ministre, avec sa déclaration pour l'année en vertu de la présente Partie, un choix en la forme prescrite, au plus tard à la date à laquelle il était tenu, ou serait tenu, si un impôt était payable par lui en vertu de la présente

Choix

45

45

45

of income under this Part for the year, there shall be added in computing his taxable income for the year the amount, if any, by which

(a) such portion of his accumulated averaging amount at the end of the immediately preceding taxation year as is specified by him in such election

exceeds

(b) the aggregate of amounts that would be his non-capital loss or farm loss for the year if paragraphs 111(8)(b) and (b.1) were read without reference to subparagraph (iii) thereof.”

Partie pour l'année, de produire une déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour l'année, il doit être ajouté dans le calcul de son revenu imposable pour l'année l'excédent éventuel de

a) la fraction du montant d'étalement accumulé à la fin de l'année d'imposition précédente qu'il a désignée dans un tel choix

sur

b) le total des montants dont chacun représenterait sa perte autre qu'une perte en capital ou sa perte agricole pour l'année, si les alinéas 111(8)b) et b.1) étaient interprétés sans égard à leur sous-alinéa (iii).»

(2) Subsection 110.4(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(4) For the purposes of subsections (1) and (2), where an individual was resident in Canada throughout the period commencing on the first day of the taxation year in which he died and ending at the time of his death, he shall be deemed to have been resident in Canada throughout the taxation year in which he died.”

(3) Paragraph 110.4(6)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) the individual has, within 30 days from the day of mailing of the first notice of assessment under this Part in respect of his income for the year, remitted to the Receiver General all the assessed tax (other than any portion thereof the payment of which is deferred by virtue of an election made under subsection 159(5)), interest and penalties then remaining unpaid in respect of the year, whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding; and”

(4) Clause 110.4(8)(a)(i)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 110.4(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Aux fins des paragraphes (1) et (2), lorsqu'un particulier a résidé au Canada tout au long de la période commençant le premier jour de l'année d'imposition dans laquelle survint son décès et se terminant à la date de son décès, il est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition dans laquelle survint son décès.»

(3) L'alinéa 110.4(6)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) si le particulier a payé au receveur général, dans les 30 jours de la date d'expédition par la poste du premier avis de cotisation en vertu de la présente Partie à l'égard de son revenu pour l'année, la totalité des impôts (à l'exception de toute fraction de ceux-ci dont le paiement est différé à la suite d'un choix effectué en vertu du paragraphe 159(5)) intérêts et pénalités demeurant alors impayés à l'égard de l'année, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance; et»

(4) La disposition 110.4(8)a)(i)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Death of a taxpayer

Décès d'un contribuable

“(C) the amount specified by the individual in his election for the year under subsection (2)”

«(C) le montant désigné par le particulier en vertu du paragraphe (2) pour l'année»

(5) All that portion of paragraph 110.4(8)(a) of the said Act following subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le passage de l'alinéa 110.4(8)a) de la même loi qui suit le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“is multiplied by

«par

(ii) the ratio (adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof) that the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of September of the immediately preceding year,

(ii) le rapport (ajusté de la manière prescrite et arrondi au millième le plus proche ou, lorsque le rapport est équidistant de deux millièmes, au millième supérieur) existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de cette année et l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente,

except that, where the individual dies in a taxation year, his accumulated averaging amount at the end of that year means the amount determined under subparagraph (i) for that year; and”

sauf que, lorsque le particulier décède dans une année d'imposition, son montant d'étalement accumulé à la fin de cette année est le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour cette année; et”

(6) Subsections (1) and (4) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(7) Subsections (2) and (5) are applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(8) Subsection (3) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

34. (1) Subsection 111(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

34. (1) Le paragraphe 111(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Losses deductible

“111. (1) For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, there may be deducted such portion as he may claim of:

«111. (1) Aux fins du calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, peuvent être déduites les sommes appropriées suivantes :

Pertes déductibles

Non-capital losses

(a) his non-capital losses for the 7 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year;

a) ses pertes autres que des pertes en capital subies au cours des 7 années d'imposition qui précèdent et des 3 années d'imposition qui suivent l'année;

Pertes autres que des pertes en capital

Net capital losses

(b) his net capital losses for taxation years preceding and the 3 taxation years immediately following the year, but no amount is deductible for the year in respect of net capital losses except to the

b) ses pertes en capital nettes subies au cours des années d'imposition qui précèdent et des 3 années d'imposition qui suivent l'année, mais aucune somme n'est déductible pour l'année à titre de

Pertes en capital nettes

extent of the aggregate of the amount, if any, determined under paragraph (3)(b) in respect of the taxpayer for the year and, where the taxpayer is an individual, the amount, if any, by which \$2000 exceeds the amount determined in respect of him for the year under subparagraph (3)(e)(i);

Restricted farm losses

(c) his restricted farm losses for the 10 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year, but no amount is deductible for the year in respect of restricted farm losses except to the extent of his incomes for the year from all farming businesses carried on by him; and

Farm losses

(d) his farm losses for the 10 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year.”

(2) Subsections 111(2) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Net capital losses

“(2) Where a taxpayer has died in a taxation year,

(a) for the purpose of computing his taxable income for that year and the immediately preceding year, paragraph (1)(b) shall be read as “his net capital losses for taxation years preceding and the taxation year immediately following the year;” and

(b) for the purpose of determining his net capital loss for that year and the immediately preceding taxation year, subparagraph (8)(a)(ii) shall be read without reference to

- (i) the words “the lesser of”, and
- (ii) clause (A) thereof.

Limitation on deductibility

(3) For the purposes of subsection (1), (a) an amount in respect of a non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss or farm loss, as the case may be, for a taxation year is deductible by a taxpayer in computing taxable income for a particular taxation year only to the extent that it exceeds the aggregate of

pertes en capital nettes, sauf jusqu'à concurrence du total du montant, s'il y a lieu, déterminé en vertu de l'alinéa (3)b à l'égard du contribuable pour l'année et, lorsque le contribuable est un particulier, l'excédent éventuel de \$2,000 sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-alinéa (3)e)(i);

c) ses pertes agricoles restreintes subies au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et des 3 années d'imposition qui suivent l'année, mais aucune somme n'est déductible pour l'année au titre des pertes agricoles restreintes, sauf jusqu'à concurrence du revenu tiré, pour l'année, de toutes les entreprises agricoles qu'il exploite; et

d) ses pertes agricoles subies au cours des 10 années d'imposition précédentes et des 3 années d'imposition qui suivent l'année.»

(2) Les paragraphes 111(2) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(2) Lorsqu'un contribuable est décédé dans une année d'imposition,

a) l'alinéa (1)b doit être interprété, aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année et pour l'année d'imposition précédente, comme «ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition précédentes et pour l'année d'imposition qui suit l'année;» et

b) le sous-alinéa (8)a)(ii) doit être interprété, aux fins du calcul de la perte en capital nette du contribuable pour cette année et l'année d'imposition précédente, sans égard

- (i) aux mots «du moins élevé des montants suivants», et
- (ii) à la disposition (A).

(3) Aux fins du paragraphe (1), a) une somme au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte agricole, selon le cas, pour une année d'imposition n'est déductible par un contribuable dans le calcul du revenu imposable pour une

Pertes agricoles restreintes

Pertes agricoles

Pertes en capital nettes

Restriction des déductions

(i) amounts deducted under this section in respect of that loss in computing taxable income for taxation years preceding the particular taxation year, and 5
 (ii) amounts claimed in respect of that loss under paragraph 186(1)(c) for the year in which the loss was incurred or under paragraph (d) for the particular taxation year and taxation years preceding the particular taxation year; and 10

(b) no amount is deductible in respect of a non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss or farm loss, as the case may be, for a taxation year until 15

- (i) in the case of a non-capital loss, the deductible non-capital losses,
- (ii) in the case of a net capital loss, the deductible net capital losses, 20
- (iii) in the case of a restricted farm loss, the deductible restricted farm losses, and
- (iv) in the case of a farm loss, the deductible farm losses, 25

for preceding taxation years have been deducted.

année d'imposition donnée que dans la mesure où elle dépasse le total

(i) des sommes déduites en vertu du présent article relativement à cette perte dans le calcul du revenu imposable pour des années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée, et 5

(ii) des sommes réclamées au titre de cette perte en vertu de l'alinéa 186(1)c pour l'année au cours de laquelle la perte a été subie ou en vertu de l'alinéa d) pour l'année d'imposition donnée et les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée; et 10 15

b) aucune somme n'est déductible au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte agricole, selon le cas, pour une année d'imposition avant que, 20

(i) dans le cas d'une perte autre qu'une perte en capital, les pertes autres que les pertes en capital déductibles, 25

(ii) dans le cas d'une perte en capital nette, les pertes en capital nettes déductibles,

(iii) dans le cas d'une perte agricole restreinte, les pertes agricoles restreintes déductibles, et 30

(iv) dans le cas d'une perte agricole, les pertes agricoles déductibles,

pour les années antérieures n'aient été déduites. 35

Application of subsection (1) where change in control

(4) Subsection (1) does not apply to permit a corporation to deduct, for the purpose of computing its taxable income for a taxation year, any amount in respect of 30

(a) its net capital loss for a preceding year if, before the end of the year, control of the corporation has been acquired by a person or persons who did not, at the end of that preceding year, control the corporation; or 35

(b) its net capital loss for a subsequent year if, before the beginning of that subsequent year, control of the corpora- 40

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une corporation à déduire, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, toute somme relative à 40

a) sa perte en capital nette pour une année antérieure si, avant la fin de l'année, le contrôle de la corporation a été acquis par une ou plusieurs personnes qui, à la fin de cette année antérieure, ne contrôlaient pas la corporation, ou 45

b) sa perte en capital nette pour une année subséquente si, avant le début de cette année subséquente, le contrôle de 50

Application du paragraphe (1) dans le cas d'un changement de contrôle

tion has been acquired by a person or persons who did not, at the beginning of the taxation year, control the corporation.

la corporation a été acquis par une ou plusieurs personnes qui, au début de l'année d'imposition, ne contrôlaient pas la corporation.

Idem

(5) Where, at any time, control of a corporation has been acquired by a person or persons (each of whom is in this subsection referred to as the "purchaser"),

(5) Lorsque, à une date quelconque, le contrôle d'une corporation a été acquis par une ou plusieurs personnes (chacune de celles-ci étant appelée l'«acheteur» au présent paragraphe) 5 Idem

(a) such portion of the corporation's non-capital loss or farm loss, as the case may be, for a taxation year ending before that time as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business is deductible by the corporation for a particular taxation year ending 15 after that time

a) la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole, selon le cas, subie par la corporation pour une année d'imposition se terminant avant cette date, et qui peut raisonnablement être considérée comme étant 15 la perte qu'elle a subie dans l'exploitation d'une entreprise, est déductible par la corporation pour une année d'imposition donnée se terminant après cette date, 20

(i) only if throughout the particular year and after that time that business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit; and

(i) seulement si, tout au long de l'année donnée et après cette date, cette entreprise était exploitée par la corporation en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de 25 profit; et

(ii) only to the extent of the aggregate of

(ii) seulement jusqu'à concurrence du total

(A) the corporation's income for the particular year from that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services, and

(A) du revenu que la corporation a tiré pour l'année donnée de cette 30 entreprise et de toute autre entreprise dont la presque totalité des revenus proviennent de la vente, de la location ou de l'aménagement de biens ou de la prestation de services 35 qui sont semblables aux biens vendus, loués ou aménagés ou aux services rendus, selon le cas, dans l'exploitation de cette entreprise avant cette date, et 40

(B) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of the corporation's taxable capital gains for the particular year from the disposition of property owned by the corporation at that time, other than property that was acquired from the purchaser or a person who did not deal at arm's length with the purchaser,

(B) de l'excédent, si excédent il y a,

exceeds

(II) the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's allowable capital losses for 50 the particular year from the dis-

(I) du total des gains en capital imposables de la corporation pour l'année donnée tirés de la disposition de biens dont la corporation était propriétaire à cette date, à l'exception des biens acquis de l'acheteur ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec l'acheteur, 50

sur

position of property described in subclause (I) exceeds the aggregate of its allowable business investment losses for the particular year from the disposition of that property; and

(b) such portion of the corporation's non-capital loss or farm loss, as the case may be, for a taxation year commencing after that time as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business is deductible by the corporation for a particular taxation year commencing before that time

(i) only if throughout the taxation year and in the particular year that business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit, and

(ii) only to the extent of the corporation's income for the particular year from that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time; from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services."

(3) Paragraph 111(5.1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) shall be deemed to be, or shall be added to, as the case may be, the non-capital loss or farm loss, as the case may be, of the corporation for the taxation year immediately preceding the particular year and shall be regarded as having been incurred in the course of carrying on the business in which the property was used at that time,"

(II) l'excédent, si excédent il y a, du total des pertes en capital déductibles subies par la corporation pour l'année donnée résultant de la disposition des biens visés à la sous-disposition (I) sur les pertes déductibles au titre de placements d'entreprise pour l'année donnée résultant de la disposition de biens, et

b) la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole, selon le cas, subie par la corporation pour une année d'imposition commençant après cette date et qui peut raisonnablement être considérée comme étant une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise, est déductible par la corporation pour une année d'imposition donnée commençant avant cette date, seulement

(i) si, tout au long de l'année d'imposition et de l'année donnée, cette entreprise était exploitée par la corporation en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, et

(ii) jusqu'à concurrence du revenu que la corporation a tiré pour l'année donnée de cette entreprise et de toute autre entreprise dont la presque totalité des revenus provient de la vente, de la location ou de l'aménagement de biens ou de la prestation de services qui sont semblables aux biens vendus, loués ou aménagés ou aux services rendus, selon le cas, dans l'exploitation de cette entreprise avant cette date.»

(3) L'alinéa 111(5.1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) est réputée être la perte autre qu'une perte en capital ou la perte agricole, selon le cas, subie par la corporation pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et est considérée comme résultant de l'exploitation de l'entreprise dans laquelle les biens étaient utilisés à cette date, ou est ajoutée à cette perte, selon le cas,»

(4) Paragraph 111(5.2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) shall be deemed to be or shall be added to, as the case may be, the non-capital loss or farm loss, as the case may be, of the corporation for the taxation year immediately preceding the particular year and shall be regarded as having been incurred in the course of carrying on the business,”

(5) Paragraph 111(8)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) “non-capital loss” of a taxpayer 15 for a taxation year means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is his loss for the year from an office, employment, business or 20 property, his allowable business investment loss for the year or an amount deductible under paragraph 110(1)(f), section 112 or subsection 113(1) or 138(6) in computing his 25 taxable income for the year,

exceeds the aggregate of

(ii) the amount determined under paragraph 3(c) in respect of the taxpayer for the year, 30

(iii) any amount specified by the taxpayer in his election for the year under subsection 110.4(2), and

(iv) the amount that would be his farm loss for the year if paragraph 35 (b.1) were read without reference to subparagraph (iii) thereof;

(b.1) “farm loss” of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which the lesser of 40

(i) the amount, if any, by which (A) the aggregate of all amounts each of which is his loss for the year from a farming or fishing business, 45

exceeds (B) the aggregate of all amounts each of which is his income for the year from a farming or fishing business, and 50

“Non-capital loss”

“Farm loss”

(4) L’alinéa 111(5.2)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(b) est réputée être la perte autre qu’une perte en capital ou la perte agricole, selon le cas, subie par la corporation pour l’année d’imposition précédant l’année donnée et est considérée comme résultant de l’exploitation de l’entreprise, ou est ajoutée à cette perte, selon le cas,» 10

(5) L’alinéa 111(8)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(b) «perte autre qu’une perte en capital» subie par un contribuable pour une année d’imposition signifie l’excédent 15 éventuel

«perte autre qu’une perte en capital»

(i) du total de toutes sommes dont chacune représente la perte qu’il a subie pour l’année relativement à une charge, à un emploi, à une entreprise 20 ou à un bien, la perte qu’il a déduite au titre d’un placement d’entreprise pour l’année ou une somme déductible en vertu de l’alinéa 110(1)(f), de l’article 112 ou du paragraphe 113(1) ou 25 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l’année

sur le total

(ii) du montant déterminé en vertu de l’alinéa 3(c) à l’égard du contribu- 30 ble pour l’année,

(iii) de tout montant désigné par le contribuable dans le choix qu’il a effectué pour l’année en vertu du paragraphe 110.4(2), et 35

(iv) du montant qui constituerait sa perte agricole pour l’année, si l’alinéa b.1) était interprété sans égard à son sous-alinéa (iii);

b.1) «perte agricole» d’un contribuable 40 «perte agricole» pour une année d’imposition signifie le moins élevé des montants suivants :

(i) l’excédent éventuel (A) du total des montants dont chacun représente la perte qu’il a 45 subie pour l’année relativement à une entreprise agricole ou à une entreprise de pêche

(ii) the amount that would be the taxpayer's non-capital loss for the year if paragraph (b) were read without reference to subparagraphs (iii) and (iv) thereof 5

exceeds

(iii) the amount, if any, by which any amount specified by the taxpayer in his election for the year under subsection 110.4(2) exceeds the amount that would be his non-capital loss for the year if paragraph (b) were read without reference to subparagraph (iii) thereof;" 10

sur

(B) le total des montants dont chacun représente son revenu tiré pour l'année d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche, 5

(ii) le montant qui constituerait la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour l'année, si l'alinéa b) était interprété sans égard à ses sous-alinéas (iii) et (iv), 10

(iii) l'excédent éventuel du montant que le contribuable désigne pour l'année dans son choix effectué en vertu du paragraphe 110.4(2) sur le montant qui constituerait sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année, si l'alinéa b) était interprété sans égard à son sous-alinéa (iii);» 15

(6) Subsection 111(8) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of paragraph (c) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(d) a taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss and farm loss for a taxation year during which he was not resident in Canada shall be determined as if 20

(i) throughout the portion of the year referred to in paragraph 114(b), where section 114 applies to the taxpayer in respect of the year, and 25

(ii) throughout the year, in any other case,

he had no income other than income described in subparagraphs 115(1)(a)(i) to (vi), his only taxable capital gains and allowable capital losses were taxable capital gains and allowable capital losses from the disposition of taxable Canadian property and his only losses were losses from businesses carried on by him in Canada." 30

(7) Subsection (1) is applicable with respect to 40

(6) Le paragraphe 111(8) de la même loi est modifié par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit : 20

«d) la perte en capital nette, la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole restreinte et la perte agricole d'un contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il ne résidait pas au Canada est déterminée comme si 25 30

(i) tout au long de la fraction de l'année visée à l'alinéa 114b), lorsque l'article 114 s'applique au contribuable pour l'année, et

(ii) tout au long de l'année, en tout autre cas, 35

il n'avait aucun revenu, autre que le revenu visé aux sous-alinéas 115(1)a)(i) à (vi), ses seuls gains en capital imposables et ses seules pertes en capital déductibles étaient des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles provenant de la disposition de biens canadiens imposables et ses seules pertes étaient des pertes provenant d'entreprises qu'il a exploitées au Canada.» 40 45

(7) Le paragraphe (1) s'applique

(a) the computation of taxable income for the 1983 and subsequent taxation years, except that

(i) farm losses shall be determined only for the 1983 and subsequent taxation 5 years, and

(ii) in the application of paragraphs 111(1)(a) and (c) of the said Act, as enacted by subsection (1), to non-capital losses and restricted farm losses deter- 10 mined for the 1982 and preceding taxation years, the references therein to "7 taxation years" and "10 taxation years" shall be read as references to "5 taxa- 15 tion years"; and

(b) a taxpayer's non-capital losses, restricted farm losses and farm losses determined for the 1983 and subsequent taxation years and his net capital losses determined for the 1984 and subsequent 20 taxation years, except that

(i) in the application of paragraphs 111(1)(a), (c) and (d) of the said Act, as enacted by subsection (1), to non- 25 capital losses, restricted farm losses and farm losses determined for the 1983 taxation year, the references therein to "3 taxation years" shall be read as refer- 30 ences to "2 taxation years" where, in the 1983 taxation year, the taxpayer is not

(A) an individual (other than a trust), or

(B) a corporation that is entitled to deduct an amount under section 125 35 of the said Act in computing its tax payable for that year or that would be so entitled if it had sufficient income for the year from carrying on an active business in Canada and the carry-back period for such losses were 40 the 3 years preceding the 1983 taxation year, and

(ii) in the application of paragraph 111(1)(b) of the said Act, as enacted by subsection (1), to net capital losses 45 determined for the 1984 taxation year, the reference therein to "3 taxation years" shall be read as a reference to "2 taxation years".

a) au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1983 et suivantes, sauf que

(i) les pertes agricoles sont déterminées seulement pour les années d'imposition 5 1983 et suivantes, et

(ii) pour l'application des alinéas 111(1)a) et c) de la même loi, tels qu'é- 10 dictés par le paragraphe (1), aux pertes autres que des pertes en capital et aux 10 pertes agricoles restreintes déterminées pour l'année d'imposition 1982 et les années d'imposition précédentes, la mention dans ces alinéas de «7 années d'imposition» et de «10 années d'imposi- 15 tion» est interprétée comme la mention de «5 années d'imposition»; et

b) aux pertes autres que des pertes en capital, aux pertes agricoles restreintes et aux pertes agricoles d'un contribuable 20 déterminées pour les années d'impositions 1983 et suivantes et à ses pertes en capital nettes déterminées pour les années d'impo- 25 sition 1984 et suivantes, sauf que

(i) pour l'application des alinéas 25 111(1)a), c) et d) de la même loi, tels qu'édictés par le paragraphe (1), aux pertes autres que des pertes en capital, aux pertes agricoles restreintes et aux pertes agricoles déterminées pour l'an- 30 née d'imposition 1983, la mention dans ces alinéas de «3 années d'imposition» est interprétée comme la mention de «2 années d'imposition» dans les cas où, pour l'année d'imposition 1983, le con- 35 tribuable n'est pas

(A) un particulier (à l'exception d'une fiducie), ou

(B) une corporation qui a droit de déduire un montant en vertu de l'arti- 40 cle 125 de la même loi dans le calcul de son impôt payable pour cette année, ou qui aurait un tel droit si elle avait tiré pour l'année un revenu suf- 45 fisant de l'exploitation d'une entre- prise exploitée activement au Canada et si la période de report de ces pertes avait été de 3 années précédant l'an- 50 née d'imposition 1983, et

- (8) Subsection 111(2) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable to deaths occurring after 1983.
- (9) Subsection 111(3) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable to the computation of taxable income for the 1983 and subsequent taxation years and with respect to losses determined for the 1983 and subsequent taxation years.
- (10) Subsection 111(4) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable with respect to acquisitions of control in the 1982 and subsequent taxation years, except that in its application to acquisitions of control occurring
- (a) before April 20, 1983, or
- (b) after April 19, 1983 but before April 20, 1984, where the arrangements therefor were substantially advanced and evidenced in writing on or before April 19, 1983,
- the reference in paragraph 111(4)(b) of the said Act, as enacted by subsection (2), to "a subsequent year" shall be read as a reference to "a subsequent year (other than the year immediately following the taxation year)".
- (11) Subsection 111(5) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable with respect to acquisitions of control occurring in the 1980 and subsequent taxation years, except that in its application to acquisitions of control occurring
- (a) before April 20, 1983, or
- (b) after April 19, 1983 but before April 20, 1984, where the arrangements therefor were substantially advanced and evidenced in writing on or before April 19, 1983,
- the reference in paragraph 111(5)(b) of the said Act, as enacted by subsection (2), to "a particular taxation year" shall be read as a reference to "a particular taxation year
- (ii) pour l'application de l'alinéa 111(1)b) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (1), aux pertes en capital nettes déterminées pour l'année d'imposition 1984, la mention dans cet alinéa de «3 années d'imposition» est interprétée comme la mention de «2 années d'imposition».
- (8) Le paragraphe 111(2) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (2), s'applique aux décès survenant après 1983.
- (9) Le paragraphe 111(3) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (2), s'applique au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1983 et suivantes et aux pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.
- (10) Le paragraphe 111(4) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (2), s'applique aux acquisitions de contrôle survenant dans les années d'imposition 1982 et suivantes, sauf que, pour son application aux acquisitions de contrôle survenant
- a) avant le 20 avril 1983, ou
- b) après le 19 avril 1983, mais avant le 20 avril 1984, dans les cas où les arrangements à cet effet étaient établis par écrit et fort avancés au plus tard le 19 avril 1983,
- la mention à l'alinéa 111(4)b) de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe (2), d'«une année subséquente» est interprétée comme la mention d'«une année subséquente (à l'exception de l'année qui suit l'année d'imposition)».
- (11) Le paragraphe 111(5) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (2), s'applique aux acquisitions de contrôle survenant dans les années d'imposition 1980 et suivantes, sauf que, pour son application aux acquisitions de contrôle survenant
- a) avant le 20 avril 1983, ou
- b) après le 19 avril 1983 mais avant le 20 avril 1984, dans les cas où les arrangements à cet effet étaient établis par écrit et fort avancés au plus tard le 19 avril 1983,
- la mention à l'alinéa 111(5)b) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (2), d'«une année d'imposition donnée» est interprétée comme la mention d'«une année d'imposition

(other than the year immediately preceding the year in which the loss was incurred)".

(12) Subsections (3) and (4) are applicable to acquisitions of control occurring in the 1983 and subsequent taxation years.

(13) Subsection (5) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years, except that in its application to the 1982 taxation year subsection 111(8) of the said Act, as amended by subsection (5), shall be read without reference to subparagraphs (b)(iii) and (iv) and paragraph (b.1) thereof.

(14) Subsection (6) is applicable with respect to the computation of taxable income for the 1983 and subsequent taxation years and with respect to losses determined for the 1983 and subsequent taxation years.

35. (1) Section 111.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"111.1 In computing the taxable income of an individual for a taxation year, the provisions of this Division shall be applied in the following order: subsection 110.4(2), sections 109, 110.1, 110.2, 110, 110.3 and 111 and subsection 110.4(1)."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

36. (1) All that portion of section 114 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"114. Notwithstanding subsection 2(2), where an individual was resident in Canada during part of a taxation year, and during some other part of the year was not resident in Canada, was not employed in Canada and was not carrying on business in Canada, for the purpose of this Part his taxable income for the taxation year is the aggregate of"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

donnée (à l'exception de l'année qui précède celle où la perte a été subie)).

(12) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux acquisitions de contrôle survenant dans les années d'imposition 1983 et 5 suivantes.

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes, sauf que, pour son application à l'année d'imposition 1982, le paragraphe 111(8) de la même loi, tel que modifié par le paragraphe (5), est interprété sans égard à ses sous-alinéas b)(iii) et (iv) et à son alinéa b.1).

(14) Le paragraphe (6) s'applique au calcul du revenu imposable pour les années 15 d'imposition 1983 et suivantes et aux pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

35. (1) L'article 111.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 20

"111.1 Dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, les dispositions de la présente section s'appliquent dans l'ordre suivant : le paragraphe 110.4(2), les articles 109, 25 110.1, 110.2, 110, 110.3 et 111 et le paragraphe 110.4(1)."

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

36. (1) Le passage de l'article 114 de la 30 même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"114. Nonobstant le paragraphe 2(2), lorsqu'un particulier résidait au Canada 35 pendant une partie d'une année d'imposition, et que pendant une autre partie de celle-ci il n'y résidait pas, n'y occupait pas d'emploi et n'y exploitait pas d'entreprise, aux fins de la présente Partie, son revenu imposable pour l'année d'imposition est le 40 total"

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Order in which provisions to be applied

Ordre d'application

Individual resident in Canada during part only of year

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

37. (1) Subsection 117(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

37. (1) Le paragraphe 117(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Special table

“(6) Where the amount taxable for a taxation year of an individual (other than an individual of a prescribed class) is not in excess of a prescribed amount, the amount that would, but for this subsection, be the tax payable by him under this Part for the year before any adjustment thereto by virtue of paragraph 120(3.1)(b) and sections 120.1, 127 and 127.2 may be determined by him by reference to a table prepared in accordance with prescribed rules and the amount so determined may be paid by him in lieu of the tax that, but for this subsection, would be the tax payable by him under this Part for the year before any such adjustment.”

«(6) Lorsque le montant imposable pour une année d'imposition d'un particulier (autre qu'un particulier d'une catégorie prescrite) n'excède pas un montant prescrit, le montant qui constituerait, sans le présent paragraphe, l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente Partie pour l'année avant qu'il n'y ait un ajustement en l'application de l'alinéa 120(3.1)b) et des articles 120.1, 127 et 127.2 peut être déterminé par lui à partir d'une table établie selon des règles prescrites et il peut payer le montant déterminé ainsi au lieu de l'impôt qui, sans le présent paragraphe, serait l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente Partie pour l'année précédant un tel ajustement.»

Table spéciale

(2) Subsection (1) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

38. (1) Subsections 117.1(1) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

38. (1) Les paragraphes 117.1(1) à (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Annual adjustment

“117.1 (1) Each of the following amounts, namely,

«117.1 (1) Chacune des sommes suivantes, à savoir :

(a) the amounts of \$1,600, \$1,400 and \$550 referred to in section 109,

a) les sommes de \$1,600, \$1,400 et \$550 mentionnées à l'article 109,

(b) the amount of \$1,000 referred to in paragraph 109(1)(h) and in paragraphs 110(1)(e) and (e.2), and

b) la somme de \$1,000 visée à l'alinéa 109(1)h) et aux alinéas 110(1)e) et e.2),

(c) each amount expressed in dollars referred to in any of subsections 117(3) to (5.2),

c) les sommes exprimées en dollars dont il est fait mention aux paragraphes 117(3) à (5.2),

shall be adjusted for each taxation year so that the amount to be used for the year is an amount equal to the product obtained by multiplying

doit être rajustée pour chaque année de façon de façon que la somme à utiliser pour l'année soit une somme égale au produit obtenu en multipliant

(d) the amount to be adjusted by

d) la somme à rajuster par

(e) the ratio, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the larger thereof, that the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of

e) le rapport, rajusté de la manière prescrite et arrondi au millième le plus proche ou, lorsque le rapport est équidistant de deux millièmes, au millième supérieur, existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre

September next before that year bears to the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of September, 1972.

Idem

(1.1) The amount of \$343 referred to in subsection 122.2(1) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is an amount equal to the product obtained by multiplying

(a) the amount of \$343
by

(b) the ratio, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the larger thereof, that the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of September next before that year bears to the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of September, 1982.

Idem

(2) The amount of \$300 referred to in subparagraphs 109(1)(a)(ii) and (b)(iv) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is the amount by which

(a) the amount resulting from rounding, as described in subsection (6), the product obtained when \$1,600 is multiplied by the ratio determined under paragraph (1)(e) for the year
exceeds

(b) the amount resulting from rounding, as described in subsection (6), the product obtained when \$1,400 is multiplied by the said ratio.

Idem

(3) The amount of \$2,350 referred to in paragraphs 109(1)(d), (e) and (f) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is the amount by which the amount resulting from rounding, as described in subsection (6), the product obtained when \$1,600 is multiplied by the ratio determined under paragraph (1)(e) for the year exceeds \$1,420.

précédant cette année et l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre 1972.

(1.1) La somme de \$343 visée au paragraphe 122.2(1), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année d'imposition soit égale au produit obtenu en multipliant

a) la somme de \$343
par

b) le rapport, rajusté de la manière prescrite et arrondi au millième le plus proche ou, lorsque le rapport est équidistant de deux millièmes, au millième supérieur, existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre précédant cette année et l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre 1982.

(2) La somme de \$300 visée aux sous-alinéas 109(1)a)(ii) et b)(iv), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année d'imposition soit l'excédent

a) du montant résultant de l'arrondissement, prévu au paragraphe (6), du produit obtenu en multipliant \$1,600 par le rapport déterminé en vertu de l'alinéa (1)e) pour l'année,
sur

b) le montant résultant de l'arrondissement, prévu au paragraphe (6), du produit obtenu en multipliant \$1,400 par ce rapport.

(3) La somme de \$2,350 mentionnée aux alinéas 109(1)d), e) et f), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année soit l'excédent résultant de l'arrondissement, prévu au paragraphe (6), du produit obtenu en multipliant \$1,600 par le rapport déterminé en vertu de l'alinéa (1)e) pour l'année sur \$1,420.

Idem (4) The amount of \$1,150 referred to in paragraphs 109(1)(d), (e), (f) and (g) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is the amount by which

Idem (4) La somme de \$1,150 mentionnée aux alinéas 109(1)d), e), f) et g), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année d'imposition soit l'excédent

(a) the amount resulting from rounding, as described in subsection (6), the product obtained when \$1,600 is multiplied by the ratio determined under paragraph (1)(e) for the year

a) du montant résultant de l'arrondissement, prévu au paragraphe (6), du produit obtenu en multipliant \$1,600 par le rapport déterminé en vertu de l'alinéa 10 (1)e) pour l'année

exceeds

sur

(b) the amount resulting from rounding, as described in subsection (6), the product obtained when \$550 is multiplied by the said ratio.

b) le montant résultant de l'arrondissement, prévu au paragraphe (6), du produit obtenu en multipliant \$550 par ce rapport.

Idem (5) The amount of \$1,700 referred to in paragraphs 117(7)(a) and (b) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is an amount equal to the product obtained by multiplying \$1,600 by the ratio determined under paragraph (1)(e) for the year.

Idem (5) La somme de \$1,700 visée aux alinéas 117(7)a) et b), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année soit le produit obtenu en multipliant \$1,600 par le rapport déterminé, en vertu de l'alinéa (1)e) pour l'année.»

Rounding of amounts

(6) Where (a) an amount referred to in paragraph (1)(d) or subsection (1.1) is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof; and (b) an amount referred to in this section, other than in paragraph (1)(d) or subsection (1.1), is not a multiple of ten dollars when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of ten dollars or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof."

(6) Dans le cas où a) une somme visée à l'alinéa (1)d) ou au paragraphe (1.1), rajustée conformément aux dispositions du présent article, n'est pas un multiple d'un dollar, elle doit être arrondie au plus proche multiple d'un dollar ou, si elle est équidistante de deux multiples d'un dollar, au multiple supérieur; et b) une somme visée au présent article, autre qu'une somme visée à l'alinéa (1)d) ou au paragraphe (1.1), rajustée conformément au présent article, n'est pas un multiple de dix dollars, elle doit être arrondie au plus proche multiple de dix dollars ou, si elle est équidistante de deux multiples de dix dollars, au multiple supérieur.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

39. (1) Paragraph 119(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

39. (1) L'alinéa 119(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) ascertain the amount, if any, remaining after deducting from the income for each year of the averaging period (which, in this section, means the year of averaging and the preceding years) all deductions permitted for that year by Division C, except the deductions permitted by section 109 or 110.4 or any amount in respect of a loss for the 3 years immediately following the year of averaging or any amount in respect of a loss deducted under this paragraph from income for a preceding taxation year in the averaging period;”

«a) établir le montant qui reste, si montant il y a, après avoir retranché du revenu afférent à chacune des années de la période d'établissement de la moyenne (laquelle, dans le présent article, signifie l'année d'établissement de la moyenne et les années précédentes) toutes les déductions permises pour cette année sous le régime des dispositions de la section C, sauf les déductions permises par l'article 109 ou 110.4, ou tout montant relatif à une perte subie pour les 3 années qui suivent l'année d'établissement de la moyenne ou tout montant relatif à une perte déduit, en vertu du présent alinéa, de son revenu pour une année d'imposition précédente dans la période d'établissement de la moyenne;»

(2) All that portion of subsection 119(1) of the said Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 119(1) de la 20 même loi qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(d) determine the amount (in this section referred to as the “average tax”) for each year in the averaging period equal to the tax that would be payable under this Part for the year if the taxable income for the year were the average net income for the year and no amount were deductible under subsection 127(5) for the year;

«d) déterminer le montant (appelé dans le présent article l'«impôt moyen») pour chacune des années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, équivalant à l'impôt qui serait payable pour l'année sous le régime de la présente Partie si le revenu imposable pour l'année était le revenu net moyen pour l'année et s'il n'y avait aucun montant qui était déductible pour l'année en vertu du paragraphe 127(5);

(e) determine the amount, if any, by which

e) déterminer l'excédent éventuel

(i) the aggregate of the average taxes as determined under paragraph (d) exceeds

(i) du total des impôts moyens tels que déterminés en vertu de l'alinéa d)

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 127(5) in computing the tax payable for the preceding years other than any amount deemed by subsection 127.1(3) to have been so deducted;

sur

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant déduit en vertu du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt payable pour les années précédentes, autre que tout montant réputé, en application du paragraphe 127.1(3), avoir été déduit pour l'année;

(f) where

(i) the aggregate of all amounts each of which is the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of tax under this Part for

f) lorsque

(i) le total des montants dont chacun représente le montant qui est réputé,

a preceding year in the averaging period,
 exceeds
 (ii) the amount that would be determined under subparagraph (i) if the taxable income for each preceding year were the average net income for that year,
 add to the amount, if any, determined under paragraph (e) the amount of that excess;
 (g) where paragraph (f) does not apply, deduct from the amount, if any, determined under paragraph (e) the amount, if any, by which
 (i) the amount determined under subparagraph (f)(ii)
 exceeds
 (ii) the amount determined under subparagraph (f)(i); and
 (h) deduct from the amount resulting from the application of paragraph (f) or (g), as the case may be, the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years;
 and the remainder, if any, obtained under paragraph (h) is the tax payable under this Part for the year of averaging and no further deduction may be made therefrom under any other provision of this Part except subsection 127(5).”

(3) Paragraph 119(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) the amount, if any, by which
 (i) the amount determined under subparagraph (1)(f)(ii)
 exceeds
 (ii) the amount determined under subparagraph (1)(f)(i)”

(4) Paragraphs 119(2)(c) and (d) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

en vertu du paragraphe 120(2), avoir été payé à titre d'impôt en vertu de la présente Partie relativement à une année antérieure comprise dans la période d'établissement de la moyenne
 qui est en sus
 (ii) du montant qui serait déterminé conformément au sous-alinéa (i) si le revenu imposable pour chaque année antérieure était le revenu net moyen pour l'année considérée,
 ajouter au montant, s'il y a lieu, déterminé conformément à l'alinéa e), le montant de cet excédent;
 g) lorsque l'alinéa f) ne s'applique pas, déduire du montant, s'il y a lieu, déterminé conformément à l'alinéa e) la fraction éventuelle
 (i) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa f)(ii),
 qui est en sus
 (ii) du montant déterminé conformément au sous-alinéa f)(i); et
 h) déduire du montant déterminé conformément à l'alinéa f) ou g), selon le cas, le total des impôts payables sous le régime de la présente Partie pour les années précédentes;
 et le reste, s'il y a lieu, obtenu en vertu de l'alinéa h) est l'impôt payable sous le régime de la présente Partie pour l'année d'établissement de la moyenne et aucune autre somme ne peut être déduite en vertu de quelque autre disposition de la présente Partie, sauf en vertu du paragraphe 127(5).»

(3) L'alinéa 119(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) l'excédent éventuel
 (i) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (1)f)(ii)
 sur
 (ii) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (1)f)(i)»

(4) Les alinéas 119(2)c) et d) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(c) the amount, if any, determined under paragraph (1)(e), and

(d) the amount, if any, by which

(i) the amount determined under subparagraph (1)(f)(i)

exceeds

(ii) the amount determined under subparagraph (1)(f)(ii),”

(5) Subsection 119(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(8) Any amount in respect of a loss deducted in making a calculation under paragraph (1)(a) and any amount in respect of a loss described in subparagraph (1)(b)(ii) shall, for the purpose of computing taxable income for taxation years following the year of averaging, be deemed to have been deducted in respect of that loss in computing taxable income for a taxation year preceding the year for which the loss was determined.”

(6) Section 119 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

“(9) For the purposes of subsection 127(9), where this section is applicable to the computation of an individual’s tax payable for a taxation year, the amount, if any, by which

(a) the amount described in subparagraph (1)(e)(ii)

exceeds

(b) the amount described in subparagraph (1)(e)(i)

shall be added, in computing his investment tax credit at the end of that year, and paragraph 12(1)(t) and subsections 13(7.1) and 53(2) shall not apply to any amount deducted under subsection 127(5) for that year, or any subsequent taxation year that may reasonably be attributed to the amount added under this subsection.

(10) Notwithstanding subsection 127(9), where a taxpayer has filed an election under subsection (1) for a year of averaging, no amount shall, in computing

«c) le montant éventuel déterminé en vertu de l’alinéa (1)e), et

d) l’excédent éventuel

(i) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (1)f(i)

sur

(ii) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (1)f(ii)»

(5) Le paragraphe 119(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(8) Tout montant relatif à une perte déduit dans le calcul prévu à l’alinéa (1)a) et tout montant relatif à une perte visé au sous-alinéa (1)b)(ii) est réputé, aux fins du calcul du revenu imposable pour les années d’imposition suivant l’année d’établissement de la moyenne, avoir été déduit relativement à cette perte dans le calcul du revenu imposable pour une année d’imposition précédant l’année pour laquelle la perte a été déterminée.»

(6) L’article 119 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(9) Pour l’application du paragraphe 127(9), lorsque le présent article s’applique au calcul de l’impôt payable par un particulier pour une année d’imposition, l’excédent éventuel

a) du montant visé au sous-alinéa (1)e)(ii)

sur

b) le montant visé au sous-alinéa (1)e)(i)

est ajouté, dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement à la fin de cette année; l’alinéa 12(1)t) et les paragraphes 13(7.1) et 53(2) ne s’appliquent pas à un montant, déduit en vertu du paragraphe 127(5) pour cette année ou pour toute année d’imposition postérieure, qui peut raisonnablement être attribué au montant ajouté en vertu du présent paragraphe.

(10) Nonobstant le paragraphe 127(9), lorsqu’un contribuable a produit un choix en vertu du paragraphe (1) pour une année d’établissement de la moyenne, aucun

Investment tax credit

Idem

Pertes

Crédit d’impôt à l’investissement

Idem

his investment tax credit at the end of any of the preceding years, be included in respect of property acquired, or an expenditure made, in or after the year of averaging.”

montant n'est inclus, dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin d'une des années antérieures, relativement à des biens acquis ou à des dépenses supportées au cours de l'année d'établissement de la moyenne ou après celle-ci.»

(7) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

(8) Subsections (2) to (6) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (2) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

40. (1) Subsection 120(3.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

40. (1) Le paragraphe 120(3.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Additional deduction from tax

“(3.1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year the amount, if any, by which

«(3.1) Il peut être déduit de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, l'excédent éventuel

Déduction d'impôt supplémentaire

(a) \$50 or, where the individual's spouse was resident in Canada during the year, \$50 plus the amount, if any, by which \$50 exceeds the amount, if any, of that spouse's tax otherwise payable under this Part for the year computed without reference to section 120.1

a) de \$50 ou, lorsque le conjoint du particulier a résidé au Canada au cours de l'année, \$50 plus l'excédent éventuel de \$50 sur l'excédent éventuel de l'impôt que le conjoint doit payer par ailleurs en vertu de la présente Partie, calculé sans tenir compte de l'article 120.1,

exceeds

(b) 10% of the amount by which the individual's tax otherwise payable under this Part for the year exceeds \$6,000,

sur

b) 10 % de l'excédent éventuel de l'impôt que le particulier doit payer par ailleurs en vertu de la présente Partie pour l'année sur \$6,000,

except that where the individual's return of income is filed pursuant to subsection 70(2), 128(2) or 150(4) or paragraph 104(23)(d), the individual's spouse was resident in Canada during the year and an excess is determined under paragraph (a) for the year, the excess shall, notwithstanding that determination, be deemed to be nil.”

sauf que, lorsque la déclaration de revenu du particulier est produite conformément au paragraphe 70(2), 128(2) ou 150(4) ou à l'alinéa 104(23)d), lorsque le conjoint du particulier a résidé au Canada au cours de l'année et qu'un excédent est déterminé en vertu de l'alinéa a) pour l'année, l'excédent est réputé nul, nonobstant cette détermination.»

(2) Paragraph 120(4)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 120(4)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Tax otherwise payable under this Part”

“(c) “tax otherwise payable under this Part,” in relation to a taxation year, means the amount that, but for this section and subsection 117(6), would be the tax payable by a taxpayer under this Part for the taxation year if the taxpayer-

«c) «impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie» appliqué à une année d'imposition, désigne le montant qui, sans le présent article et le paragraphe 117(6), serait l'impôt payable par un contribuable en vertu

«impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie»

er were not entitled to any deduction under section 126, 127 or 127.2."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years except that the references to "\$50" in subsection 120(3.1) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as references to "\$200" for the 1984 taxation year and "\$100" for the 1985 taxation year.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

41. (1) Subsections 120.1(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Deduction

"**120.1** (1) There may be deducted from 15 the amount that would, but for this section, be the tax otherwise payable under this Part (other than the tax payable with respect to a return of income referred to in subsection 110.4(5)) by an individual for a 20 taxation year an amount equal to the product obtained when

(a) the amount specified in his election for the year under subsection 110.4(2) and, where he died in the year and was 25 resident in Canada at the time of his death, his accumulated averaging amount at the end of the year,

is multiplied by

(b) the percentage referred to in paragraph 117(5.2)(j).

Addition

(2) There shall be added to the amount that would, but for this section, be the tax otherwise payable under this Part (other than the tax payable with respect to a 35 return of income referred to in subsection 110.4(5)) by an individual for a taxation year an amount equal to

(a) the product obtained when the amount deducted under subsection 40 110.4(1) in computing his taxable income for the year is multiplied by the

de la présente Partie pour l'année d'imposition, si celui-ci n'avait droit à aucune déduction en vertu de l'article 126, 127 ou 127.2."

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux 5 années d'imposition 1984 et suivantes, sauf que toute mention de «\$50» au paragraphe 120(3.1) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (1), est interprétée comme la mention de «\$200» pour l'année d'imposition 10 1984 et de «\$100» pour l'année d'imposition 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

41. (1) Les paragraphes 120.1(1) et (2) de 15 la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dédution

"**120.1** (1) Il peut être déduit du montant qui serait, si ce n'était du présent article, l'impôt par ailleurs payable en 20 vertu de la présente Partie (autre que l'impôt payable relativement à une déclaration de revenu visée au paragraphe 110.4(5)) par un particulier pour une année d'imposition, un montant égal au produit obtenu 25 en multipliant

a) le montant désigné dans son choix pour l'année effectué en vertu du paragraphe 110.4(2) et, s'il est décédé dans l'année et résidait au Canada au moment de son décès, son montant d'étalement accumulé établi à la fin de l'année

par

b) le pourcentage visé à l'alinéa 35 117(5.2)(j).

Adjonction

(2) Il doit être ajouté au montant qui serait, si ce n'était du présent article, l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie (autre que l'impôt payable 40 relativement à une déclaration de revenu visée au paragraphe 110.4(5)) par un particulier pour une année d'imposition un montant égal au total

a) du produit obtenu en multipliant le 45 montant déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu

percentage referred to in paragraph 117(5.2)(j); and

(b) where he died in the year and was resident in Canada at the time of his death, the amount, if any, by which

(i) the aggregate of the taxes that would, if this Part were read without reference to sections 118 to 127.2, have been payable by him under this Part for the three immediately preceding taxation years if he had specified for each of those years in elections under subsection 110.4(2) 1/3 of his accumulated averaging amount at the end of the year in which he died

exceeds

(ii) the aggregate of his taxes that would, if this Part were read without reference to sections 118 to 127.2, 20 have been payable under this Part for the three immediately preceding taxation years.”

(2) Subsection (1) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

42. (1) Subparagraph 122(3)(a)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(i) the amount, if any, by which its taxable capital gains for the year 30 from dispositions of property exceeds the aggregate of its allowable capital losses for the year from dispositions of property and the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(b) 35 from its income for the year for the purpose of computing its taxable income, and ”

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years and to amounts deductible under paragraph 111(1)(b) of the said Act in respect of losses determined for the 1983 and subsequent taxation years.

43. (1) Subsection 122.2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

du paragraphe 110.4(1) par le pourcentage visé à l'alinéa 117(5.2)(j); et

b) s'il est décédé dans l'année et résidait au Canada au moment de son décès, d'un montant égal à l'excédent, si excédent il y a,

(i) du total des impôts qu'il aurait, si la présente Partie était interprétée sans égard aux articles 118 à 127.2, dû payer en vertu de la présente Partie pour les trois années d'imposition précédentes s'il avait désigné pour chacune de ces années, dans des choix effectués en vertu du paragraphe 110.4(2), 1/3 de son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle il est décédé

sur

(ii) le total de ses impôts qui auraient été payables en vertu de la présente Partie pour les trois années d'imposition précédentes si la présente Partie était interprétée sans égard aux articles 118 à 127.2.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 25 années d'imposition 1982 et suivantes.

42. (1) Le sous-alinéa 122(3)a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) la fraction, si fraction il y a, de 30 ses gains en capital imposables pour l'année, tirés de dispositions de biens, qui est en sus du total de ses pertes en capital déductibles pour l'année, découlant de dispositions de biens, et 35 de la somme, si somme il y a, déduite, en vertu de l'alinéa 111(1)b), de son revenu pour l'année aux fins du calcul de son revenu imposable, ou»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 40 années d'imposition 1983 et suivantes et aux sommes déductibles en vertu de l'alinéa 111(1)b) de la même loi relativement à des pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

43. (1) Le paragraphe 122.2(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount deemed paid in prescribed manner

"122.2 (1) Where an individual who has an eligible child files with his return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) under this Part for a taxation year a prescribed form, containing prescribed information, completed by the individual or, where the individual resided at the end of the year with a supporting person of that child, jointly by the individual and that supporting person, the amount, if any, by which

(a) the product obtained when \$343 is multiplied by the number of children each of whom was an eligible child of the individual for the year exceeds

(b) 5% of the amount, if any, by which (i) the aggregate of all amounts each of which is the income for the year of the individual or a supporting person of an eligible child of the individual for the year

exceeds (ii) \$26,330

shall be deemed to be an amount paid by the individual, in prescribed manner and on prescribed dates, on account of his tax under this Part for the year."

(2) Paragraph 122.2(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Supporting person"

"(b) "supporting person" of an eligible child of an individual for a taxation year means

- (i) where the individual was married and resided with his spouse at the end of the year, that spouse,
(ii) where the eligible child is the child of the individual and another person who resided together at the end of the year, that other person, and
(iii) any taxpayer who deducted an amount under section 109 for the year

"122.2 (1) Lorsqu'un particulier ayant un enfant admissible produit, en même temps que sa déclaration de revenu (autre qu'une déclaration de revenu produite en vertu du paragraphe 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, une formule prescrite, renfermant les renseignements prescrits, remplie par le particulier ou, lorsque le particulier résidait à la fin de l'année avec une personne qui était la personne assumant les frais d'entretien de cet enfant, remplie conjointement par le particulier et par cette personne, l'excédent éventuel

a) du produit obtenu en multipliant \$343 par le nombre d'enfants dont chacun était un enfant admissible du particulier pour l'année sur

b) 5% de l'excédent éventuel (i) du total de tous les montants dont chacun représente le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année

sur (ii) \$26,330

est réputé être un montant versé par le particulier, de la manière prescrite et aux dates prescrites, au titre de son impôt en vertu de la présente Partie pour l'année."

(2) L'alinéa 122.2(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(b) «personne assumant les frais d'entretien» d'un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition désigne

Présomption de versement de la manière prescrite

«personne assumant les frais d'entretiens»

- (i) si le particulier était marié et vivait avec son conjoint à la fin de l'année, ce conjoint,
(ii) si l'enfant admissible est l'enfant du particulier et d'une autre personne qui, à la fin de l'année, vivaient ensemble, cette autre personne, et
(iii) tout autre contribuable qui a déduit un montant en vertu de l'arti-

in respect of an eligible child of the individual.”

cle 109 pour l'année à l'égard d'un enfant admissible du particulier.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

44. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 122.2 thereof, the following section:

5 44. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 122.2, de ce qui suit :

Deduction from tax payable where employment out of Canada

“122.3 (1) Where an individual is resident in Canada in a taxation year and, throughout any period of more than six consecutive months that commenced before the end of the year and included any part of the year (in this subsection referred to as the “qualifying period”)

«122.3 (1) Lorsqu'un particulier est résident du Canada dans une année d'imposition et que, tout au long d'une période de plus de six mois consécutifs ayant commencé avant la fin de l'année et comprenant une fraction de l'année (appelée dans le présent paragraphe la «période admissible»)

Déduction de l'impôt payable en cas d'emploi à l'étranger

(a) was employed by a person who was a specified employer, other than for the performance of services under a prescribed international development assistance program of the Government of Canada, and

a) il a été employé par une personne qui était un employeur désigné, dans un but autre que celui de fournir des services en vertu d'un programme prescrit du gouvernement du Canada d'aide au développement international, et

(b) performed all or substantially all the duties of his employment in one or more countries other than Canada

b) il a exercé la totalité ou la presque totalité des fonctions de son emploi dans un ou plusieurs pays autres que le Canada

(i) in connection with a contract under which the specified employer carried on business in such country or countries with respect to

(i) dans le cadre d'un contrat en vertu duquel l'employeur désigné exploitait dans ce ou ces pays une entreprise se rapportant à

(A) the exploration for or exploitation of petroleum, natural gas, minerals or other similar resources,

(A) l'exploration pour la découverte ou l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou d'autres ressources semblables,

(B) any construction, installation, agricultural or engineering activity, or

(B) un projet de construction ou d'installation, ou un projet agricole ou d'ingénierie, ou

(C) any prescribed activity, or

(C) toute activité prescrite, ou

(ii) for the purpose of obtaining, on behalf of the specified employer, a contract to undertake any of the activities referred to in clause (i) (A), (B) or (C),

(ii) dans le but d'obtenir, pour le compte de l'employeur désigné, un contrat pour la réalisation des activités visées à la disposition (i)(A), (B) ou (C),

there may be deducted, from the amount that would, but for this section, be the individual's tax payable under this Part for the year, an amount equal to that proportion of the tax otherwise payable under this Part for the year by him that the lesser of

peut être déduite, du montant qui serait, si ce n'était du présent article, l'impôt à payer par le contribuable pour l'année en vertu de la présente Partie, une somme égale à la fraction de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en

(c) an amount equal to that proportion of \$80,000 that the number of days

<p>(i) in that portion of the qualifying period that is in the year, and (ii) on which the individual was resident in Canada or carrying on business in Canada,</p>	5	<p>vertu de la présente Partie que représente le moindre</p> <p>c) de la fraction de \$80,000 que représente le nombre de jours</p> <p>(i) dans la partie de la période admissible qui est dans l'année, et (ii) au cours desquels le particulier était un résident du Canada ou exploitait une entreprise au Canada,</p>	5
<p>is of 365, and (d) 80% of his income for the year from employment that is reasonably attributable to duties performed on the days referred to in paragraph (c)</p>	10	<p>par rapport à 365, ou</p> <p>d) de 80% de son revenu tiré, pour l'année, d'un emploi et pouvant raisonnablement se rapporter aux fonctions exercées au cours des jours mentionnés à l'alinéa c)</p>	10
<p>is of (e) the amount, if any, by which (i) where section 114 is not applicable to the individual in respect of the year, the total of his income for the year and the amount, if any, included pursuant to subsection 110.4(2) in computing his taxable income for the year, or (ii) where section 114 is applicable to the individual in respect of the year, his income for the period or periods in the year referred to in paragraph (a) of that section</p>	20	<p>par rapport à</p> <p>e) l'excédent éventuel</p> <p>(i) lorsque l'article 114 ne s'applique pas au particulier à l'égard de l'année, du total de son revenu pour l'année et du montant éventuel inclus, en vertu du paragraphe 110.4(2), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, ou (ii) lorsque l'article 114 s'applique au particulier à l'égard de l'année, de son revenu pour une ou plusieurs périodes de l'année visées à l'alinéa a) de cet article</p>	15
<p>exceeds (iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under paragraph 111(1)(b) or deductible by him under paragraph 110(1)(f) or section 110.1 for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be.</p>	25	<p>sur</p> <p>(iii) le total de tous les montants dont chacun représente une somme déduite par le particulier en vertu de l'alinéa 111(1)b) ou déductible par lui en vertu de l'alinéa 110(1)f) ou de l'article 110.1 pour l'année ou à l'égard d'une ou plusieurs des périodes visées au sous-alinéa (ii), selon le cas.</p>	30
<p>Definitions "Specified employer"</p>	35	<p>(2) In subsection (1), (a) "specified employer" means (i) a person resident in Canada, (ii) a partnership in which interests that exceed in aggregate value 10% of the fair market value of all interests in the partnership are owned by persons resident in Canada or corporations controlled by persons resident in Canada, or</p>	40
		<p>(2) Dans le paragraphe (1), a) «employeur désigné» signifie (i) une personne résidant au Canada, (ii) une société dont la valeur totale des participations appartenant à des membres résidant au Canada ou à des corporations contrôlées par des personnes résidant au Canada est supérieure à 10% de la juste valeur marchande totale de toutes les</p>	40
		<p>Définitions «employeur désigné»</p>	40

“Tax otherwise payable under this Part for the year”

(iii) a corporation that is a foreign affiliate of a person resident in Canada; and
 (b) “tax otherwise payable under this Part for the year” means the amount, if any, by which the tax payable under this Part for the taxation year (before making any addition under section 120.1 or any deduction under section 120.1, 121, 126, 127 or 127.2) exceeds the amount, if any, deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of tax under this Part for the year.”

participations des membres de la société, ou
 (iii) une corporation qui est une corporation étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada; et
 b) «impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente Partie» désigne l'excédent éventuel de l'impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente Partie (avant toute addition prévue à l'article 120.1 et toute déduction prévue à l'article 120.1, 121, 126, 127 ou 127.2) sur le montant éventuel réputé avoir été payé, en application du paragraphe 120(2), au titre de l'impôt pour l'année en vertu de la présente Partie.»

«impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente Partie»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

45. (1) Paragraph 123.4(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

45. (1) L'alinéa 123.4a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) the tax otherwise payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 123.3, 123.5 and 126 (except for the purposes of section 125.1 and subsections 125(1) and (1.1)), subsections 127(3), (5), (13) and 127.2(1) and as if subsection 124(1) were read without reference to the words “in a province” therein”

«a) de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation en vertu de la présente Partie, établi sans égard au présent article, aux articles 123.3, 123.5 et 126 (sauf aux fins de l'article 125.1 et des paragraphes 125(1) et (1.1)) et aux paragraphes 127(3), (5) et (13) et 127.2(1) et comme si le paragraphe 124(1) était interprété sans égard aux mots «dans une province»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

46. (1) Paragraph 123.5(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

46. (1) L'alinéa 123.5a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) the tax otherwise payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 123.4 and 126 (except for the purposes of section 125.1 and subsections 125(1) and (1.1)), subsections 127(3), (5), (13) and 127.2(1) and as if subsection 124(1) were read without reference to the words “in a province” therein”

«a) de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation en vertu de la présente Partie, établi sans égard au présent article, aux articles 123.4 et 126 (sauf aux fins de l'article 125.1 et des paragraphes 125(1) et (1.1)) et aux paragraphes 127(3), (5) et (13) et 127.2(1) et comme si le paragraphe 124(1) était interprété sans égard aux mots «dans une province»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

47. (1) Subsections 125(2) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(2) For the purposes of this section,

(a) a corporation’s “business limit” for a taxation year is \$200,000, and

(b) its “total business limit” for a taxation year is \$1,000,000, 10

unless the corporation is a member of an associated group in the year, in which case, except as otherwise provided in this section, its business limit for the year is nil and its total business limit for the year is 15 nil.

(3) Notwithstanding subsection (2), if

(a) all of the members of an associated group in a taxation year have filed with the Minister in prescribed form an 20 agreement whereby, for the purposes of this section,

(i) they allocate an amount to one or more of the members for the taxation year and the amount so allocated or 25 the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is \$200,000, and

(ii) they allocate an amount to one or more of the members for the taxation 30 year and the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is \$1,000,000, and

(b) the amount allocated under subparagraph (a)(ii) to each member for 35 the taxation year is not less than that member’s cumulative deduction account at the end of the immediately preceding taxation year,

the business limit for the year of each 40 member to whom amounts have been allocated under subparagraphs (a)(i) and (ii) is the amount so allocated to the member under subparagraph (a)(i) and 45 the total business limit for the year of each member to whom amounts have been so

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1983 et suivantes.

47. (1) Les paragraphes 125(2) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce 5 qui suit :

«(2) Pour l’application du présent article,

a) le «plafond d’affaires» d’une corporation pour une année d’imposition est de \$200,000, et 10

b) son «plafond global d’affaires» pour une année d’imposition est de \$1,000,000,

à moins que la corporation ne soit membre d’un groupe associé, pendant l’année, 15 auquel cas, sauf dispositions contraires du présent article, son plafond d’affaires pour l’année est nul et son plafond global d’affaires pour l’année est nul.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), 20 Membre d’un groupe associé

a) si tous les membres d’un groupe associé pendant une année d’imposition ont déposé auprès du Ministre, dans la forme prescrite, une entente par laquelle, aux fins du présent article, 25

(i) ils attribuent, pour l’année d’imposition, une somme à un ou plusieurs membres, la somme ou le total des sommes ainsi attribuées, selon le cas, étant de \$200,000, et 30

(ii) ils attribuent, pour l’année d’imposition, une somme à un ou plusieurs membres et le total des sommes ainsi attribuées, selon le cas, étant de \$1,000,000, et 35

b) si la somme ainsi attribuée pour l’année d’imposition, en vertu du sous-alinéa

a)(ii), à chaque membre n’est pas inférieure au compte des déductions cumulatives de ce membre à la fin de l’année 40 d’imposition précédente,

le plafond d’affaires pour l’année de chaque membre à qui des montants ont été attribués en vertu des sous-alinéas a)(i) et (ii) est constitué par la somme ainsi attri- 45 buée au membre en vertu du sous-alinéa a)(i) et le plafond global d’affaires, pour l’année, de chaque membre à qui des montants ont été ainsi attribués est constitué

Amount of business limit and total business limit

Plafond et plafond global d’affaires

Member of an associated group

Membre d’un groupe associé

allocated is the amount so allocated to the member under subparagraph (a)(ii).

par la somme ainsi attribuée au membre en vertu du sous-alinéa a)(ii).

Failure to file

(4) If any member of an associated group in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section,

(4) Lorsqu'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition n'a pas déposé auprès du Ministre l'entente prévue par le paragraphe (3), dans les 30 jours de l'envoi par le Ministre à l'un des membres d'un avis écrit lui indiquant que cette entente était requise aux fins de toute cotisation visée à la présente Partie, le Ministre doit, aux fins du présent article,

Défaut du dépôt de l'entente

(a) allocate an amount to one or more of the members for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal \$200,000, and

a) attribuer, pour l'année d'imposition, une somme à un ou plusieurs membres, cette somme ou le total de ces sommes, selon le cas, devant être égal à \$200,000, et

(b) allocate an amount to one or more of the members for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal \$1,000,000,

b) attribuer, pour l'année d'imposition, une somme à un ou plusieurs membres, cette somme ou le total de ces sommes, selon le cas, devant être égal à \$1,000,000,

and in any such case, notwithstanding subsection (2), the business limit for the year of each member is the amount so allocated to the member under paragraph (a) and the total business limit for the year of each member is the amount so allocated to the member under paragraph (b).

et, dans tout cas semblable, nonobstant le paragraphe (2), le plafond d'affaires, pour l'année, de chaque membre est constitué par la somme qui lui a été attribuée en vertu de l'alinéa a) et le plafond global d'affaires, pour l'année, de chaque membre est constitué par la somme qui lui a été attribuée en vertu de l'alinéa b).

Where two taxation years ending in same year

(5) Notwithstanding anything in this section, where a Canadian-controlled private corporation has 2 taxation years ending in the same calendar year (otherwise than by reason of a change made in the usual and accepted fiscal period of the corporation) and is associated in each of those taxation years with a member of an associated group that has only one taxation year ending in the calendar year, the business limit of the corporation under this Part for the second taxation year ending in the calendar year is nil."

(5) Lorsqu'une corporation privée dont le contrôle est canadien a 2 années d'imposition se terminant dans la même année civile (autrement qu'en raison d'une modification apportée à l'exercice financier habituel et admis de la corporation) et est associée, durant chacune de ces années d'imposition, à un membre d'un groupe associé qui n'a qu'une année d'imposition se terminant dans l'année civile, nonobstant toute disposition du présent article, le plafond d'affaires de la corporation aux termes de la présente Partie est nul pour la seconde année d'imposition se terminant dans l'année civile.»

Fin de deux années d'imposition dans la même année civile

(2) Subparagraph 125(6)(b)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 125(6)b)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(i) the corporation's cumulative deduction account at the end of the

«(i) du compte des déductions cumulatives de la corporation à la fin de

immediately preceding taxation year computed without reference to subsection (8.1),”

(3) Subparagraph 125(6)(b)(iii.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(iii.2) the aggregate of all amounts each of which is an amount required to be added to the amount of the cumulative deduction account of the corporation at the end of the year under subsection (8.4)”

(4) Subparagraphs 125(6)(b)(iv) to (iv.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(iv) the aggregate of
 (A) 4/3 of the aggregate of all amounts each of which is a qualifying taxable dividend (other than the portion thereof referred to in clause (B)) paid by the corporation in the year, and
 (B) 3/2 of the aggregate of all amounts each of which is the portion of a qualifying taxable dividend paid by the corporation in the year on which tax under Part II can reasonably be considered to be payable by the corporation,
 (iv.1) where the year is its first taxation year ending after 1982, the amount, if any, of the prescribed reduction in the cumulative deduction account of the corporation, and
 (iv.2) the aggregate of all amounts each of which is an amount required to be deducted in computing the cumulative deduction account of the corporation at the end of the year under subsection (8.5)”

(5) Paragraph 125(6)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(c) “qualifying taxable dividends paid” by a corporation in a taxation year means, where the corporation was in the year a member of an associated

l'année d'imposition précédente calculé sans tenir compte du paragraphe (8.1),»

(3) Le sous-alinéa 125(6)(b)(iii.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii.2) du total des montants dont chacun représente un montant devant être ajouté au compte des déductions cumulatives de la corporation à la fin de l'année en vertu du paragraphe (8.4)»

(4) Les sous-alinéas 125(6)(b)(iv) à (iv.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(iv) du total
 (A) des 4/3 du total de tous les montants dont chacun représente un dividende imposable admissible (à l'exception de sa fraction visée à la disposition (B)) payé par la corporation dans l'année, et
 (B) de 3/2 du total de tous les montants dont chacun représente la fraction d'un dividende imposable admissible payé par la corporation, dans l'année, sur laquelle on peut raisonnablement considérer que la corporation doit payer un impôt en vertu de la Partie II,
 (iv.1) lorsque l'année est sa première année d'imposition se terminant après 1982, du montant, si montant il y a, de la diminution prescrite du compte des déductions cumulatives de la corporation, et
 (iv.2) du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui doit être déduit dans le calcul du compte des déductions cumulatives de la corporation à la fin de l'année en vertu du paragraphe (8.5)»

(5) L'alinéa 125(6)(c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) «dividendes imposables admissibles payés» par une corporation dans une année d'imposition désigne, lorsque la corporation était membre d'un groupe

“Qualifying taxable dividends paid”

45 «dividendes imposables admissibles payés»

group, the taxable dividends paid in the year by the corporation to another member of the group (in this paragraph referred to as the "recipient"), other than the portion of any such dividend on which tax under Part IV would be payable by the recipient if it is assumed that no amount was claimed by the recipient for the year under paragraph 186(1)(c) or (d) for any year commencing after 10 March, 1983;"

associé dans l'année, les dividendes imposables payés par la corporation dans l'année à un autre membre du groupe (appelé dans le présent alinéa le «bénéficiaire») autre que la fraction d'un tel dividende sur lequel l'impôt en vertu de la Partie IV serait payable par le bénéficiaire s'il est présumé qu'aucun montant n'a été réclamé par le bénéficiaire pour l'année en vertu de l'alinéa 10 186(1)c) ou d) pour une année commençant après mars 1983;»

(6) Subsection 125(6) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (k) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (l) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(6) Le paragraphe 125(6) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa k), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa l) et par adjonction de ce qui suit :

"Associated group"

"(m) "associated group" in a taxation year means a group of corporations each member of which (i) is associated at any time in the year with every other member of the group, and (ii) is either a Canadian-controlled private corporation or a corporation that was, at any time after July, 1983 and before the end of the year, a Canadian-controlled private corporation."

«m) «groupe associé» dans une année d'imposition désigne un groupe de corporations dont chaque membre (i) est associé, à une date quelconque de l'année, avec chaque autre membre du groupe, et (ii) est une corporation privée dont le contrôle est canadien ou une corporation qui était, à une date quelconque après juillet 1983 et avant la fin de l'année, une corporation canadienne dont le contrôle est privé.»

«groupe associé»

(7) Subsection 125(6.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le paragraphe 125(6.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cumulative deduction account

"(6.1) For the purposes of subparagraphs (6)(b)(iii) and (iv), where, at any time in a taxation year, a particular corporation has received a taxable dividend from or paid a taxable dividend to another corporation as part of a transaction or event or a series of transactions or events that resulted in a transfer of property in respect of which subsection (8.4) applies, the following rules apply:

«(6.1) Aux fins des sous-alinéas (6)b)(iii) et (iv), lorsque, à une date quelconque d'une année d'imposition, une corporation donnée a reçu un dividende imposable d'une autre corporation ou a payé un dividende imposable à une telle corporation dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui a résulté en un transfert de biens auquel le paragraphe (8.4) s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

Compte de déductions cumulatives

- (a) the particular corporation shall be deemed not to have received or paid, as the case may be, the taxable dividend; and
- (b) the amount of tax under Part IV payable by the particular corporation

- a) la corporation donnée est réputée ne pas avoir reçu ou payé, selon le cas, le dividende imposable; et
- b) le montant de l'impôt payable par la corporation donnée pour l'année en

for the year and the amount of its dividend refund for the year in respect of the taxable dividend received or paid, as the case may be, shall be deemed to be nil.”

5

vertu de la Partie IV et le montant de son remboursement au titre de dividendes pour l'année à l'égard du dividende imposable qui a été reçu ou payé, selon le cas, sont réputés être nuls.»

5

(8) Paragraph 125(6.2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) L'alinéa 125(6.2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) the reference in clause (6)(b)(iv)(A) to “4/3” shall be read as a reference to “3/2” with respect to any dividend described in that clause that was paid by the corporation to another corporation, if that other corporation carried on a non-qualifying business in Canada during its taxation year in which it received the dividend.”

«b) la mention à la disposition (6)b)(iv)(A) de «4/3» doit être interprétée comme étant une mention de «3/2» relativement à tout dividende qui y est visé et qui a été payé par la corporation à une autre corporation si l'autre corporation exploitait une entreprise non admissible au Canada pendant son année d'imposition dans laquelle elle a reçu le dividende.»

(9) Subsection 125(6.3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

20

(9) Le paragraphe 125(6.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Determination
of cumulative
deduction
account

“(6.3) Where a corporation (in this subsection referred to as the “payer corporation”) has, at any time after November 12, 1981 and in its taxation year that ends in a particular calendar year, paid a dividend that is received by an associated corporation (in this subsection referred to as the “recipient corporation”) in its taxation year that ends in another calendar year, for the purpose of determining the qualifying taxable dividends paid by the payer corporation and the cumulative deduction accounts of the payer corporation and the recipient corporation after that time,

35

(a) the dividend shall be deemed to have been paid by the payer corporation and received by the recipient corporation on the first day of the calendar year following the calendar year in which the dividend was paid or, where the recipient corporation ceased to exist after March 1983 and before that day, on the day before the recipient corporation ceased to exist, and the dividend shall be deemed not to have been paid or received on any other day; and

45

“(6.3) Lorsqu'une corporation (appelée au présent paragraphe la «corporation payante») a, à une date quelconque après le 12 novembre 1981 et dans son année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, payé un dividende qui a été reçu par une corporation associée (appelée au présent paragraphe la «corporation bénéficiaire») dans son année d'imposition se terminant dans une autre année civile, aux fins de déterminer les dividendes imposables admissibles payés par la corporation payante et le compte des déductions cumulatives de la corporation payante et celui de la corporation bénéficiaire après cette date,

35

a) le dividende est réputé avoir été payé par la corporation payante et reçu par la corporation bénéficiaire le premier jour de l'année civile suivant celle dans laquelle le dividende a été payé ou, lorsque la corporation bénéficiaire a cessé d'exister après mars 1983 et avant cette date, le jour précédant celui où la corporation bénéficiaire a cessé d'exister, et le dividende est réputé ne pas avoir été payé ni reçu à toute autre date; et

45

Détermination
du compte des
déductions
cumulatives

(b) where tax under Part IV would (if it is assumed that no amount was claimed by the recipient corporation under paragraph 186(1)(c) or (d) for any year commencing after March 1983) be payable by the recipient corporation in respect of the dividend, that tax shall be deemed to be payable on the dividend in respect of the taxation year of the recipient corporation that includes the day referred to in paragraph (a) and not to be payable on a dividend in respect of any other year.”

b) lorsqu'un impôt serait payable en vertu de la Partie IV par la corporation bénéficiaire à l'égard du dividende (en supposant qu'elle n'ait réclamé aucun montant en vertu de l'alinéa 186(1)c) ou d) pour une année quelconque commençant après mars 1983) un tel impôt est réputé être payable sur le dividende à l'égard de l'année d'imposition de la corporation bénéficiaire qui comprend le jour visé à l'alinéa a) et ne pas être payable sur un dividende à l'égard de toute autre année.»

(10) Subsections 125(8.1) to (8.6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(10) Les paragraphes 125(8.1) à (8.6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Adjustments to the cumulative deduction account

“(8.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where, as a result of a transaction or event or a series of transactions or events,

«(8.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à la suite d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements,

Rajustements du compte des déductions cumulatives

(a) a corporation ceases to be associated with another corporation, or

a) une corporation cesse d'être associée à une autre corporation, ou

(b) a business of a corporation is transferred either directly or indirectly to another corporation,

b) une entreprise d'une corporation est transférée, directement ou indirectement, à une autre corporation,

and it may reasonably be considered that one of the main reasons therefor is to effect an increase in the amount that, but for the transaction or event or series of transactions or events, would otherwise be deductible under subsection (1) or (1.1), the cumulative deduction account of any corporation for its taxation year immediately preceding any taxation year in which all or a portion of the increase would otherwise be deductible by it (and for the purposes of this section, the corporation shall, where it had no such immediately preceding taxation year, be deemed to have had such a year) shall be deemed to be the aggregate of its cumulative deduction account at the end of that preceding year, computed without reference to this subsection, and an amount equal to the amount required to eliminate the increase in respect of the corporation for the year.

et qu'il est raisonnable de croire que l'un des principaux motifs de ces opérations ou événements est de causer une augmentation du montant qui, sans l'opération ou l'événement ou la série d'opérations ou d'événements, serait déductible par ailleurs en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le compte des déductions cumulatives de toute corporation pour son année d'imposition précédant toute année d'imposition pour laquelle la totalité ou une partie de l'augmentation serait par ailleurs déductible par celle-ci (et, aux fins du présent article, la corporation est réputée avoir une telle année précédente même si une telle année n'existe pas) est réputé représenter le total de son compte des déductions cumulatives à la fin de cette année précédente, calculé sans égard au présent paragraphe, et du montant qui est nécessaire pour éliminer l'augmentation à l'égard de la corporation pour l'année.

Idem

(8.2) Where an adjustment to the cumulative deduction account of a corporation is required pursuant to subsection

(8.2) Lorsqu'un rajustement du compte des déductions cumulatives d'une corporation est requis, en vertu du paragraphe

Idem

(8.1) in order to eliminate an increase referred to in that subsection for a taxation year and all or a portion of the increase could be eliminated for the year by adjustments in respect of one or more other corporations, the increase may be eliminated in such manner as the corporations agree, and where they fail to notify the Minister of their agreement on the request of the Minister and within a reasonable time thereof, the increase shall be eliminated in such manner as may be determined by the Minister in order to give effect to that subsection.

(8.1), en vue d'éliminer une augmentation visée à ce paragraphe pour une année d'imposition et que la totalité ou une partie de l'augmentation pourrait être éliminée pour l'année par des rajustements à l'égard d'une ou de plusieurs autres corporations, l'augmentation peut être éliminée de la manière convenue par les corporations et, en l'absence d'une notification au Ministre d'une telle entente dans un délai raisonnable suivant une demande du Ministre en ce sens, l'augmentation est éliminée de la manière désignée par le Ministre de façon que ce paragraphe s'applique.

Idem

(8.3) Where a corporation (in this subsection referred to as the "transferor") has ceased to carry on a business and another corporation (in this subsection referred to as the "transferee") has commenced to carry on that business, for the purposes of subsection (8.1) the transferor shall be deemed to have transferred the business to the transferee at the time that the transferee commenced to carry on that business.

(8.3) Lorsqu'une corporation (appelée au présent paragraphe l'«auteur du transfert») a cessé d'exploiter une entreprise et qu'une autre corporation (appelée au présent paragraphe le «bénéficiaire du transfert») a commencé à exploiter cette entreprise, aux fins du paragraphe (8.1), l'auteur du transfert est réputé avoir transféré l'entreprise au bénéficiaire du transfert à la date où le bénéficiaire du transfert a commencé à exploiter cette entreprise.

Idem

Idem

(8.4) Where, at any time in a taxation year of a corporation (in this subsection referred to as the "transferee"), property of another corporation (in this subsection referred to as the "transferor") has been transferred to the transferee in the course of a series of transactions or events described in paragraph 55(3)(b) (in this subsection referred to as the "transfer transactions") that commenced after December 1, 1982, there shall be added to the amount of the cumulative deduction account of the transferee at the end of its taxation year immediately preceding its transfer (and for the purposes of this section, the transferee shall, where it had no such immediately preceding taxation year, be deemed to have had such a year) the amount, if any, by which

(8.4) Lorsque, à une date quelconque d'une année d'imposition d'une corporation (appelée au présent paragraphe le «bénéficiaire du transfert») des biens d'une autre corporation (appelée au présent paragraphe l'«auteur du transfert») ont été transférés au bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'alinéa 55(3)b) (appelés au présent paragraphe les «opérations de transfert») et qui ont commencé après le 1^{er} décembre 1982, il est ajouté au montant du compte des déductions cumulatives du bénéficiaire du transfert à la fin de son année d'imposition précédant son année d'imposition qui comprenait la date du transfert (et, aux fins du présent article, le bénéficiaire du transfert est réputé avoir eu une telle année d'imposition même si telle année n'existait pas) l'excédent, si excédent il y a,

Idem

(a) that proportion of the amount of the cumulative deduction account of the transferor that

a) de la fraction du montant du compte des déductions cumulatives de l'auteur 50

(i) the fair market value of the property immediately before the commencement of the transfer transactions

is of 5

(ii) the fair market value of all the property of the transferor immediately before such commencement

exceeds

(b) four times the amount of the tax, if 10 any, payable for the year under paragraph 186(1)(a) by the transferee or the shareholder of the transferee, as the case may be, that may reasonably be attributed to a dividend received in the 15 year in the course of the transfer transactions,

and, for the purposes of this subsection, the amount of the cumulative deduction account of the transferor shall be deemed 20 to be an amount equal to the aggregate of

(c) the amount of the cumulative deduction account of the transferor at the end of its taxation year immediately preceding its taxation year in which the 25 transfer transactions commenced, and

(d) the aggregate of all amounts each of which is the amount of the transferor's taxable income derived from carry- 30 ing business for each taxation year ending in the period starting at the beginning of its taxation year that includes the time of commencement of the transfer transactions and ending at 35 the end of its taxation year that includes the time of completion of the transfer transactions.

du transfert que constitue le rapport existant entre

(i) la juste valeur marchande des biens immédiatement avant le début des opérations de transfert 5

et

(ii) la juste valeur marchande de tous les biens de l'auteur du transfert avant ce début

sur 10

b) quatre fois le montant de l'impôt, si le montant il y a, payable pour l'année, en vertu de l'alinéa 186(1)a), par le bénéficiaire du transfert ou l'actionnaire de celui-ci, selon le cas, qui peut raisonnablement être attribué à un dividende reçu dans l'année dans le cadre des opérations de transfert 15

et, aux fins du présent paragraphe, le montant du compte des déductions cumulatives 20 de l'auteur du transfert est réputé être un montant égal au total

c) du montant du compte des déductions cumulatives de l'auteur du transfert à la fin de son année d'imposition 25 précédant celle dans laquelle les opérations de transfert ont commencé, et

d) du total de tous les montants dont chacun représente le montant du revenu imposable de l'auteur du transfert tiré 30 d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible pour chaque année d'imposition se terminant dans la période commençant au début de son année d'imposition qui comprend 35 la date du début des opérations de transfert et se terminant à la fin de son année d'imposition qui comprend la date d'achèvement des opérations de transfert. 40

Idem

(8.5) Where a corporation (in this subsection referred to as the "payer") that is a 40 member of an associated group in a particular taxation year pays a dividend in the particular taxation year to another member of the group (in this subsection referred to as the "recipient"), there shall 45 be deducted from the cumulative deduction account of the recipient at the end of

(8.5) Lorsqu'une corporation (appelée 40 dans le présent paragraphe l'«auteur du paiement») étant membre d'un groupe associé, au cours d'une année d'imposition donnée, paie, dans l'année d'imposition 45 donnée, un dividende à un autre membre du groupe (appelé dans le présent paragraphe le «bénéficiaire») il est déduit du compte des déductions cumulatives du

Idem

its taxation year in which the dividend was paid an amount equal to the lesser of

(a) the amount included for the taxation year by the recipient in respect of the dividend in determining the amount described in subparagraph (6)(b)(iii) in respect of that taxation year, and

(b) the amount that is equal to that proportion of the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts determined under subparagraphs (6)(b)(iv) to (iv.2) in respect of the payer for the particular taxation year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts determined under subparagraphs (6)(b)(i) to (iii.2) in respect of the payer for the particular taxation year,

that (iii) the amount determined under paragraph (a) in respect of the dividend

is of

(iv) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (a) in respect of each dividend paid in the particular taxation year by the payer to any member of the group in the particular taxation year."

bénéficiaire, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été payé, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant inclus par le bénéficiaire pour l'année d'imposition à l'égard du dividende en déterminant le montant visé au sous-alinéa (6)b)(iii) à l'égard cette année d'imposition, ou

b) le montant qui est égal à la fraction de l'excédent éventuel

(i) du total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas (6)b)(iv) à (iv.2) relativement à l'auteur du paiement pour l'année d'imposition donnée

sur

(ii) le total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas (6)b)(i) à (iii.2) relativement à l'auteur du paiement pour l'année d'imposition donnée

représentée par le rapport existant entre (iii) le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) relativement au dividende

et

(iv) le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu de l'alinéa a) relativement à chaque dividende payé au cours de l'année d'imposition donnée par l'auteur du paiement à un membre du groupe pour l'année d'imposition donnée.

(11) Where a corporation has a taxation year part of which is before 1982 and part of which is after 1981, the amount determined under subparagraph 125(6)(b)(iv) of the said Act, as amended by subsection (4), shall be computed as if that subparagraph read as follows:

"(iv) 4/3 of the amount, if any, by which the aggregate of

(A) the 1981 qualifying taxable dividends paid,

(B) the 1982 qualifying taxable dividends paid, and

(C) the aggregate of all amounts each of which is deemed by para-

(11) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie est avant 1982 et l'autre après 1981, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 125(6)b)(iv) de la même loi, tel que modifié par le paragraphe (4), est calculé comme si ce sous-alinéa était libellé comme suit :

«(iv) des 4/3 de l'excédent, si excédent il y a, du total

(A) des dividendes imposables admissibles payés de 1981,

(B) des dividendes imposables admissibles payés de 1982, et

(C) de tous les montants dont chacun est réputé, en vertu de l'ali-

- graph 15.1(2)(c) to be a qualifying taxable dividend paid by the corporation in the year exceeds 4 times its qualifying dividend refund for the year," 5
- and for the purposes of this subsection,
- (a) "1981 qualifying taxable dividends paid" by the corporation in the year means the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is a taxable dividend paid by the corporation in the year and before 1982 exceeds the amount, if any, by which the lesser of
- (i) the aggregate of all amounts each of which is a taxable dividend paid by the corporation in the year and before 1982 to a particular corporation that was, at the time the dividend was paid, a private corporation (other than a prescribed venture capital corporation) that was connected (within the meaning assigned by subsection 186(4) of the said Act), but not associated, with the corporation, and
- (ii) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is a taxable dividend paid by the corporation in the year to the particular corporation exceeds an amount equal to that proportion of 4 times the corporation's dividend refund for the year that the aggregate of all amounts each of which is a taxable dividend paid by the corporation in the year to the particular corporation is of the aggregate of all taxable dividends paid by the corporation in the year, exceeds
- (iii) the aggregate of all amounts each of which is a taxable dividend paid by the corporation in the year to the particular corporation on which the particular corporation has elected to pay Part IV tax pursuant to paragraph 186(1)(b.1) of the said Act, 45
- (b) "1982 qualifying taxable dividends paid" by the corporation in the year means the aggregate of all amounts each of which is a taxable dividend paid by the corporation in the year and after 1981 to a
- née 15.1(2)c), être un dividende imposable admissible payé par la corporation dans l'année sur 4 fois son remboursement admissible au titre de dividendes pour 5 l'année,»
- et, aux fins du présent paragraphe,
- a) «dividendes imposables admissibles de 1981» payés par la corporation dans l'année désigne l'excédent, si excédent il y a, 10 du total de tous les montants dont chacun représente un dividende imposable payé par la corporation dans l'année et avant 1982 sur l'excédent, si excédent il y a, du moindre 15
- (i) du total des montants dont chacun représente un dividende imposable payé par la corporation dans l'année et avant 1982 à une corporation donnée qui était, au moment où le dividende a été payé, 20 une corporation privée (autre qu'une corporation à capital de risque prescrite) qui était rattachée (au sens du paragraphe 186(4) de la même loi) mais non associée, à la corporation, ou 25
- (ii) de l'excédent, si excédent il y a, du total de tous les montants dont chacun représente un dividende imposable payé par la corporation dans l'année à la corporation donnée sur un montant égal 30 à la proportion de 4 fois le remboursement au titre de dividendes de la corporation pour l'année représentée par le rapport existant entre le total des montants dont chacun représente un dividende imposable payé par la corporation dans l'année à la corporation donnée et le total de tous les dividendes imposables payés par la corporation dans l'année 35
- sur 40
- (iii) le total de tous les montants dont chacun représente un dividende imposable payé par la corporation dans l'année à la corporation donnée à l'égard duquel la corporation donnée a choisi, en vertu 45 de l'alinéa 186(1)b.1) de la même loi, de payer l'impôt de la Partie IV,
- b) «dividendes imposables admissibles de 1982» payés par la corporation dans l'année désigne le total des montants dont 50

Canadian-controlled private corporation that was associated with the corporation at the time the dividend was paid, and

(c) "qualifying dividend refund for the year" means the amount, if any, by which the corporation's dividend refund for the year exceeds 1/4 of the aggregate of all taxable dividends paid by the corporation in the year and after 1981 other than such dividends as are 1982 qualifying taxable 10 dividends paid.

(12) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(13) Subsection (2) is applicable for the purpose of computing cumulative deduction 15 accounts for the 1982 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (3) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

(15) Subsection (4) is applicable to the 20 1982 and subsequent taxation years, except that

(a) for taxation years ending before 1983, subparagraph 125(6)(b)(iv.1) of the said Act, as enacted by subsection (4), shall be 25 read as follows:

"(iv.1) the amount, if any, of the specified reduction in the cumulative deduction account of the corporation for the year, and", and 30

(b) subparagraph 125(6)(b)(iv.2) of the said Act, as enacted by subsection (4), is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(16) Subsection (5) is applicable to the 35 1983 and subsequent taxation years.

(17) Subsection (6) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years except that for the purposes of subsection 125(8.5) of the said Act, as enacted by subsection 40 125(8.5), subsection (6) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years and, in its

chacun représente un dividende imposable payé par la corporation dans l'année et après 1981 à une corporation privée dont le contrôle est canadien qui était, au moment où le dividende a été payé, asso- 5 ciée à la corporation, et

c) «remboursement admissible au titre de dividendes pour l'année» désigne l'excédent, si excédent il y a, du remboursement au titre de dividendes de la corporation 10 pour l'année sur 1/4 du total de tous les dividendes imposables payés par la corporation dans l'année et après 1981, à l'exception de tels dividendes qui sont des dividendes imposables admissibles de 1982 15 payés.

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(13) Le paragraphe (2) s'applique dans le calcul des comptes de déductions cumulatives 20 pour les années d'imposition 1982 et suivantes.

(14) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(15) Le paragraphe (4) s'applique aux 25 années d'imposition 1982 et suivantes sauf que,

a) pour les années d'imposition se terminant avant 1983, le sous-alinéa 125(6)(b)(iv.1) de la même loi, tel qu'é- 30 dicté par le paragraphe (4), est libellé comme suit :

«(iv.1) du montant, si montant il y a, de la diminution désignée du compte des déductions cumulatives de la cor- 35 poration pour l'année, et», et

b) le sous-alinéa 125(6)(b)(iv.2) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes. 40

(16) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(17) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes, sauf que, pour l'application du paragraphe 45 125(8.5) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (10), le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivan-

application to the 1980, 1981 and 1982 taxation years, paragraph 125(6)(m) of the said Act, as enacted by subsection (6), shall be read as though subparagraph (ii) thereof read as follows:

“(ii) is a Canadian-controlled private corporation”.

(18) Subsections (7) to (10) are applicable for the purpose of computing cumulative deduction accounts of corporations for the 1982 and subsequent taxation years, except that

(a) subsection 125(8.1) of the said Act, as enacted by subsection (10), does not apply where the increase referred to therein arose as a result of a transaction or event that occurred before April 6, 1983, or as part of a series of transactions or events that commenced before that date;

(b) subsection 125(8.4) of the said Act, as enacted by subsection (10), does not apply to a transfer transaction that commenced before April 6, 1983 where the transferor and the transferee so agree and were not dealing with each other at arm's length at the time of the transfer; and

(c) subsection 125(8.5) of the said Act, as enacted by subsection (10), is applicable in computing a recipient's cumulative deduction account for its 1980 and subsequent taxation years.

48. (1) Clause 125.1(1)(a)(ii)(D) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(D) the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's Canadian investment income for the year and its foreign investment income for the year (within the meanings assigned by subsection 129(4)) exceeds the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(b) from the corporation's income for the year; and”

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years and to amounts deductible under paragraph

tes et, dans son application aux années d'imposition 1980, 1981 et 1982, l'alinéa 125(6)m) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (6), est interprété comme si son sous-alinéa (ii) était libellé ainsi :

«(ii) est une corporation privée dont le contrôle est canadien».

(18) Les paragraphes (7) à (10) s'appliquent dans le calcul des comptes de déductions cumulatives des corporations pour les années d'imposition 1982 et suivantes, sauf que

a) le paragraphe 125(8.1) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (10), ne s'applique pas lorsque l'augmentation qui y est visée a résulté d'une opération ou d'un événement survenu avant le 6 avril 1983 ou fait partie d'une série d'opérations ou d'événements ayant commencé avant cette date;

b) le paragraphe 125(8.4) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (10), ne s'applique pas à une opération de transfert qui a commencé avant le 6 avril 1983 lorsque l'auteur et le bénéficiaire du transfert s'entendent en ce sens et avaient, entre eux, un lien de dépendance au moment du transfert; et

c) le paragraphe 125(8.5) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (10), s'applique au calcul du compte des déductions cumulatives du bénéficiaire pour ses années d'imposition 1980 et suivantes.

48. (1) La disposition 125.1(1)a)(ii)(D) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(D) la fraction, si fraction il y a, du total du revenu de placements au Canada de la corporation pour l'année et de son revenu de placements à l'étranger pour l'année (au sens du paragraphe 129(4)) qui est en sus de la somme, si somme il y a, déduite en vertu de l'alinéa 111(1)b) du revenu de la corporation pour l'année; et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années 1983 et suivantes et aux sommes déductibles en vertu de l'alinéa 111(1)b) de

111(1)(b) of the said Act in respect of losses determined for the 1983 and subsequent taxation years.

la même loi relativement à des pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

49. (1) Clause 126(1)(b)(i)(E) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

49. (1) La disposition 126(1)(b)(i)(E) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“(E) where the taxpayer is an individual,

«(E) lorsque le contribuable est un particulier,

(I) no amount was deducted under subsection 91(5) in computing his income for the year, and

(I) qu'aucun montant n'ait été déduit en vertu du paragraphe 91(5) dans le calcul de son revenu pour l'année, et

(II) the taxpayer's income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) for the year,”

(II) que le revenu du contribuable tiré d'un emploi dans ce pays n'était pas tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre pour l'année en vertu des alinéas 122.3(1)(c) et d),»

(2) Subparagraph 126(1)(b)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 126(1)(b)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(ii) the amount, if any, by which

«(ii) à l'excédent éventuel

(A) where section 114 is not applicable to the taxpayer in respect of the year, the total of his income for the year and the amount, if any, included pursuant to subsection 110.4(2) in computing his taxable income for the year, or

(A) lorsque l'article 114 ne s'applique pas au contribuable pour l'année, du total de son revenu pour l'année et du montant éventuel inclus, en vertu du paragraphe 110.4(2), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, ou

(B) where section 114 is applicable to the taxpayer in respect of the year, his income for the period or periods in the year referred to in paragraph (a) of that section

(B) lorsque l'article 114 s'applique au contribuable pour l'année, de son revenu pour une ou plusieurs périodes de l'année visées à l'alinéa a) de cet article

exceeds

sur

(C) the aggregate of all amounts each of which is an amount

(C) le total des montants dont chacun représente un montant

(I) deducted by the taxpayer under paragraph 111(1)(b), or

(I) déduit par le contribuable en vertu de l'alinéa 111(1)(b), ou

(II) deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(f) or section 110.1, 112 or 113

(II) déductible par le contribuable en vertu de l'alinéa 110(1)(f) ou l'article 110.1, 112 ou 113

for the year or in respect of the period or periods referred to in clause (A), as the case may be.”

pour l'année ou à l'égard d'une ou plusieurs périodes visées à la disposition (A), selon le cas.»

(3) Subparagraph 126(2.1)(a)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) the amount, if any, by which
 (A) where section 114 is not applicable to the taxpayer in respect of the year, the total of his income for the year and the amount, if any, included pursuant to subsection 110.4(2) in computing his taxable income for the year, or
 (B) where section 114 is applicable to the taxpayer in respect of the year, his income for the period or periods in the year referred to in paragraph (a) of that section exceeds
 (C) the aggregate of all amounts each of which is an amount
 (I) deducted by the taxpayer under paragraph 111(1)(b), or
 (II) deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(f) or section 110.1, 112 or 113 for the year or in respect of the period or periods referred to in clause (A), as the case may be, and”

(4) Paragraph 126(7)(c) of the said Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iv) thereof, by striking out the word “and” at the end of subparagraph (v) thereof, by adding the word “or” at the end of subparagraph (v) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

“(vi) that may reasonably be regarded as attributable to the taxpayer’s income from employment to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) for the year; and”

(5) Paragraph 126(7)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(d) “tax for the year otherwise payable under this Part” means
 (i) in paragraphs (1)(b) and (3)(b), the amount, if any, by which the tax

“tax for the year otherwise payable under this Part”

(3) Le sous-alinéa 126(2.1)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) à l’excédent éventuel
 (A) lorsque l’article 114 ne s’applique pas au contribuable pour l’année, du total de son revenu pour l’année et du montant éventuel inclus, en vertu du paragraphe 110.4(2), dans le calcul de son revenu imposable pour l’année, ou
 (B) lorsque l’article 114 s’applique au contribuable pour l’année, de son revenu pour une ou plusieurs périodes de l’année visées à l’alinéa 15 a) de cet article sur
 (C) le total des montants dont chacun représente un montant
 (I) déduit par le contribuable en vertu de l’alinéa 111(1)b), ou
 (II) déductible par le contribuable en vertu de l’alinéa 110(1)f) ou l’article 110.1, 112 ou 113 pour l’année ou à l’égard d’une ou plusieurs périodes visées à la disposition (A), selon le cas, et»

(4) L’alinéa 126(7)c) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv), par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (v), par adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v) et par adjonction de ce qui suit :

«(vi) qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant au revenu d’emploi du contribuable jusqu’à concurrence du moindre des montants déterminés à ce titre pour l’année en vertu des alinéas 122.3(1)c) et d); et»

(5) L’alinéa 126(7)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) «impôt pour l’année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie» signifie

«impôt pour l’année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie»

for the taxation year otherwise payable under this Part before making any addition under section 120.1 and any deduction under any of sections 120.1, 121, 122.3, 125 to 127 and 127.2 exceeds the amount, if any, deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of tax under this Part for the year,

(ii) in subparagraph (2)(c)(i) and paragraph (2.2)(b), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any addition under section 120.1 and any deduction under any of sections 120.1, 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2, and
(iii) in subsection (2.1), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any addition under subsection 120(1) or section 120.1 and any deduction under any of sections 120.1, 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2.”

(i) aux alinéas (1)b) et (3)b), la fraction éventuelle de l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie avant toute adjonction visée à l'article 120.1 et toute déduction visée à l'un des articles 120.1, 121, 122.3, 125 à 127 et 127.2 qui est en sus du montant éventuel réputé, en application du paragraphe 120(2), avoir été versé au titre de l'impôt pour l'année en vertu de la présente Partie,

(ii) au sous-alinéa (2)c)(i) et à l'alinéa (2.2)b), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute adjonction visée à l'article 120.1 et toute déduction visée à l'un des articles 120.1, 121, 122.3, 124 à 127, et 127.2, et

(iii) au paragraphe (2.1), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute adjonction visée au paragraphe 120(1) ou à l'article 120.1 et toute déduction visée à l'un des articles 120.1, 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2.”

(6) Subsections (1) and (4) are applicable to the 1984 and subsequent taxation years. 25 (6) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes. 30

(7) Subsections (2) and (3) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years and to amounts deductible under paragraph 111(1)(b) of the said Act in respect of losses determined for the 1983 and subsequent taxation years. 30 (7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes et aux sommes déductibles en vertu de l'alinéa 111(1)b) de la même loi relativement aux pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes. 35

(8) Subsection (5) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years. (8) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

50. (1) Subsection 127(4.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: 35 50. (1) Le paragraphe 127(4.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 40

Definition of
"amount
contributed"

“(4.1) For the purposes of subsections (3), (3.1) and (3.2) and section 230.1, “amount contributed” by a taxpayer means a contribution by the taxpayer to a registered party or an officially nominated candidate in the form of cash or in the form of a negotiable instrument issued by the taxpayer, but does not include

Définition de
«contribution»

«(4.1) Aux fins des paragraphes (3), (3.1) et (3.2) et de l'article 230.1, «contribution» d'un contribuable signifie un montant versé par le contribuable à un parti enregistré ou à un candidat officiellement présenté, sous forme d'argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par le contribuable, à l'exclusion

(a) a contribution made by an official agent of an officially nominated candidate or a registered agent of a registered party (in his capacity as such official agent or registered agent, as the case may be) to another such official agent or registered agent, as the case may be; or

(b) a contribution in respect of which the taxpayer has received or is entitled to receive a financial benefit of any kind (other than a prescribed financial benefit or a deduction pursuant to subsection (3)) from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan or deduction from tax or an allowance or otherwise.”

a) d'un montant versé par un agent officiel d'un candidat officiellement présenté ou par un agent enregistré d'un parti enregistré (en sa qualité d'agent officiel ou d'agent enregistré, selon le cas) à un autre agent officiel ou à un autre agent enregistré, selon le cas; ou

b) d'un montant versé en contrepartie duquel le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un avantage financier quelconque (à l'exclusion d'un avantage financier prescrit ou d'une déduction prévue au paragraphe (3)) d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique, que ce soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou d'allocation, ou sous une autre forme.»

(2) Subsection 127(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 127(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit

“(5) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year an amount equal to the aggregate of

(a) an amount not exceeding the lesser of

(i) his investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired, or an expenditure made, before April 20, 1983, and

(ii) the aggregate of
 (A) \$15,000, and
 (B) 1/2 the amount, if any, by which the tax otherwise payable by him under this Part for the year exceeds \$15,000; and

(b) an amount not exceeding the lesser of

(i) his investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983, and

(ii) the amount, if any, by which the tax otherwise payable by him under this Part for the year exceeds the amount, if any, determined under paragraph (a).”

«(5) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, un montant égal au total

a) d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

(i) son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année à l'égard de biens acquis, ou de dépenses faites, avant le 20 avril 1983, ou

(ii) le total
 (A) de \$ 15,000, et
 (B) de la moitié de l'excédent éventuel de l'impôt payable par ailleurs par ce contribuable en vertu de la présente Partie, pour l'année, sur \$ 15,000; et

b) d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

(i) son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, après le 19 avril 1983, ou

(ii) l'excédent de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, pour l'année, sur le montant déterminé par l'application de l'alinéa a).»

Crédit d'impôt à l'investissement

(3) Paragraph 127(9)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) an amount equal to 5% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of a qualified property, qualified transportation equipment or qualified construction equipment acquired by him in the year or the amount of a qualified expenditure in respect of scientific research made by him in the year, determined without reference to subsection 13(7.1),”

(4) Paragraphs 127(9)(b) to (b.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(b) an amount equal to 5% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of a qualified property, qualified transportation equipment or qualified construction equipment, acquired by him, or the amount of a qualified expenditure in respect of scientific research made by him, in any of the 7 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following that year, determined without reference to subsection 13(7.1),

(b.1) where, after March 31, 1977, the taxpayer has acquired a qualified property primarily for use in, or made a qualified expenditure in respect of scientific research to be carried out in, the Province of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia or New Brunswick or in the Gaspé Peninsula, an amount equal to 5% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of that qualified property acquired by him, or the amount of that qualified expenditure made by him, in any of the 7 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following that year, determined without reference to subsection 13(7.1),

(b.2) where, after March 31, 1977, the taxpayer has acquired a qualified property primarily for use in, or made a

(3) L'alinéa 127(9)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) d'un montant égal à 5% du total des montants dont chacun représente le coût en capital, pour lui, d'un bien admissible, du matériel de transport admissible ou du matériel de construction admissible acquis par lui au cours de l'année ou le montant d'une dépense admissible faite par lui au titre d'une recherche scientifique au cours de l'année, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1),»

(4) Les alinéas 127(9)b) à b.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«b) d'un montant égal à 5% du total des montants dont chacun représente le coût en capital, pour lui, d'un bien admissible, du matériel de transport admissible ou du matériel de construction admissible qu'il a acquis, ou le montant d'une dépense admissible au titre d'une recherche scientifique qu'il a faite, au cours de l'une des 7 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivant cette année, calculé sans tenir compte du paragraphe 13(7.1),

b.1) lorsque, après le 31 mars 1977, le contribuable a acquis un bien admissible pour l'utiliser principalement dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé, ou qu'il a fait une dépense admissible au titre d'une recherche scientifique devant être effectuée dans ces régions, d'un montant égal à 5% du total des montants dont chacun représente le coût en capital, pour lui, de ce bien admissible qu'il a acquis, ou le montant de la dépense admissible qu'il a faite, au cours de l'une des 7 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivant cette année, calculé sans tenir compte du paragraphe 13(7.1),

b.2) lorsque, après le 31 mars 1977, le contribuable a acquis un bien admissible pour l'utiliser principalement dans une

qualified expenditure in respect of scientific research to be carried out in, a prescribed designated region, an amount equal to 2½% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of that qualified property acquired by him, or the amount of that qualified expenditure made by him, in any of the 7 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following that year, determined without reference to subsection 13(7.1),”

(5) Paragraph 127(9)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(d) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection (7) or (8) to be added in computing his investment tax credit at the end of any of the 7 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following that year,”

(6) Subsection 127(9) of the said Act is further amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d.1) thereof, by repealing paragraph (d.2) thereof and by substituting the following therefor:

“(d.2) an amount equal to 50% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of certified property acquired by him in any of the 7 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following that year, determined without reference to subsection 13(7.1), and

(d.3) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection 119(9) to be added in computing his investment tax credit at the end of the year or at the end of any of the 7 taxation years immediately preceding the year”

(7) Paragraphs 127(9)(e) and (f) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(e) the aggregate of all amounts each of which is that portion of the amount

région désignée prescrite ou qu’il a fait une dépense admissible au titre d’une recherche scientifique devant être effectuée dans une telle région, d’un montant égal à 2 1/2% du total des montants dont chacun représente le coût en capital, pour lui, de ce bien admissible qu’il a acquis, ou le montant de la dépense admissible qu’il a faite, au cours de l’une des 7 années d’imposition précédentes ou des 3 années d’imposition suivant cette année, calculé sans tenir compte du paragraphe 13(7.1),»

(5) L’alinéa 127(9)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui doit, en application du paragraphe (7) ou (8), être ajouté dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement à la fin de l’une des 7 années d’imposition précédentes ou des 3 années d’imposition suivant cette année,»

(6) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l’alinéa d.1), par abrogation de l’alinéa d.2) et par substitution de ce qui suit :

«d.2) d’un montant égal à 50% du total des montants dont chacun représente le coût en capital pour lui de biens certifiés qu’il a acquis dans l’une des 7 années d’imposition précédentes ou des 3 années d’imposition suivant cette année, calculé sans tenir compte du paragraphe 13(7.1), et

d.3) du total des montants dont chacun représente un montant qui doit, en application du paragraphe 119(9), être ajouté dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement à la fin de l’année ou à la fin de l’une des 7 années d’imposition qui précèdent l’année»

(7) Les alinéas 127(9)e) et f) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«e) du total des montants dont chacun représente la fraction du montant

deducted under subsection (5) from the tax otherwise payable under this Part by the taxpayer for a preceding taxation year that is in respect of property acquired or an expenditure made in the year or in the 7 taxation years immediately preceding or the 2 taxation years immediately following the year,

(f) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection (6) or (7) to be deducted in computing his investment tax credit at the end of the year or at the end of any of the 7 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year, and

(g) the aggregate of all amounts each of which is an amount claimed under subparagraph 192(2)(a)(ii) by the taxpayer for the year or a preceding taxation year in respect of property acquired or an expenditure made in the year or the 7 taxation years immediately preceding the year."

(8) Subsection 127(10.1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (e) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(f) "qualified construction equipment" of a taxpayer means prescribed equipment acquired by him after April 19, 1983 that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before its acquisition by him and that is

(i) to be used by the taxpayer principally for the purpose of construction in Canada in the course of carrying on a business other than a business

(A) the income from which is exempt from income tax by virtue of any provision of this Act, or

(B) the income from which is not included in his income or, in the case of a non-resident person, in his

déduite, en vertu du paragraphe (5), de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable sous le régime de la présente Partie, pour une année d'imposition précédente à l'égard de biens acquis ou de dépenses faites dans l'année, dans les 7 années d'imposition précédentes ou dans les 2 années d'imposition suivant cette année,

f) du total des montants dont chacun représente un montant qui doit, en application du paragraphe (6) ou (7), être déduit dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année ou à la fin de l'une des 7 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivant cette année, et

g) du total des montants dont chacun représente un montant déduit en vertu du sous-alinéa 192(2)a)(ii) par le contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition précédente au titre de biens acquis ou de dépenses faites dans l'année, ou dans les 7 années d'imposition qui précèdent l'année.»

(8) Le paragraphe 127(10.1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa d), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa e) et par adjonction de ce qui suit :

f) «matériel de construction admissible» d'un contribuable désigne le matériel prescrit qu'il a acquis après le 19 avril 1983 qui n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'une utilisation ou d'une location, à une fin quelconque avant qu'il ne l'ait acquis et

«matériel de construction admissible»

(i) que le contribuable doit utiliser principalement pour des fins de construction au Canada au cours de l'exploitation d'une entreprise, à l'exclusion d'une entreprise qui gagne un revenu qui

(A) est exonéré de l'impôt sur le revenu prévu par la présente loi, ou

(B) n'est pas inclus dans celui du contribuable ou, dans le cas d'un non-résident, dans le revenu impo-

"qualified construction equipment"

taxable income earned in Canada,
or
(ii) to be leased by the taxpayer, if
(A) the equipment is leased by the
taxpayer in the ordinary course of
carrying on in Canada a business
the income from which is other
than income referred to in clause
(i)(A) or (B), to a lessee who can
reasonably be expected to use the
equipment principally for the pur-
pose referred to in subparagraph
(i), and
(B) the taxpayer is a corporation
whose principal business is a busi-
ness described in any of clauses
127(10)(d)(i)(A) to (E) or in any
combination thereof, or is a taxpay-
er whose principal business is a
construction business.”

sable que celui-ci gagne au Canada,
ou
(ii) qui doit être loué par le contri-
buable si
(A) le matériel est loué par le con-
tribuable dans le cours normal de
l'exploitation au Canada d'une
entreprise dont le revenu n'est pas
visé à la disposition (i)(A) ou (B) à
un locataire qui en fera vraisembla-
blement une utilisation visée au
sous-alinéa (i), et
(B) le contribuable est une corpora-
tion dont l'entreprise principale est
visée à l'une des dispositions
127(10)d(i)(A) à (E), ou est un
contribuable dont la principale
entreprise est la construction.»

(9) Paragraph 127(11.1)(a) of the said
Act is repealed and the following substituted
therefor:

(9) L'alinéa 127(11.1)a) de la même loi
est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) a qualified property or qualified
transportation equipment acquired after
November 16, 1978 or qualified con-
struction equipment acquired after April
19, 1983, the references in paragraphs
(a) and (b) thereof to “5%” shall be
read as references to “7%”, the refer-
ences in paragraphs (a.1) and (b.1)
thereof to “5%” shall be read as refer-
ences to “13%” and the references in
paragraphs (a.2) and (b.2) thereof to
“2 1/2%” shall be read as references to
“3%”; and”

«a) d'un bien admissible, de matériel de
transport admissible acquis après le
16 novembre 1978 ou de matériel de con-
struction admissible acquis après le
19 avril 1983, les renvois aux alinéas a) et
b) à «5%» doivent s'interpréter comme
des renvois à «7%», les renvois aux ali-
néas a.1) et b.1) à «5%» doivent s'inter-
préter comme des renvois à «13%» et les
renvois aux alinéas a.2) et b.2) à
«2 1/2%» doivent s'interpréter comme
des renvois à «3%»; et»

(10) Subparagraph 127(11.1)(b)(i) of the
said Act is repealed and the following sub-
stituted therefor:

(10) Le sous-alinéa 127(11.1)b)(i) de la
même loi est abrogé et remplacé par ce qui
suit :

“(i) where the expenditure was
incurred by a Canadian-controlled
private corporation in a taxation year
of the corporation in which it is or
would, if it had sufficient taxable
income for the year, be entitled to a
deduction under section 125 in com-
puting its tax payable under this Part
for the year, the references in para-
graphs (a) and (b) thereof to “5%”
shall be read as references to “25%”

«(i) lorsque la dépense a été engagée
par une corporation privée dont le
contrôle est canadien dans une année
d'imposition de la corporation au
cours de laquelle elle a ou aurait, si
elle avait un revenu imposable suffi-
sant pour l'année, droit à une déduc-
tion en vertu de l'article 125 dans le
calcul de son impôt payable, pour
l'année, en vertu de la présente Partie,
les renvois aux alinéas a) et b) à «5%»

and the references in paragraphs (a.1), (a.2), (b.1) and (b.2) thereof to "2 1/2%" or "5%", as the case may be, shall be read as references to "0%", and"

5

(11) Section 127 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (12.1) thereof, the following subsection:

Idem

"(12.2) For the purposes of paragraphs 10 53(2)(c), (h) and (k), where in a taxation year a taxpayer has deducted under subsection (5) or (6) an amount that may reasonably be attributable to amounts included under subsection (9) in computing the investment tax credit of the taxpayer in respect of property acquired, or an expenditure made, in a subsequent taxation year, the taxpayer shall be deemed to have made the deduction under subsection 15 20 (5) or (6), as the case may be, in that subsequent taxation year."

(12) Subsection (1) is applicable to contributions made after April 19, 1983.

(13) Subsections (3), (4), (6), (7) and (10) 25 are applicable in respect of property acquired and expenditures made after April 19, 1983, except that paragraph 127(9)(d.3) of the said Act, as enacted by subsection (6), is applicable to the 1983 and subsequent tax- 30 ation years.

(14) Subsection (5) is applicable in respect of amounts allocated to a taxpayer under subsection 127(7) or (8) of the said Act in respect of property acquired and expendi- 35 tures made after April 19, 1983.

(15) In the application of subsection 127(9) of the said Act, as amended by this section, to property acquired and expenditures made in the 1983 taxation year, the 40 references therein to "3 taxation years" shall be read as references to "2 taxation years".

51. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 127 thereof, the following sections: 45

doivent s'interpréter comme des renvois à «25%» et les renvois aux alinéas a.1), a.2), b.1) et b.2) à «2 1/2%» ou «5%», selon le cas, doivent s'interpréter comme des renvois à «0%», et» 5

(11) L'article 127 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (12.1), de ce qui suit :

5

«(12.2) Pour l'application des alinéas 10 Idem 53(2)c), h) et k), lorsque, dans une année 10 d'imposition, un contribuable a, en application du paragraphe (5) ou (6), déduit un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux montants inclus, en vertu du paragraphe (9), 15 dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement relatif à une acquisition de biens ou à des dépenses faites dans une année d'imposition subséquente, le contribuable est réputé avoir effectué la déduc- 20 tion en application du paragraphe (5) ou (6), selon le cas, au cours de cette année d'imposition subséquente.»

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux contributions versées après le 19 avril 1983. 25

(13) Les paragraphes (3), (4), (6), (7) et (10) s'appliquent aux biens acquis et aux dépenses faites après le 19 avril 1983, sauf que l'alinéa 127(9)d.3) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (6), s'applique 30 aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(14) Le paragraphe (5) s'applique aux montants attribués à un contribuable en vertu du paragraphe 127(7) ou (8) de la même loi à l'égard de biens acquis et de 35 dépenses faites après le 19 avril 1983.

(15) Pour l'application du paragraphe 127(9) de la même loi, tel que modifié par le présent article, aux biens acquis et aux dépenses faites au cours de l'année d'imposi- 40 tion 1983, les renvois à «3 années d'imposition» sont interprétés comme des renvois à «2 années d'imposition».

51. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 127, de ce qui suit : 45

Refundable Investment Tax Credit

“127.1 (1) Where a taxpayer (other than a person exempt from tax under section 149) files with his return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) under this Part for a taxation year a prescribed form containing prescribed information, he shall be deemed to have paid on the day on which the return is filed, on account of his tax under this Part for the year, an amount equal to his refundable investment tax credit for the year.

«127.1 (1) Lorsqu'un contribuable (à l'exception d'une personne exemptée d'impôt en vertu de l'article 149) produit, avec sa déclaration de revenu (à l'exception d'une déclaration de revenu produite en vertu du paragraphe 70(2) ou 104(23) ou de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, une formule prescrite contenant des renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, le jour où il a produit sa déclaration, une somme à valoir sur son impôt à payer en vertu de la présente Partie pour l'année qui est égale à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année.

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable

“Refundable investment tax credit” defined

(2) For the purposes of this section, “refundable investment tax credit” for a taxation year means, in the case of a taxpayer that is

(2) Pour l'application du présent article, «crédit d'impôt à l'investissement remboursable» pour une année d'imposition désignée, dans le cas d'un contribuable qui est

«crédit d'impôt à l'investissement remboursable»

(a) a Canadian-controlled private corporation that is, or would be if it had sufficient income for the year from carrying on an active business in Canada, entitled to a deduction under section 125 in computing its tax payable under this Part for the year,

a) une corporation privée dont le contrôle est canadien qui a, ou qui aurait si son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise active au Canada pour l'année était suffisant, droit à une déduction en vertu du paragraphe 125(1) dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente Partie,

(b) an individual other than a trust, or (c) a trust each beneficiary of which is a person described in paragraph (a) or (b),

b) un particulier, autre qu'une fiducie, ou c) une fiducie dont chacun des bénéficiaires est une personne visée à l'alinéa a) ou b),

an amount equal to 40% of the amount, if any, by which

un montant égal à 40% de l'excédent éventuel

(d) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing his investment tax credit at the end of the year pursuant to paragraph 127(9)(a), (a.1), (a.2), (c) or (d.1) in respect of property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983 and before May, 1986,

d) du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année, en vertu de l'alinéa 127(9)a, a.1, a.2, c) ou d.1) à l'égard d'un bien acquis ou d'une dépense faite après le 19 avril 1983 et avant mai 1986,

exceeds

(e) the aggregate of (i) such portion of the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by him under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3)

sur e) le total de (i) la fraction du total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu du paragraphe 127(5) pour l'année ou

to be so deducted for the year) as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under paragraph (d),

(ii) such portion of the aggregate of all amounts, each of which is an amount required by subsection 127(6) or (7) to be deducted in computing his investment tax credit at the end of the year, as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under paragraph (d), and

(iii) such portion of the aggregate determined under paragraph 127(9)(g) that is deducted in computing his investment tax credit at the end of the year as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under paragraph (d),

and in the case of any other taxpayer, 20% of the amount, if any, calculated for the year in respect of that other taxpayer, by which the aggregate determined under paragraph (d) exceeds the aggregate determined under paragraph (e).

(3) For the purposes of this Act, a taxpayer's refundable investment tax credit for a taxation year shall be deemed to have been deducted by him under subsection 127(5) for the taxation year.

127.2 (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a taxpayer for a taxation year an amount not exceeding his share-purchase tax credit for the year.

(2) Where a taxpayer who was throughout a taxation year a person described in any of paragraphs 149(1)(e) to (y) files with his return of income under this Part for the taxation year a prescribed form, containing prescribed information, he shall be deemed to have paid, on the day on which the return is filed, an amount, on account of his tax under this Part for the

pour une année d'imposition précédente (à l'exception d'un montant réputé avoir été ainsi déduit dans l'année en vertu du paragraphe (3)) qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au total déterminé en vertu de l'alinéa d),

(ii) la fraction du total des montants, dont chacun doit être déduit, en application du paragraphe 127(6) ou (7), dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année, qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au total déterminé en vertu de l'alinéa d), et

(iii) la fraction du total déterminé en vertu de l'alinéa 127(9)g) qui est déduite dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au total déterminé en vertu de l'alinéa d)

et, dans le cas de tout autre contribuable, 20% de l'excédent éventuel, calculé pour l'année relativement à cet autre contribuable, du total déterminé en vertu de l'alinéa d) sur le total déterminé en vertu de l'alinéa e).

(3) Pour l'application de la présente loi, un crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit par lui en vertu du paragraphe 127(5) pour l'année d'imposition.

127.2 (1) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition par un contribuable un montant non-supérieur à son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année.

(2) Lorsqu'un contribuable qui, tout au long d'une année d'imposition, était une personne visée à l'un des alinéas 149(1)e) à y), produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition une formule prescrite contenant des renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, à la date de la production de la déclaration, au titre de son

Deemed deduction

Share-purchase tax credit

Persons exempt from tax

Déduction présumée

Crédit d'impôt à l'achat d'actions

Personnes exonérées d'impôt

year, equal to his share-purchase tax credit for the year.

Trust

(3) Where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a trust, an amount determined under subsection (6) is included in computing the share-purchase tax credit of the trust for its taxation year ending in that particular taxation year, the trust may, in its return of income for its taxation year ending in that particular taxation year, designate as attributable to the taxpayer such portion of that amount

(a) as may, having regard to all the circumstances (including the terms and conditions of the trust arrangement), reasonably be considered to be attributable to the taxpayer, and

(b) as was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of that trust;

and, where the trust so designates such portion, an amount equal to that portion shall be

(c) added in computing the share-purchase tax credit of the taxpayer for the particular taxation year, and

(d) deducted in computing the share-purchase tax credit of the trust for its taxation year ending in the particular taxation year.

Partnership

(4) Where, in a taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount determined under subsection (6) is included in computing the share-purchase tax credit of the partnership for its fiscal period ending in that year, such portion of that amount as may reasonably be considered to be the taxpayer's share thereof shall be

(a) added in computing the share-purchase tax credit of the taxpayer for that year; and

(b) deducted in computing the share-purchase tax credit of the partnership for that fiscal period.

impôt en vertu de la présente Partie pour l'année, un montant égal à son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année.

Fiducie

(3) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie, un montant déterminé en vertu du paragraphe (6) est inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la fiducie pour son année d'imposition se terminant dans cette année d'imposition donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition se terminant dans cette année d'imposition donnée, attribuer à ce contribuable la fraction de ce montant

a) qui peut raisonnablement être considérée, eu égard à toutes les circonstances (y compris les modalités du contrat de fiducie) comme attribuable au contribuable, et

b) qui n'a pas été attribuée par la fiducie à un autre de ses bénéficiaires;

et, lorsque la fiducie attribue ainsi une telle fraction, un montant égal à cette fraction est

c) ajouté dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions du contribuable pour l'année d'imposition donnée, et

d) déduit dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la fiducie pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition donnée.

Société

(4) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est membre d'une société, un montant déterminé en vertu du paragraphe (6) est inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la société pour son exercice financier se terminant dans cette année, la fraction de ce montant qui peut raisonnablement être considérée comme représentant la part du contribuable est

a) ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions du contribuable pour cette année; et

b) déduite du calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la société pour cet exercice financier.

Cooperative corporation

(5) Where at any particular time in a taxation year a taxpayer that is a cooperative corporation within the meaning assigned by subsection 136(2) has, as required by subsection 135(3), deducted or withheld an amount from a payment made by it to any person pursuant to an allocation in proportion to patronage, the taxpayer may deduct from the amount otherwise required by subsection 135(3) to be remitted to the Receiver General, an amount, not exceeding the amount, if any, by which

(a) the amount that would, but for this subsection, be its share-purchase tax credit for the taxation year in which it made the payment if that year had ended immediately before the particular time

exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is the amount deducted by virtue of this subsection from any amount otherwise required to be remitted by subsection 135(3) in respect of payments made by it before the particular time and in the taxation year,

and the amount, if any, so deducted from the amount otherwise required to be remitted by subsection 135(3) shall be

(c) deducted in computing the share-purchase tax credit of the taxpayer for the taxation year and

(d) deemed to have been remitted by the taxpayer to the Receiver General on account of tax under this Part of the person to whom that payment was made.

(6) For the purposes of this Act, "share-purchase tax credit" of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(a) the aggregate of all amounts each of which is an amount designated by a corporation under subsection 192(4) in respect of a share acquired by the taxpayer in the year and of which the

"Share-purchase tax credit" defined

Corporation coopérative

(5) Lorsque, à une date donnée d'une année d'imposition, un contribuable qui est une corporation coopérative (au sens du paragraphe 136(2)) a déduit ou retenu, en application du paragraphe 135(3), un montant d'un paiement qu'il a fait à une personne conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, le contribuable peut déduire du montant qui doit par ailleurs être remis au receveur général, en application du paragraphe 135(3), un montant qui n'est pas supérieur à l'excédent éventuel

a) du montant qui serait, sans le présent paragraphe, son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a effectué le paiement, si cette année s'est terminée avant la date donnée,

sur

b) le total des montants dont chacun représente le montant déduit, en application du présent paragraphe, d'un montant qui doit par ailleurs être remis, en application du paragraphe 135(3), à l'égard de paiements qu'il a effectués avant la date donnée dans l'année d'imposition,

et le montant, s'il y a lieu, ainsi déduit du montant qui doit par ailleurs être remis en application du paragraphe 135(3)

c) doit être déduit dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions du contribuable pour l'année d'imposition, et

d) est réputé avoir été remis par le contribuable au receveur général au titre de l'impôt, en vertu de la présente Partie, de la personne à qui le paiement a été effectué.

(6) Pour l'application de la présente loi, «crédit d'impôt à l'achat d'actions» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent éventuel du total

a) du total des montants dont chacun représente un montant désigné par une corporation en vertu du paragraphe 192(4) à l'égard d'une action acquise par le contribuable dans l'année, à titre

«crédit d'impôt à l'achat d'actions»

taxpayer is the first taxpayer, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder, and

(b) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be added in computing the taxpayer's share-purchase tax credit for the year

exceeds

(c) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection (3), (4) or (5) to be deducted in computing the taxpayer's share-purchase tax credit for the year.

Partnership

(7) For the purposes of subsections (3) to (6), paragraph 53(2)(a)(v) and subsection 193(5), a share-purchase tax credit shall be computed in relation to a partnership as if the partnership were a person and its fiscal period were a taxation year.”

(2) Subsection (1) is applicable after April 19, 1983, except that the prescribed form referred to in subsection 127.1(1) or 127.2(2) of the said Act, as enacted by subsection (1), may be filed at any time on or before the day that is ninety days after the day this Act is assented to.

52. (1) Paragraph 129(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) shall, with all due dispatch, make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the corporation within

- (i) the 7-year period referred to in paragraph 152(4)(b), where that paragraph applies, and
- (ii) the 4-year period referred to in paragraph 152(4)(c), in any other case.”

(2) Subclause 129(3)(a)(i)(B)(I) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(I) the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(b) from

de premier contribuable, autre qu'un négociant ou un courtier en valeurs, qui est un détenteur inscrit, et

b) du total de tous les montants dont chacun doit, en application du paragraphe (3) ou (4), être ajouté dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions du contribuable pour l'année

sur

c) le total de tous les montants dont chacun doit, en application du paragraphe (3), (4) ou (5), être déduit dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions du contribuable pour l'année.

(7) Pour l'application des paragraphes (3) à (6), de l'alinéa 53(2)a)(v) et du paragraphe 193(5), un crédit d'impôt à l'achat d'actions est calculé relativement à une société comme si celle-ci était une personne et son exercice financier était une année d'imposition.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 19 avril 1983, sauf que la formule prescrite visée au paragraphe 127.1(1) ou 127.2(2) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (1), peut être produite dans les quatre-vingt-dix jours de la sanction de la présente loi.

52. (1) L'alinéa 129(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) doit effectuer un tel remboursement avec toute la diligence possible après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si la corporation a présenté une demande en ce sens, par écrit, dans

- (i) la période de 7 ans visée à l'alinéa 152(4)b), lorsque cet alinéa s'applique, et
- (ii) dans la période de 4 ans visée à l'alinéa 152(4)c), dans tous les autres cas.»

(2) La sous-disposition 129(3)a)(i)(B)(I) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(I) la somme, s'il y a lieu, déduite en vertu de l'alinéa

the corporation's income for the year, and"

111(1)*b*) du revenu de la corporation pour l'année, et»

(3) All that portion of subparagraph 129(3)(*a*)(ii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du sous-alinéa 129(3)*a*(ii) de la même loi qui suit la disposition (B) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"exceeds 25% of the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(*b*) from the corporation's income for the year,"

10

«qui est en sus d'un montant égal à 25% de la somme, s'il y a lieu, déduite en vertu de l'alinéa 111(1)*b*) du revenu de la corporation pour l'année.»

10

(4) Subclause 129(4)(*a*)(i)(A)(II) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) La sous-disposition 129(4)*a*(i)(A)(II) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(II) the aggregate of all amounts each of which is the 15 portion of a taxable capital gain referred to in subclause (I) from the disposition by it of a property, other than a designated property, that may reasonably be 20 regarded as having accrued while the property, or a property for which it was substituted, was property of a corporation other than a Canadian-controlled private corporation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation"

«(II) du total des montants dont chacun représente la fraction 15 d'un gain en capital imposable visé à la sous-disposition (I) tiré de la disposition par lui d'un bien, autre qu'un bien désigné, qui peut raisonnablement être 20 considérée comme s'étant accumulée lorsque le bien, ou le bien qui lui est substitué, appartenait à une corporation autre qu'une corporation privée dont le con- 25 trôle est canadien, une corporation de placements, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels»

30

(5) Subclause 129(4)(*a*)(i)(B)(II) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) La sous-disposition 129(4)*a*(i)(B)(II) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(II) the aggregate of all amounts each of which is the 35 portion of an allowable capital loss referred to in subclause (I) from the disposition by it of a property, other than a designated property, that may reasonably be 40 regarded as having accrued while the property, or a property for which it was substituted, was property of a corporation other than a Canadian-controlled private corporation, an investment 45 corporation, a mortgage invest-

«(II) du total des montants dont chacun représente la fraction 35 d'une perte en capital déductible visée à la sous-disposition (I) subie lors de la disposition par lui d'un bien, autre qu'un bien désigné, qui peut raisonnablement 40 être considérée comme s'étant accumulée lorsque le bien, ou le bien qui lui est substitué, appartenait à une corporation autre qu'une corporation privée dont le 45 contrôle est canadien, une corporation de placements, une corpo-

ment corporation or a mutual fund corporation, and”

ration de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels, et

(6) All that portion of subsection 129(4.3) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le passage du paragraphe 129(4.3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé 5 et remplacé par ce qui suit :

“Designated property”

“(4.3) In subparagraph (4)(a)(i), “designated property” means any particular property of a corporation that last became a private corporation before 10 November 13, 1981 and that was acquired by it”

«(4.3) Au sous-alinéa (4)a)(i), «bien désigné» s'entend de tout bien donné qui a été acquis par une corporation qui est devenue pour la dernière fois une corpora- 10 tion privée avant le 13 novembre 1981»

«Bien désigné»

(7) Subsection (1) is applicable after April 19, 1983.

(7) Le paragraphe (1) s'applique après le 19 avril 1983.

(8) Subsections (2) and (3) are applicable 15 to the 1983 and subsequent taxation years and to amounts deductible under paragraph 111(1)(b) of the said Act in respect of losses determined for the 1983 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent 15 aux années d'imposition 1983 et suivantes et aux sommes déductibles en vertu de l'alinéa 111(1)b) de la même loi relativement aux pertes déterminées pour les années d'imposi- 20 tion 1983 et suivantes.

(9) Subsections (4) and (5) are applicable with respect to dispositions occurring after November 12, 1981 otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent 20 aux dispositions ayant lieu après le 12 novembre 1981, autrement qu'en conformité avec une entente écrite conclue au plus tard à 25 cette date.

(10) Subsection (6) is applicable after November 12, 1981.

(10) Le paragraphe (6) s'applique après le 25 12 novembre 1981.

53. (1) Subparagraph 130(3)(b)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

53. (1) Le sous-alinéa 130(3)b)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui 30 suit :

“(ii) the aggregate of its allowable capital losses for the year from dispositions of property and the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(b) for the purpose of comput- 35 ing its taxable income for the year.”

«(ii) total de ses pertes en capital 30 déductibles pour l'année provenant de la disposition de biens et de la somme, si somme il y a, déduite en vertu de l'alinéa 111(1)b) aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année.» 35

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years and to amounts deductible under paragraph 111(1)(b) of the said Act in respect of losses 40 determined for the 1983 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes et aux sommes déductibles en vertu de l'alinéa 111(1)b) de la même loi relativement aux pertes déterminées pour les années d'imposi- 40 tion 1983 et suivantes.

54. (1) Paragraph 133(2)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

54. (1) L'alinéa 133(2)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 45

“(c) net capital losses as provided for by section 111.”

(2) Subsection (1) is applicable in computing taxable income for the 1982 and subsequent taxation years.

55. (1) Subsection 138.1(1) of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (j) thereof, and by repealing paragraph (k) thereof and substituting the following therefor:

“(k) a reference to “the terms and conditions of the trust arrangement” in section 104 or subsection 127.2(3) is deemed to include a reference to the terms and conditions of the related segregated fund policy and the trustee is deemed to have designated the amounts referred to in that section in accordance with those terms and conditions; and

(l) where at any time an insurer acquires a share as a first registered holder thereof and allocates the share to a related segregated fund trust, the trust shall be deemed to have acquired the share at that time as the first registered holder thereof for the purpose of computing its share-purchase tax credit and the insurer shall be deemed not to have acquired the share for the purpose of computing its share-purchase tax credit.”

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

56. (1) Paragraph 146.2(1)(c) of the said Act is repealed.

(2) Paragraph 146.2(2)(f) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(f) the beneficiary has not previously been a beneficiary under a registered home ownership savings plan and has not previously claimed a deduction under subsection (4);”

(3) In its application to the 1983 and 1984 taxation years, subsection 146.2(4) of the said Act shall be read as follows:

«c) des pertes en capital nettes, ainsi que le prévoit l'article 111.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique dans le calcul du revenu imposable des années 1982 5 et suivantes.

55. Le paragraphe 138.1(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa j), par abrogation de l'alinéa k) et par substitution de ce qui suit :

«k) un renvoi aux «modalités du contrat de fiducie» à l'article 104 ou au paragraphe 127.2(3) est réputé comprendre un renvoi aux modalités de la police à fonds réservé et le fiduciaire est réputé avoir désigné les montants visés dans cet article en conformité de ces modalités; et

l) lorsque, à une date quelconque, un assureur acquiert une action à titre de premier détenteur inscrit et attribue l'action à une police à fonds réservé, la fiducie est réputée avoir acquis l'action à cette date à titre de premier détenteur inscrit aux fins du calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions et l'assureur est réputé ne pas avoir acquis l'action aux fins du calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

56. (1) L'alinéa 146.2(1)c) de la même loi 30 est abrogé.

(2) L'alinéa 146.2(2)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) le bénéficiaire n'a jamais auparavant été bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement et n'a jamais réclamé une déduction prévue au paragraphe (4);»

(3) Pour son application aux années d'imposition 1983 et 1984, le paragraphe 146.2(4) de la même loi est interprété comme suit :

“(4) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who, at any time in the year, is a beneficiary under a registered home ownership savings plan, the amount of any contribution paid by the taxpayer under the plan during the year not exceeding the least of

(a) \$1,000,

(b) the aggregate of all contributions paid by the taxpayer in the year and before April 20, 1983 plus the amount, if any, by which

(i) the lesser of

(A) the aggregate of all contributions paid by the taxpayer in the year and after April 19, 1983, and
(B) \$1,000

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount that, by virtue of subparagraph (6)(a)(ii), is not required to be included in computing the taxpayer's income pursuant to subsection (6), and

(c) \$10,000 minus the aggregate of all contributions made by him in respect of previous taxation years,

except that where

(d) the taxpayer or his spouse with whom he resided during the year did not, at any time after 1981 and before the date of acquisition of the owner-occupied home described in paragraph (f), own (whether jointly with another person or otherwise) real property any portion of which was used after 1981 as a dwelling place, and

(e) all amounts in the plan have been received in the year by the taxpayer as a beneficiary in satisfaction of all his rights under the plan and have been used by him during the period commencing on April 20, 1983 and ending on the day that is 60 days after the end of the year, to acquire within that period his owner-occupied home or his owner-occupied home and new home furnishings therefor,

«(4) Il peut être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année, est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement, le montant de la contribution qu'il a versée en vertu du régime pendant l'année jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) \$1,000,

b) le total de toutes les contributions versées par le contribuable au cours de l'année et avant le 20 avril 1983 plus l'excédent éventuel

(i) du moindre des montants suivants :

(A) le total de toutes les contributions versées par le contribuable au cours de l'année après le 19 avril 1983, ou
(B) \$1,000

sur

(ii) le total des montants dont chacun représente une somme qui, en application du sous-alinéa (6)a)(ii), n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe (6), et

c) \$10,000 moins le total de toutes les contributions qu'il a versées pour les années d'imposition antérieures,

sauf que, dans les cas où

d) le contribuable, ou son conjoint avec qui il a résidé au cours de l'année n'était pas propriétaire (soit conjointement avec une autre personne ou autrement) à une date quelconque postérieure à 1981 et antérieure à la date d'acquisition du logement de type propriétaire-occupant visé à l'alinéa f) d'un bien immeuble dont une partie quelconque a été utilisée comme un lieu d'habitation après 1981, et

e) tous les montants dans le régime ont été reçus dans l'année par le contribuable en tant que bénéficiaire et en règlement de tous ses droits en vertu du régime, et ont été utilisés par lui pendant la période commençant le 20 avril

the taxpayer may deduct under this subsection a specified amount if

(f) his owner-occupied home had not been used for any purpose other than display before its acquisition by him and is inhabited by him before the end of the period referred to in paragraph (e),

(g) no person other than the taxpayer has deducted any amount under this subsection for a taxation year in respect of the acquisition of the same owner-occupied home, and

(h) no amount has been, and in no case will be, paid to any person under section 34.16 of the *National Housing Act* in respect of the same owner-occupied home

and for the purposes of this section,

(i) a taxpayer who was eligible to become a beneficiary under a home ownership savings plan immediately before he acquired his owner-occupied home described in paragraph (f) and did not subsequently become a beneficiary under such a plan, shall be deemed to have become, and to have received in the year an amount as, a beneficiary under a registered home ownership savings plan if he so elects in prescribed form with his return of income under this Part for the year, and

(j) "specified amount" in relation to a taxpayer for a taxation year means an amount equal to the lesser of

(i) the amount determined in respect of the taxpayer for the year under paragraph (c), and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of the cost to the taxpayer of his owner-occupied home described in paragraph (f) and of the new home furnishings therefor and the taxpayer's total contributions under a plan in the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount that, by virtue of paragraph (6)(a), was not required to be included in computing his income for the year or the immediately preceding taxation year pursuant to subsection (6) or

1983 et finissant 60 jours après la fin de l'année pour l'acquisition, au cours de cette période, de son logement de type propriétaire-occupant ou de son logement de type propriétaire-occupant et d'ameublement neuf pour celui-ci,

le contribuable peut déduire en vertu du présent paragraphe une somme désignée si

f) son logement de type propriétaire-occupant n'a pas été utilisé, sauf comme modèle, avant qu'il n'en fasse l'acquisition et il y habite avant la fin de la période visée à l'alinéa e),

g) aucune personne, sauf le contribuable, n'a déduit une somme quelconque en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition en rapport avec l'acquisition du même logement de type propriétaire-occupant, et

h) aucune somme n'a été payée, ni en aucun cas ne le sera à une personne en vertu de l'article 34.16 de la *Loi nationale sur l'habitation* en rapport avec le logement de type propriétaire-occupant; et, pour l'application du présent paragraphe,

i) le contribuable qui était admissible à devenir bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement immédiatement avant qu'il ait acquis son logement de type propriétaire-occupant visé à l'alinéa f) et qui ne l'est pas devenu par la suite est réputé être devenu bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement, et avoir reçu dans l'année une somme à ce titre, s'il en fait le choix en la forme prescrite dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente Partie pour l'année, et

j) «somme désignée» en rapport avec un contribuable pour une année d'imposition, désigne une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme déterminée pour le contribuable, pour l'année, en vertu de l'alinéa c), ou

(ii) l'excédent éventuel du total du coût, pour le contribuable, de son logement de type propriétaire-occupant visé à l'alinéa f) et de l'ameuble-

that was deducted in computing his income for the year under subsection (6.1), as the case may be.”

ment neuf qui y est destiné et les contributions totales du contribuable en vertu d'un régime pour l'année sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant qui, en application de l'alinéa (6)a), n'avait pas à être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ou pour l'année précédente, conformément au paragraphe (6) ou qui a été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe (6.1), selon le cas.»

(4) In its application to the 1983 taxation year, paragraph 146.2(6)(a) of the said Act shall be read as follows:

(4) Pour son application à l'année d'imposition 1983, l'alinéa 146.2(6)a) de la même loi est interprété comme suit :

“(a) is a payment

«(a) représente un versement

(i) to the taxpayer that he used in the year or within 60 days after the end of the year to acquire his owner-occupied home described in paragraph (4)(f), to acquire such a home and new home furnishings therefor or to acquire his owner-occupied home, or

(i) au contribuable que celui-ci a utilisé, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, pour acquérir son logement de type propriétaire-occupant visé à l'alinéa (4)f) ou pour acquérir un tel logement et de l'ameublement neuf pour celui-ci ou pour acquérir son logement de type propriétaire-occupant, ou

(ii) in the case of a taxpayer who was a beneficiary under such a plan on April 19, 1983, to the taxpayer that he used in the year or within 60 days after the end of the year to purchase new home furnishings for his personal use in Canada if such purchase is proven by filing receipts with his return of income for the year under this Part;”

(ii) au contribuable qui était, le 19 avril 1983, bénéficiaire en vertu d'un tel régime et que celui-ci a utilisé, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, pour acheter de l'ameublement neuf pour son propre usage au Canada, si un tel achat est attesté par l'envoi de reçus avec sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente Partie;»

(5) In its application to the 1984 taxation year, paragraph 146.2(6)(a) of the said Act shall be read as follows:

(5) Pour son application à l'année d'imposition 1984, l'alinéa 146.2(6)a) de la même loi est interprété comme suit :

“(a) is a payment to the taxpayer that he used in the year or within 60 days after the end of the year to acquire his owner-occupied home described in paragraph (4)(f), to acquire such a home and new home furnishings therefor or to acquire his owner-occupied home;”

«(a) représente un versement au contribuable que celui-ci a utilisé, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, pour acquérir son logement de type propriétaire-occupant visé à l'alinéa (4)f) ou pour acquérir un tel logement et de l'ameublement neuf pour celui-ci, ou pour acquérir son logement de type propriétaire occupant;»

(6) Section 146.2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Payment other than single payment

“(21) Notwithstanding anything in this section, where 5
 (a) at any time after April 19, 1983 and before 1984 an individual receives a payment as a beneficiary out of or under a registered home ownership savings plan, 10
 (b) the individual was the beneficiary under such a plan on April 19, 1983, and
 (c) the individual uses an amount equal to the payment to purchase on or before 15 February 29, 1984 new home furnishings for his use in Canada,
 the Minister shall not revoke the plan pursuant to paragraph 7(b) by reason only that such payment was made out of or 20 under the plan to the individual.”

(7) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years and, in its application to the 1983 and 1984 taxation years, paragraph 146.2(1)(c) of the said Act 25 shall be read as follows:

“(c) “new home furnishings”, in relation to the acquisition thereof by a taxpayer, means any of the following furnishings that have not been used or 30 acquired for use by any person for any purpose other than display before their acquisition by the taxpayer, namely,
 (i) furniture designed for use in the home, other than any item of furni- 35 ture listed or described in, or containing as a component part thereof any item listed or described in, any of subparagraphs (v) to (viii),
 (ii) counter top stoves, clothes wash- 40 ers, clothes dryers, dishwashers, floor polishers, freezers, ovens, refrigerators, rug shampooers, stoves or vacuum cleaners, other than any such item with a purchase price of less 45 than \$100,
 (iii) curtains, drapes, blinds or interior window shutters, or
 (iv) rugs, carpets or underpadding,

(6) L'article 146.2 de la même loi est en outre modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Versements multiples

«(21) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsque 5
 a) à une date quelconque postérieure au 19 avril 1983 et antérieure à 1984, un particulier reçoit un versement à titre de bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement, 10
 b) le particulier était bénéficiaire en vertu d'un tel régime le 19 avril 1983, et
 c) le particulier utilise un montant égal au versement pour acheter, au plus tard le 29 février 1984, de l'ameublement 15 neuf pour son propre usage au Canada,
 le Ministre n'annule pas le régime conformément à l'alinéa (7)b) pour le seul motif que ce versement a été effectué au particulier en vertu du régime.» 20

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes et, pour son application aux années d'imposition 1983 et 1984, l'alinéa 146.2(1)c) de la même loi est interprété comme suit : 25

«c) «ameublement neuf» désigne, relativement à son acquisition par un contribuable, un des articles suivants qui n'a pas été utilisé ou acquis pour un usage, par quiconque, autre que la mise en 30 montre avant l'acquisition par le contribuable, à savoir :
 (i) mobilier conçu pour usage dans une habitation, à l'exception d'une pièce de mobilier énumérée ou visée à 35 l'un des sous-alinéas (v) à (viii), ou des meubles dont un des éléments est une pièce énumérée ou visée à l'un de ces sous-alinéas,
 (ii) fourneaux, laveuses et sècheuses 40 à linge, lave-vaisselles, polisseuses à plancher, congélateurs, fours, réfrigérateurs, appareils à laver les tapis, cuisinières et aspirateurs, à l'exception de tels articles dont le prix 45 d'achat est inférieur à \$100,
 (iii) rideaux, draperies, stores ou persiennes intérieures, ou

but does not include

- (v) any item listed or described in any of subparagraphs (i) to (iv) if the item is for outdoor use or is acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income,
- (vi) clocks, musical instruments and home entertainment equipment including games tables, computers, projectors, recording equipment, radios, stereos, televisions or video games,
- (vii) humidifiers, dehumidifiers, air cleaners or conditioners, and
- (viii) listed personal property;

(iv) tapis, moquettes ou sous-tapis,

- mais ne comprend pas
- (v) un article énuméré ou visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iv) si le contribuable l'acquiert pour usage à l'extérieur ou pour en tirer un revenu,
 - (vi) horloges, instruments de musique, projecteurs et appareils de divertissement au foyer tels que tables de jeu, ordinateurs, appareils d'enregistrement, radios, appareils stéréophoniques, télévisions et jeux électroniques,
 - (vii) humidificateurs, déshumidificateurs, purificateurs d'air ou climatiseurs, et
 - (viii) biens personnels désignés;

(8) Subsection (2) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

57. (1) Subparagraph 149(1)(o.2)(iv) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (B) thereof and by adding thereto the following clause:

57. (1) Le sous-alinéa 149(1)o.2(iv) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de la disposition (B) et par adjonction de ce qui suit :

“(D) one or more prescribed persons, or”

«(D) à une ou plusieurs personnes prescrites, ou»

(2) Subparagraph 149(5)(f)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 149(5)f(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(ii) no deduction shall be made under section 109, 112 or 113;”

«(ii) aucune déduction n'est faite en vertu de l'article 109, 112 ou 113;»

(3) Subsection 149(5) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (g) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (f) thereof and by repealing paragraph (h) thereof.

(3) Le paragraphe 149(5) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa g), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa f) et par abrogation de l'alinéa h).

(4) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1978.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1978.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

58. (1) Paragraph 152(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

58. (1) L'alinéa 152(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2), 122.2(1), 127.1(1) or 127.2(2) to have been paid on

«b) le montant d'impôt éventuel qui est réputé, en vertu du paragraphe 120(2), 122.2(1), 127.1(1) ou 127.2(2), avoir

account of the tax under this Part for the year.”

(2) Subsections 152(1.1) to (1.3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Determination of losses

“(1.1) Where the Minister ascertains the amount of a taxpayer’s non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss or farm loss for a taxation year and that amount is different from the amount reported by the taxpayer in his return of income for that year, the Minister shall, at the request of the taxpayer, determine, with all due dispatch, the amount of such loss and shall send a notice of determination to the person by whom the return was filed.

Provisions applicable

(1.2) The provisions of paragraphs 56(1)(l) and 60(o), this Division and Division J, as they relate to an assessment or reassessment and to assessing and reassessing tax, are applicable, with such modifications as the circumstances require, to a determination or redetermination and to determining and redetermining amounts under this Division, except that subsections (1) and (2) are not applicable to determinations made under subsection (1.1) and, for greater certainty, an original determination of a taxpayer’s non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss or farm loss for a taxation year may be made by the Minister only at the request of the taxpayer.

Determination binding

(1.3) For greater certainty, where the Minister makes a determination of the amount of a taxpayer’s non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss or farm loss for a taxation year, the determination is (subject to the taxpayer’s rights of objection and appeal in respect of the determination and to any redetermination by the Minister) binding on both the Minister and the taxpayer for the purposes of calculating the taxable income of the taxpayer in any other year.”

été versé au titre de l’impôt en vertu de la présente Partie pour l’année.»

(2) Les paragraphes 152(1.1) à (1.3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

5

Détermination de pertes

«(1.1) Lorsque le Ministre décide que le montant de la perte autre qu’une perte en capital, de la perte en capital nette, de la perte agricole restreinte ou de la perte agricole d’un contribuable pour une année d’imposition est différent du montant que le contribuable a déclaré dans sa déclaration de revenu pour cette année, le Ministre doit, si le contribuable en fait la demande, déterminer avec diligence le montant de cette perte et doit envoyer à la personne qui a produit la déclaration un avis de détermination.

Dispositions applicables

(1.2) Les dispositions des alinéas 56(1)l) et 60o) et celles de la présente section et de la section J, dans la mesure où elles visent les cotisations ou les nouvelles cotisations ou l’établissement de cotisations ou de nouvelles cotisations d’impôt, s’appliquent, avec les adaptations de circonstance, à une détermination ou à une nouvelle détermination de montants en vertu de la présente section, sauf que les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas aux déterminations en vertu du paragraphe (1.1) et, pour une plus grande précision, le montant d’une perte autre qu’une perte en capital, d’une perte en capital nette, d’une perte agricole restreinte ou d’une perte agricole d’un contribuable pour une année d’imposition ne peut être initialement déterminé par le Ministre que si le contribuable en fait la demande.

Détermination exécutoire

(1.3) Pour plus de précision, lorsque le Ministre détermine le montant d’une perte autre qu’une perte en capital, d’une perte en capital nette, d’une perte agricole restreinte ou d’une perte agricole d’un contribuable pour une année d’imposition, sous réserve des droits d’opposition et d’appel du contribuable à l’égard de la détermination et sous réserve de toute nouvelle détermination par le Ministre, le montant déterminé lie à la fois le Ministre et le contribuable aux fins du calcul du revenu

(3) Subsection 152(4) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) thereof and by repealing paragraph (b) thereof and substituting the following therefor:

"(b) within 7 years from the day referred to in subparagraph (a)(ii), if
 (i) an assessment or reassessment of the tax of the taxpayer was required pursuant to subsection (6) or would have been required pursuant to subsection (6) but for the fact that the taxpayer had not filed the prescribed form referred to in that subsection on or before the day referred to therein, 15 or
 (ii) there is reason, as a consequence of the assessment or reassessment of another taxpayer's tax pursuant to this paragraph or subsection (6), to assess or reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year, and
 (c) within 4 years from the day referred to in subparagraph (a)(ii), in any other case," 25

(4) Subsection 152(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Reassessment

"(6) Where a taxpayer has filed for a taxation year the return of income required by section 150 and an amount is subsequently claimed by him or on his behalf for the year as
 (a) a deduction under section 41 in respect of his listed-personal-property loss for a subsequent taxation year, 35
 (b) a deduction under paragraph (3)(e), by virtue of his death in a subsequent taxation year and the consequent application of section 71 in respect of an allowable capital loss for the year, 40
 (c) a deduction under section 110 in respect of a gift made in a subsequent taxation year or under section 111 in

imposable du contribuable pour toute autre année.»

(3) Le paragraphe 152(4) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa a), par abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit : 5

«b) dans un délai de 7 ans à compter du jour visé au sous-alinéa a)(ii) lorsque
 (i) une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt du contribuable était exigée conformément au paragraphe (6), ou l'aurait été, en application de ce paragraphe, si ce n'avait été de la production par le contribuable de la formule prescrite visée à ce paragraphe au plus tard à la date qui y est mentionnée, ou 10
 (ii) il y a lieu, à la suite de l'établissement de la cotisation ou d'une nouvelle cotisation de l'impôt d'un autre contribuable conformément au présent alinéa ou au paragraphe (6), d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente, et 15
 (ii) il y a lieu, à la suite de l'établissement de la cotisation ou d'une nouvelle cotisation de l'impôt d'un autre contribuable conformément au présent alinéa ou au paragraphe (6), d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente, et 25

c) dans un délai de 4 ans à compter du jour visé au sous-alinéa a)(ii), dans tous les autres cas.»

(4) Le paragraphe 152(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 30

«(6) Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration de revenu prescrite par l'article 150 pour une année d'imposition et que, par la suite, une somme est réclamée pour l'année par lui ou pour son compte à titre de 35

Nouvelle cotisation

a) déduction d'un montant en vertu de l'article 41 relativement à sa perte relative à des biens personnels désignés pour une année d'imposition subséquente, 40
 b) déduction, en application de l'alinéa (3)e), résultant de son décès au cours d'une année d'imposition subséquente ayant entraîné l'application de l'article 71 relativement à une perte en capital déductible pour l'année, 45

respect of a loss for a subsequent taxation year, or

(d) a deduction under subsection 127(5) in respect of property acquired or an expenditure made in a subsequent taxation year,

by filing with the Minister, on or before the day on or before which the taxpayer is, or would be if a tax under this Part were payable by him for that subsequent taxation year, required by section 150 to file a return of income for that subsequent taxation year, a prescribed form amending the return, the Minister shall reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year in order to take into account the deduction claimed."

(5) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(6) Subsections (3) and (4) are applicable after April 19, 1983 except that where the subsequent taxation year referred to in subsection 152(6) of the said Act, as enacted by subsection (4), is a taxation year ending after 1982, the prescribed form referred to in the said subsection 152(6) may be filed for the subsequent taxation year at any time on or before the later of

(a) the day on or before which it would be required by the said subsection 152(6) to be filed; and

(b) the day that is ninety days after the day on which this Act is assented to.

59. (1) Section 160.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"160.1 (1) Where at any time the Minister determines that as a consequence of the operation of subsection 120(2), section 122.2, subsection 127.1(1) or 127.2(2), an amount has been refunded to a taxpayer for a taxation year in excess of the amount

c) déduction, en application de l'article 110, relativement à un don fait dans une année d'imposition subséquente ou, en application de l'article 111, relativement à une perte subie pour une année d'imposition subséquente, ou

d) déduction, en application du paragraphe 127(5), relativement à des biens acquis ou des dépenses faites dans une année d'imposition subséquente,

en produisant auprès du Ministre, au plus tard le jour où le contribuable est tenu, ou le serait s'il était tenu de payer de l'impôt en vertu de la présente Partie pour cette année d'imposition subséquente, de produire en vertu de l'article 150 une déclaration de revenu pour cette année d'imposition subséquente, une formule prescrite modifiant la déclaration, le Ministre doit fixer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente afin de tenir compte de la déduction réclamée.»

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent après le 19 avril 1983, sauf que, lorsque l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe 152(6) de la même loi, tel qu'édicté par le paragraphe (4), est une année d'imposition finissant après 1982, la formule prescrite visée à ce paragraphe 152(6) peut être produite pour l'année d'imposition subséquente en tout temps à la plus tardive des dates suivantes :

a) le jour auquel elle devait, au plus tard, être produite en application du paragraphe 152(6); ou

b) quatre-vingt-dix jours après la sanction de la présente loi.

59. (1) L'article 160.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«160.1 (1) Lorsque, à une date quelconque, le Ministre détermine que, suite à l'application du paragraphe 120(2), de l'article 122.2 ou du paragraphe 127.1(1) ou 127.2(2), il a été remboursé à un contribuable, pour une année d'imposition, un

Where refund of excess amount

Remboursement en trop

to which he was entitled as a refund, the following rules apply:

(a) the excess shall be deemed to be an amount that became payable by the taxpayer on the day on which the amount was refunded; and

(b) the taxpayer shall pay interest at the rate prescribed for the purposes of subsection 161(1) on the excess from the day it became payable to the date of payment.

Individual and supporting person jointly and severally liable

(2) Where an individual resided at the end of a taxation year with a person who was (within the meaning assigned by subsection 122.2(2)) a supporting person of an eligible child of the individual for that year, the individual and that person are jointly and severally liable to pay any excess described in subsection (1) that was refunded to the individual in respect of the year as a consequence of the operation of section 122.2 and interest on such excess; but nothing in this subsection shall be deemed to limit the liability of any person under any other provision of this Act.

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable by him by virtue of subsection (1) or for which he is liable by virtue of subsection (2) and the provisions of this Division are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152."

(2) Subsection (1) is applicable in respect of amounts refunded after April 19, 1983.

60. (1) Subsection 161(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

General

"161. (1) Where at any time after the day on or before which a return of a taxpayer's income was required to be filed under this Part for a taxation year

(a) the amount of his tax payable for the year under this Part exceeds

montant supérieur à celui auquel il avait droit, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent est réputé constituer un montant qui est payable par le contribuable à compter de la date du remboursement; et

b) le contribuable doit verser de l'intérêt, au taux prescrit pour l'application du paragraphe 161(1), sur l'excédent à compter de la date où celui-ci est devenu payable jusqu'à la date du paiement.

(2) Le particulier qui résidait à la fin d'une année d'imposition avec une personne qui était (au sens du paragraphe 122.2(2)) la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour cette année est solidairement tenu avec cette personne d'acquitter tout excédent visé au paragraphe (1) qui a été remboursé au particulier pour l'année suite à l'application de l'article 122.2 et d'acquitter l'intérêt sur cet excédent; cependant, aucune disposition du présent paragraphe n'est réputée limiter la responsabilité de quiconque en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

Solidarité d'un particulier et de la personne assumant les frais d'entretien

(3) Le Ministre peut, à tout moment, cotiser un contribuable pour tout montant que celui-ci doit payer en vertu du paragraphe (1) ou pour lequel il est tenu responsable en vertu du paragraphe (2); les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à une cotisation faite en vertu du présent article comme si elle avait été faite en vertu de l'article 152. »

Cotisation

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants remboursés après le 19 avril 1983.

60. (1) Le paragraphe 161(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«161. (1) Lorsque, à une date quelconque postérieure au délai accordé au contribuable pour produire sa déclaration de revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie,

Dispositions générales

a) le montant de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente Partie

(b) the aggregate of all amounts each of which is an amount paid at or before that time on account of his tax payable and applied as at that time by the Minister against the taxpayer's liability for an amount payable under this Part for the year,

the person liable to pay the tax shall pay interest on such excess, for the period after April 19, 1983 during which it is outstanding, at such prescribed rates per annum as are in effect from time to time during the period."

est supérieur

b) au total des montants dont chacun représente un montant payé au plus tard à cette date au titre de son impôt payable et appliqué à compter de cette date par le Ministre au montant que le contribuable est tenu de payer en vertu de la présente Partie pour l'année,

la personne tenue de payer l'impôt doit payer de l'intérêt sur cet excédent, pour la période postérieure au 19 avril 1983 pendant laquelle il est dû, aux taux annuels prescrits qui s'appliquent pendant cette période.»

(2) Subsection 161(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 161(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of carryback of loss, etc.

“(7) For the purpose of computing interest under subsection (1) or (2) on tax or a part or instalment of tax for a taxation year,

(a) the tax payable by the taxpayer under this Part for the year shall be deemed to be the amount that it would have been if none of the following amounts, namely,

(i) any amount deducted under section 41 in respect of his listed-personal-property loss for a subsequent taxation year,

(ii) any amount excluded from his income for the year by virtue of section 49 in respect of the exercise of an option in a subsequent taxation year,

(iii) any amount deducted under paragraph (3)(e) by virtue of his death in a subsequent taxation year and the consequent application of section 71 in respect of an allowable capital loss for the year,

(iv) any amount deducted under section 110 in respect of a gift made in a subsequent taxation year or under section 111 in respect of a loss for a subsequent taxation year, or

(v) any amount deducted under subsection 127(5) in respect of property acquired or an expenditure made in a subsequent taxation year,

«(7) Aux fins du calcul des intérêts à acquitter en vertu du paragraphe (1) ou (2), sur la totalité ou une partie de l'impôt ou sur un acompte provisionnel d'impôt pour une année d'imposition,

a) l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année est réputé égal au montant que le contribuable aurait eu à payer si aucun des montants suivants, à savoir :

(i) tout montant déduit en vertu de l'article 41 relativement à sa perte relative à des biens personnels désignés pour une année d'imposition subséquente,

(ii) tout montant exclu de son revenu pour l'année, par l'application de l'article 49, relativement à l'exercice d'un choix dans une année d'imposition subséquente,

(iii) tout montant déduit, en application de l'alinéa (3)e), résultant de son décès au cours d'une année d'imposition subséquente ayant entraîné l'application de l'article 71 relativement à une perte en capital déductible pour l'année.

(iv) tout montant déduit, en application de l'article 110, relativement à un don fait dans une année d'imposition subséquente ou, en application de l'article 111, relativement à une perte

Effet du report d'une perte sur une année antérieure

were so excluded or deducted for the year, as the case may be, and

(b) the amount by which the tax payable by the taxpayer under this Part for the year is reduced by virtue of the exclusion or deduction, as the case may be, of an amount described in any of subparagraphs (a)(i) to (v) shall be deemed to have been paid by the taxpayer, on account of his tax payable for 10 the year under this Part, on the later of

(i) the day on which his return of income under section 150 was filed for that subsequent taxation year, and

(ii) the day on or before which he is, 15 or would be if a tax under this Part were payable by him for that subsequent taxation year, required to file his return of income under section 150 for that subsequent taxation 20 year.”

subie pour une année d'imposition subséquente, et

(v) tout montant déduit, en application du paragraphe 127(5), relativement à des biens acquis ou des dépenses faites dans une année d'imposition subséquente, 5

n'avait été ainsi exclu ou déduit, selon le cas pour l'année; et

b) le montant de la réduction de l'impôt 10 payable par le contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année donnée, résultant de l'exclusion ou de la déduction, selon le cas, d'un montant visé à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v), est 15 réputé avoir été payé par le contribuable au titre de son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente Partie, à la plus tardive des dates suivantes : 20

(i) le jour où il a produit, en application de l'article 150, sa déclaration de revenu pour cette année d'imposition subséquente, ou

(ii) le jour où il est tenu, ou le serait 25 s'il était tenu de payer de l'impôt en vertu de la présente Partie pour cette année d'imposition subséquente, au plus tard, de produire sa déclaration de revenu en vertu de l'article 150 30 pour cette année d'imposition subséquente.»

(3) Subsection (1) is applicable after April 19, 1983.

(4) Subsection (2) is applicable where the subsequent taxation year referred to in subsection 161(7) of the said Act, as enacted by subsection (2), ends after 1982, except that in its application to a subsequent taxation year ending before April 20, 1983, the amount determined in respect of a taxpayer 30 under paragraph 161(7)(b) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall be deemed to have been paid by him on the first day immediately following the subsequent taxation year.

61. (1) Subsection 163(2) of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) thereof, by repeal-

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 19 avril 1983.

(4) Le paragraphe (2) s'applique lorsque 35 l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe 161(7) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (2), finit après 1982, sauf que, dans son application à une année d'imposition subséquente finissant avant le 40 20 avril 1983, le montant calculé à l'égard d'un contribuable en vertu de l'alinéa 161(7)b) de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe (2), est réputé avoir été payé par le contribuable le premier jour suivant l'an- 45 née d'imposition subséquente.

61. (1) Le paragraphe 163(2) de la même loi est abrogé par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa a), par abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit : 50

ing paragraph (b) thereof and by substituting the following therefor:

“(b) 25% of the amount, if any, by which
 (i) the amount that would be deemed by subsection 122.2(1) to be paid for the year by him or, where he is a supporting person of an eligible child of an individual for the year (within the meaning assigned by subsection 122.2(2)) and resided with the individual at the end of the year, by that individual, as the case may be, if that amount were calculated by reference to the information provided in the return filed for the year pursuant to that subsection
 exceeds
 (ii) the amount that is deemed by subsection 122.2(1) to be paid for the year by him or the individual referred to in subparagraph (i), as the case may be,
 (c) 25% of the amount, if any, by which
 (i) the amount that would be deemed by subsection 127.1(1) to be paid for the year by him if that amount were calculated by reference to the information provided in the return filed for the year pursuant to that subsection
 exceeds
 (ii) the amount that is deemed by subsection 127.1(1) to be paid for the year by him, and
 (d) 25% of the amount, if any, by which
 (i) the amount that would be deemed by subsection 127.2(2) to be paid for the year by him if that amount were calculated by reference to the information provided in the return filed for the year pursuant to that subsection
 exceeds
 (ii) the amount that is deemed by subsection 127.2(2) to be paid for the year by him.”

«b) 25% de l'excédent, si excédent il y a,
 (i) du montant qui serait réputé être versé en vertu du paragraphe 122.2(1) pour l'année par lui ou, dans le cas où il est la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible d'un particulier pour l'année (au sens du paragraphe 122.2(2)) et résidait avec le particulier à la fin de l'année, par ce particulier, selon le cas, si ce montant était calculé en utilisant les renseignements fournis dans la déclaration produite pour l'année conformément à ce paragraphe
 sur
 (ii) le montant qui est réputé être versé en vertu du paragraphe 122.2(1) pour l'année par lui ou par le particulier visé au sous-alinéa (i), selon le cas,
 c) 25% de l'excédent, si excédent il y a,
 (i) du montant qui serait réputé être versé en vertu du paragraphe 127.1(1) pour l'année par lui, si ce montant était calculé en utilisant les renseignements fournis dans la déclaration produite pour l'année conformément à ce paragraphe
 sur
 (ii) le montant qui est réputé être versé en vertu du paragraphe 127.1(1) pour l'année par lui, et
 d) 25% de l'excédent, si excédent il y a,
 (i) du montant qui serait réputé être versé en vertu du paragraphe 127.2(2) pour l'année par lui, si ce montant était calculé en utilisant les renseignements fournis dans la déclaration produite pour l'année conformément à ce paragraphe
 sur
 (ii) le montant qui est réputé être versé en vertu du paragraphe 127.2(2) pour l'année par lui.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 45 années d'imposition 1983 et suivantes.

62. (1) Paragraph 164(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) shall, with all due dispatch, make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the taxpayer within 5

- (i) the 7-year period referred to in paragraph 152(4)(b), where that 10 paragraph applies, and
(ii) the 4-year period referred to in paragraph 152(4)(c), in any other case.”

(2) Section 164 of the said Act is further 15 amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

“(3.1) Where, at any particular time, interest has been paid to, or applied to a 20 liability of, a taxpayer pursuant to subsection (3) in respect of an overpayment and it is determined at a subsequent time that the actual overpayment was less than the overpayment in respect of which interest 25 was paid or applied, the following rules apply:

(a) the amount by which the interest that has been paid or applied exceeds the interest, if any, computed in respect 30 of the amount that is determined at the subsequent time to be the actual overpayment shall be deemed to be an amount (in this subsection referred to as “the amount payable”) that became 35 payable under this Part by the taxpayer at the particular time;

(b) the taxpayer shall pay interest, at the rate prescribed for the purposes of subsection 161(1), on the amount pay- 40 able for the period commencing at the particular time and ending on the date of payment; and

(c) the Minister may at any time assess the taxpayer in respect of the amount 45 payable and, where the Minister makes such an assessment, the provisions of this Division are applicable, with such modifications as the circumstances

62. (1) L'alinéa 164(1)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(b) doit effectuer un tel remboursement avec toute la diligence possible après avoir expédié l'avis de cotisation, si le 5 contribuable en a fait la demande par écrit,

- (i) dans la période de 7 ans visée à l'alinéa 152(4)(b), lorsque cet alinéa s'applique, et 10
(ii) dans la période de 4 ans visée à l'alinéa 152(4)(c), dans tout autre cas.»

(2) L'article 164 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de 15 ce qui suit :

«(3.1) Lorsque, à une date donnée, de l'intérêt a été payé à un contribuable, ou affecté à l'acquittement d'une obligation de celui-ci, conformément au paragraphe 20 (3) à l'égard d'un paiement en trop et qu'il est déterminé par la suite que le paiement en trop était moins élevé que le paiement en trop à l'égard duquel de l'intérêt a été payé ou affecté, les règles suivantes s'ap- 25 pliquent :

a) l'excédent de l'intérêt qui a été payé ou affecté sur l'intérêt, s'il y en a, calculé à l'égard du montant qui est déterminé par la suite comme étant le paie- 30 ment en trop est réputé être un montant (appelé dans le présent paragraphe le «montant payable») qui est devenu payable par le contribuable en vertu de la présente Partie à la date donnée; 35

b) le contribuable doit payer de l'intérêt, au taux prescrit pour l'application du paragraphe 161(1), sur le montant payable pour la période commençant à la date donnée et finissant à la date du 40 paiement; et

c) le Ministre peut en tout temps cotiser le contribuable sur le montant payable et, lorsque le Ministre établit une telle cotisation, les dispositions de la présente 45 section s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à la cotisation

Idem

Idem

require, in respect of the assessment as though it had been made under section 152.”

comme si elle avait été établie en vertu de l'article 152.»

(3) Subsection 164(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 164(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of carryback of loss, etc.

“(5) For the purpose of subsection (3), the portion of any overpayment of the tax payable by a taxpayer for a taxation year that arose from

«(5) Pour l'application du paragraphe (3), la fraction de tout paiement en trop de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition résultant de

5 Effet d'une perte, etc.

(a) the deduction of an amount under section 41 in respect of his listed-personal-property loss for a subsequent taxation year,

a) la déduction d'un montant, en application de l'article 41, relativement à sa 10 perte relative à des biens personnels désignés pour une année d'imposition subséquente,

(b) the exclusion of an amount from his 15 income for the year by virtue of section 49 in respect of the exercise of an option in a subsequent taxation year,

b) l'exclusion d'un montant de son revenu pour l'année, par l'application de 15 l'article 49, relativement à l'exercice d'un choix dans une année d'imposition subséquente,

(c) the deduction of an amount under paragraph (3)(e), by virtue of his death 20 in a subsequent taxation year and the consequent application of section 71 in respect of an allowable capital loss for the year,

c) la déduction d'un montant, en application de l'alinéa (3)e), résultant de son 20 décès au cours d'une année d'imposition subséquente ayant entraîné l'application de l'article 71 relativement à une perte en capital déductible pour l'année,

(d) the deduction of an amount under 25 section 110 in respect of a gift made in a subsequent taxation year or under section 111 in respect of a loss for a subsequent taxation year, or

d) la déduction d'un montant, en appli- 25 cation de l'article 110, relativement à un don fait dans une année d'imposition subséquente ou, en application de l'article 111, relativement à une perte subie pour une année d'imposition subsé- 30 quente, ou

(e) the deduction of an amount under 30 subsection 127(5) in respect of property acquired or an expenditure made in a subsequent taxation year, shall be deemed to have arisen on the later of

e) la déduction d'un montant, en appli- cation du paragraphe 127(5), relative- ment à des biens acquis ou des dépenses faites dans une année d'imposition 35 subséquente,

(f) the day on which his return of income under section 150 was filed for that subsequent taxation year, and

est réputée avoir été versée à la plus tar- dive des dates suivantes :

(g) the day on or before which the tax- payer is, or would be if tax under this 40 Part were payable by him for that subsequent taxation year, required to file his return of income under section 150 for that subsequent taxation year.”

f) le jour de la production, en applica- tion de l'article 150, de sa déclaration de 40 revenu pour cette année d'imposition subséquente, ou

g) le jour où le contribuable est tenu, ou auquel il le serait s'il était tenu de payer de l'impôt en vertu de la présente Partie 45 pour cette année d'imposition subsé- quente, au plus tard, de produire sa

(4) All that portion of subsection 164(6) of the said Act following subparagraph (d)(i) thereof and preceding paragraph (e) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) such part of the amount of any deduction described in paragraph (b) (not exceeding the amount that, but for this subsection, would be the aggregate of the non-capital loss and the farm loss of the estate for the year) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within prescribed time, had been deducted in computing the income of the deceased taxpayer for that year, and for the purposes of sections 3 and 111, in computing the income, non-capital loss, net capital loss and farm loss of the estate for its first taxation year.”

(5) Subsection 164(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(7) In this section, “overpayment” of a taxpayer for a taxation year means the aggregate of all amounts paid on account of his tax under this Part for the year minus all amounts payable by him under this Part for the year.”

(6) Subsection (1) is applicable after April 19, 1983.

(7) Subsection (2) is applicable with respect to interest paid or applied after April 19, 1983.

(8) Subsection (3) is applicable where the subsequent taxation year referred to in subsection 164(5) of the said Act, as enacted by subsection (3), ends after 1982, except that in its application to a subsequent taxation year ending before April 20, 1983, the portion of any overpayment of the tax payable

déclaration de revenu en vertu de l'article 150 pour cette année d'imposition subséquente.»

(4) Le passage du paragraphe 164(6) de la même loi qui suit le sous-alinéa d)(i) et qui précède l'alinéa e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) si la partie du montant d'une déduction visée à l'alinéa b) (ne dépassant pas le montant qui, sans le présent paragraphe, serait le total de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour l'année) selon le choix qu'exercent les représentants légaux en respectant les formalités et les délais prescrits, avait été déduite lors du calcul du revenu du contribuable décédé pour cette année,

et, aux fins des articles 3 et 111, dans le calcul du revenu, de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte en capital nette et de la perte agricole subies par la succession pour sa première année d'imposition.»

(5) Le paragraphe 164(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(7) Dans le présent article, «paiement en trop» par un contribuable pour une année d'imposition signifie le total des montants payés au titre de son impôt en vertu de la présente Partie pour l'année, moins tous les montants qu'il doit payer en vertu de la présente Partie pour l'année.»

(6) Le paragraphe (1) s'applique après le 19 avril 1983.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux intérêts payés ou imputés après le 19 avril 1983.

(8) Le paragraphe (3) s'applique lorsque l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe 164(5) de la même loi, tel qu'édité par le paragraphe (3), finit après 1982, sauf que, dans son application à une année d'imposition subséquente finissant avant le 20 avril 1983, la fraction de tout paiement en

“Overpayment” defined

« Paiement en trop »

by a taxpayer, referred to in subsection 164(5) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be deemed to have arisen on the first day immediately following the subsequent taxation year.

(9) Subsections (4) and (5) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

63. (1) Paragraph 173(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) the 4-year and 7-year periods referred to in subsection 152(4),”

(2) Subsection (1) is applicable after April 19, 1983.

64. (1) Paragraph 174(5)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(c) the 4-year and 7-year periods referred to in subsection 152(4),”

(2) Subsection (1) is applicable after April 19, 1983.

65. (1) Paragraphs 186(1)(c) and (d) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(c) such part of the particular corporation’s non-capital loss and such part of its farm loss for the year as it may claim, and

(d) such part of the particular corporation’s

(i) non-capital loss for a taxation year that is any of the 7 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year, and

(ii) farm loss for a taxation year that is any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year

as it may claim, not exceeding the portion thereof that would have been deductible under section 111 in computing the corporation’s taxable income for the year if subparagraph 111(3)(a)(ii) were read without reference to the words “the particular taxation year

trop de l’impôt payable par un contribuable visée au paragraphe 164(5) de la même loi, tel qu’édicte par le paragraphe (3), est réputée avoir été versée le premier jour suivant 5 l’année d’imposition subséquente.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s’appliquent aux années d’imposition 1983 et suivantes.

63. (1) L’alinéa 173(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) des périodes de 4 et 7 ans visées au 10 paragraphe 152(4),»

(2) Le paragraphe (1) s’applique après le 19 avril 1983.

64. (1) L’alinéa 174(5)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) des périodes de 4 et 7 ans visées au 15 paragraphe 152(4),»

(2) Le paragraphe (1) s’applique après le 19 avril 1983.

65. (1) Les alinéas 186(1)c) et d) de la 20 même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«c) de la partie des pertes autres que les pertes en capital et de la partie des pertes agricoles de la corporation 25 donnée pour l’année, dont elle peut réclamer la déduction, et

d) de la partie

(i) des pertes autres que les pertes en capital de la corporation donnée pour 30 une année d’imposition qui se situe dans les 7 années d’imposition qui précèdent et dans les 3 années d’imposition qui suivent immédiatement l’année, et 35

(ii) des pertes agricoles de la corporation donnée pour une année d’imposition qui est une des 10 années d’imposition qui précèdent et une des 3 40 années d’imposition qui suivent immédiatement l’année

dont la corporation peut réclamer la déduction, sans dépasser la partie de ces pertes qui aurait été déductible en vertu de l’article 111 dans le calcul du revenu 45

and” and if the corporation had sufficient income for the year.”

imposable de la corporation pour l'année, si le sous-alinéa 111(3)a(ii) avait été interprété sans la mention de «l'année d'imposition donnée et» et si la corporation avait un revenu suffisant pour l'année.»

(2) Paragraph 186(4)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 186(4)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) the payer corporation is controlled (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) by the particular corporation at that time; or”

«a) la corporation payante est contrôlée (autrement qu'au moyen du droit visé à l'alinéa 251(5)b)) par la corporation donnée à cette date; ou»

(3) Subsection (1) is applicable with respect to the computation of tax for the 1983 and subsequent taxation years and with respect to a taxpayer's non-capital losses and farm losses determined for the 1983 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de l'impôt pour les années d'imposition 1983 et suivantes et aux pertes autres que des pertes en capital et aux pertes agricoles déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to dividends received after April 19, 1983 other than dividends declared on or before that date.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus après le 19 avril 1983, à l'exception des dividendes déclarés au plus tard à cette date.

66. (1) Paragraph 186.1(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

66. (1) L'alinéa 186.1b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) that was, throughout the year, a prescribed venture capital corporation, a prescribed investment contract corporation, an insurance corporation, a corporation described in paragraph 39(5)(b) or (c) or a non-resident-owned investment corporation.”

«b) qui était, tout au long de l'année, une corporation à capital de risque prescrite, une corporation de contrats de placements prescrite, une corporation d'assurance ou une corporation visée à l'alinéa 39(5)b) ou c) ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after November 12, 1981, except that with respect to insurance corporations it is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, sauf que, dans le cas d'une corporation d'assurance, il s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

67. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 191 thereof, the following Part:

67. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 191, de ce qui suit :

“PART VII

TAX ON CORPORATION ISSUING QUALIFYING SHARES

Corporation to pay tax

192. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the aggregate of all amounts each of which is the amount designated under subsection (4) in respect of a share issued by it in the year.

5

“Part VII refund” defined

(2) In this Act, a corporation’s “Part VII refund” for a taxation year means an amount equal to the lesser of

(a) the aggregate of

10

(i) the amount, if any, by which the corporation’s share-purchase tax credit for the year exceeds the amount, if any, deducted by it for the year under subsection 127.2(1) from its tax otherwise payable under Part I for the year or the amount deemed by subsection 127.2(2) to have been paid on account of its tax payable under Part I for the year, as the case may be, and

(ii) such amount as the corporation may claim, not exceeding the amount that would, if paragraph 127(9)(g) were read without reference to the words “the year or”, be its investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983 and on or before the last day of the year, and

(b) the corporation’s refundable Part VII tax on hand at the end of the year.

“Refundable Part VII tax on hand” defined

(3) In this Act “refundable Part VII tax on hand” of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the aggregate of the taxes payable by it under Part VII for the year and all preceding taxation years

40

«PARTIE VII

IMPÔT DES CORPORATIONS QUI ÉMETTENT DES ACTIONS ADMISSIBLES

Impôt payable par la corporation

192. (1) Toute corporation doit payer en vertu de la présente Partie, pour chaque année d’imposition, un impôt égal au total des montants dont chacun représente un montant désigné au paragraphe (4) sur les actions admissibles qu’elle émet dans l’année.

5

(2) Dans la présente loi, le «remboursement de la Partie VII» d’une corporation pour une année d’imposition désigne le moins élevé des montants suivants :

«remboursement de la Partie VII»

a) le total

(i) de l’excédent éventuel du crédit d’impôt à l’achat d’actions de la corporation pour l’année sur le montant éventuel qu’elle a déduit pour l’année en vertu du paragraphe 127.2(1) de son impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I pour l’année ou sur le montant réputé, en application du paragraphe 127.2(2), avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la Partie I pour l’année, selon le cas, et

(ii) du montant que la corporation peut réclamer, sans dépasser le montant qui serait, si l’alinéa 127(9)(g) était interprété sans la mention des mots «pour l’année ou», son crédit d’impôt à l’investissement à la fin de l’année relativement aux biens acquis, ou une dépense faite après le 19 avril 1983 et avant le dernier jour de l’année, ou

b) l’impôt de la Partie VII remboursable en mains de la corporation à la fin de l’année.

(3) Dans la présente loi, l’«impôt de la Partie VII remboursable en mains» d’une corporation à la fin d’une année d’imposition désigne l’excédent éventuel

«impôt de la Partie VII remboursable en mains»

a) du total des impôts qu’elle doit payer en vertu de la Partie VII pour l’année et pour toutes les années d’imposition antérieures

45

exceeds the aggregate of

(b) the aggregate of its Part VII refunds for all preceding taxation years, and

(c) the aggregate of all amounts each of which is an amount of tax included in the aggregate described in paragraph (a) in respect of a share that was issued by the corporation and that, at the time it was issued, was not a qualifying share.

Corporation may designate amount

(4) Every taxable Canadian corporation may, at any time on or before the later of the last day of the month immediately following a month in which it issued a share of its capital stock and the day that is 90 days after the day this section comes into force, designate for the purposes of this Part and Part I, in prescribed manner and prescribed form, an amount in respect of that share not exceeding 25 per cent of the value of the consideration for which the share was issued.

Presumption

(5) For the purposes of this Act, a corporation's Part VII refund for a taxation year shall be deemed to be an amount paid on account of its tax under this Part on the last day of the second month following the end of the year.

"Qualifying share" defined

(6) For the purposes of this Act, "qualifying share", at any time, means a share (other than a share acquired by a taxpayer under circumstances referred to in section 66.3) of the capital stock of a taxable Canadian corporation issued after June 30, 1983 and before 1987 for consideration (other than consideration that consists of or includes another share of the capital stock of the corporation) where, at that time,

(a) under the terms or conditions of the share, the amount (in this section referred to as the "dividend entitlement") of the dividends that the corporation may declare or pay on the share, or that the holder may receive on the share, is not limited by way of a formula or otherwise to a maximum amount,

sur le total

b) du total de ses remboursements de la Partie VII pour toutes les années d'imposition antérieures, et

c) du total des montants dont chacun représente un montant d'impôt inclus dans le total visé à l'alinéa a) relativement à une action qui a été émise par la corporation et qui n'était pas, au moment de son émission, une action admissible.

Montant désigné par une corporation

(4) Toute corporation canadienne imposable peut, au plus tard le dernier jour du mois qui suit un mois au cours duquel elle a émis une action admissible de son capital-actions et après l'écoulement d'un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article, désigner, pour l'application de la présente Partie et de la Partie I, à l'égard de cette action, d'une manière et en la forme prescrites, un montant n'excédant pas 25% de la valeur de la contrepartie reçue pour l'action.

Présomption

(5) Pour l'application de la présente loi, le remboursement de la Partie VII d'une corporation pour une année d'imposition est réputé être un montant payé au titre de son impôt en vertu de la présente Partie au dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année.

30

«action admissible»

(6) Pour l'application de la présente loi, «action admissible», à une date quelconque, désigne une action (autre qu'une action acquise par un contribuable dans les circonstances visées à l'article 66.3) du capital-actions d'une corporation canadienne imposable émise après le 30 juin 1983 et avant 1987 pour une contrepartie (sauf une contrepartie sous forme d'une autre action du capital-actions de la corporation) lorsque, à cette date,

a) selon les modalités de l'action, le montant (appelé au présent article le «droit au dividende») des dividendes que la corporation peut déclarer ou payer sur l'action, ou que le détenteur peut recevoir sur l'action, n'est pas limité, au moyen d'une formule ou autrement, à un maximum,

(b) the amount (in this section referred to as the "liquidation entitlement") that the holder is entitled to receive on the share on the dissolution, liquidation, or winding-up of the corporation is not limited by way of a formula or otherwise to a maximum amount, and

(c) none of the following, namely, the corporation, a person with whom the corporation does not deal at arm's length or a partnership or trust of which the corporation (or a person with whom the corporation does not deal at arm's length) is a member or beneficiary

(i) has either absolutely or contingently the right or obligation, at any particular time,

(A) to redeem, acquire or cancel the share in whole or in part, other than for an amount equal to or substantially equal to the fair market value (determined without reference to any such right or obligation) of the share or the part thereof, as the case may be, at the particular time,

(B) to convert the share into another security, other than into another security the fair market value of which is at that time equal to or substantially equal to the fair market value (determined without reference to any such right or obligation) of the share at the particular time, or

(C) to reduce the paid-up capital of the corporation in respect of the share, or

(ii) could, at the time the share was issued, reasonably have been expected

(A) within 2 years of that time, to redeem, acquire or cancel the share in whole or in part or convert it into another security (other than into another security of the corporation that would, if it were issued for consideration that does not consist of or include a share of the capital stock of the corporation, be a qualifying share), or

b) le montant (appelé dans le présent article la «part de liquidation») que le détenteur a droit de recevoir pour l'action lors de la dissolution ou de la liquidation de la corporation n'est pas limité, au moyen d'une formule ou autrement, à un maximum, et

c) aucun de ceux qui suivent, à savoir, la corporation, une personne avec qui la corporation a un lien de dépendance ou une société ou fiducie dont la corporation (ou une personne avec qui la corporation a un lien de dépendance) est membre ou bénéficiaire

(i) n'a, avec ou sans réserve, le droit ou l'obligation, à une date donnée,

(A) de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action en totalité ou en partie, sauf en contrepartie d'un montant égal ou presque égal à la juste valeur marchande (déterminée sans tenir compte de ce droit ou de cette obligation) de l'action ou d'une fraction de celle-ci, selon le cas, à la date donnée,

(B) de convertir l'action en une autre valeur, sauf si la juste valeur marchande de l'autre valeur est égale ou essentiellement égale à la juste valeur marchande (déterminée sans tenir compte de ce droit ou de cette obligation) de l'action à la date donnée, ou

(C) de réduire le capital versé de la corporation à l'égard de l'action, ou

(ii) ne pouvait, à la date où l'action a été émise, raisonnablement avoir été pressenti comme voulant,

(A) dans les 2 ans de cette date, racheter, acquérir ou annuler l'action en totalité ou en partie ou la convertir en une autre valeur (sauf s'il s'agit d'une autre valeur de la corporation qui serait, si elle était émise pour une contrepartie autre qu'une action du capital-actions de la corporation, une action admissible), ou

(B) réduire le capital versé de la corporation à l'égard de l'action, ou

idem

(B) to reduce the paid up capital of the corporation in respect of the share, or

(d) the share was a prescribed share.

(7) For the purposes of subsection (6), 5

(a) the dividend entitlement of a share shall be deemed not to be limited to a maximum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the amount of the dividend 10 entitlement is determinable by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of paragraph (6)(a); 15

(b) the liquidation entitlement of a share shall be deemed not to be limited to a maximum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the amount of the liqui- 20 dation entitlement is determinable by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of paragraph (6)(b); and 25

(c) where a corporation has merged or amalgamated with one or more other corporations, the corporation formed as a result of the merger or amalgamation shall be deemed to be the same corpora- 30 tion as, and a continuation of, each of its predecessor corporations and a share issued on the merger or amalgamation as consideration for another share shall be deemed to be the same share as the 35 share for which it was issued.

Late designation

(8) Where a corporation that issued a share of its capital stock does not designate, in prescribed manner and prescribed form, an amount under subsection (4) in 40 respect of the share on or before the day on or before which such designation was required by that subsection, the corporation shall be deemed to have made the designation on that day if 45

(a) it is reasonable to consider that the corporation intended that the designation be made in respect of the share; and

d) l'action était une action admissible.

(7) Pour l'application du paragraphe 5 (6), idem

a) le droit au dividende rattaché à une action est réputé ne pas être limité à un 5 maximum lorsqu'il peut raisonnablement être considéré que tout ou presque tout le montant du droit au dividende peut être déterminé par comparaison au droit au dividende d'une autre action du 10 capital-actions de la corporation qui est conforme aux exigences de l'alinéa (6)a); 15

b) la part de liquidation d'une action est réputée ne pas être limitée à un maxi- 15 mum lorsqu'il peut raisonnablement être considéré que tout ou presque tout le montant de la part de liquidation peut être déterminé par comparaison à la part de liquidation d'une autre action du 20 capital-actions de la corporation qui est conforme aux exigences de l'alinéa (6)b); et

c) lorsqu'une corporation est unifiée ou fusionnée à une ou plusieurs autres cor- 25 porations, la corporation qui en résulte est réputée être la même corporation et la continuation de chacune des corporations remplacées et une action émise lors de l'unification ou de la fusion en con- 30 trepartie d'une autre action est réputée être la même action que celle pour laquelle elle est émise.

(8) Lorsqu'une corporation qui a émis 35 une action de son capital-actions ne désigne pas, de la manière et en la forme prescrites, un montant relatif à l'action en vertu du paragraphe (4) au plus tard à la date où cette désignation devait être effectuée en application de ce paragraphe, la 40 corporation est réputée avoir effectué la désignation à cette date si

a) il est raisonnable de considérer que la corporation avait l'intention que la désignation soit effectuée relativement à 45 l'action; et

Désignation tardive

(b) the corporation has, on or before the day that is 90 days after the day on which it is notified by the Minister that a designation has not been made in respect of the share as required by subsection (4),

- (i) designated an amount in prescribed manner and prescribed form in respect of the share, and
- (ii) paid to the Minister an amount that is a reasonable estimate of the amount of the penalty payable by the corporation for the late designation in respect of the share.

Penalty for late designation

(9) Where, pursuant to subsection (8), a corporation made a late designation in respect of a share issued in a month, the corporation shall pay, for each month or part of a month that elapsed during the period commencing on the last day on or before which an amount could have been designated by the corporation under subsection (4) in respect of the share and ending on the day that the late designation is made, a penalty for the late designation in respect of the share in an amount equal to 1% of the amount designated in respect of the share, except that the maximum penalty payable under this subsection by the corporation for a month shall not exceed \$500.

Deemed deduction

(10) For the purposes of this Act, other than subsection 127(9), the amount, if any, claimed under subparagraph 192(2)(a)(ii) by a taxpayer for a taxation year shall be deemed to have been deducted by him under subsection 127(5) for the taxation year.

Corporation to file return

193. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form.

Corporation to make payment on account of tax

(2) Where, in a particular month in a taxation year, a corporation issues a share

b) la corporation a, dans les 90 jours de l'avis du Ministre à l'effet qu'une désignation n'a pas été effectuée relativement à l'action conformément au paragraphe (4),

- (i) désigné un montant, de la manière et en la forme prescrites, relativement à l'action, et
- (ii) payé au Ministre un montant qui constitue une estimation raisonnable de la pénalité que la corporation doit payer pour la désignation tardive relative à l'action.

Pénalité pour désignation tardive

(9) Lorsque, conformément au paragraphe (8), une corporation a effectué une désignation tardive relativement à une action émise au cours d'un mois, la corporation doit payer, pour chaque mois ou fraction de mois qui s'écoule au cours de la période commençant le dernier jour du délai de désignation d'un montant par la corporation en vertu du paragraphe (4) relativement à l'action et finissant le jour de la désignation tardive, une pénalité pour désignation tardive relativement à l'action d'un montant égal à 1% du montant désigné relativement à l'action; cependant, la pénalité maximale que doit payer la corporation en vertu du présent paragraphe pour un mois ne peut pas dépasser \$500.

Présomption de déduction

(10) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du paragraphe 127(9), le montant, s'il y a lieu, réclamé en vertu du sous-alinéa 192(2)a)(ii) par un contribuable pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit par lui en vertu du paragraphe 127(5) pour l'année d'imposition.

Production d'une déclaration

193. (1) Toute corporation tenue de payer de l'impôt en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition doit, dans le délai qui lui est accordé pour produire sa déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour l'année, produire auprès du Ministre une déclaration pour l'année, en la forme prescrite, en application de la présente Partie.

Paiement au titre de l'impôt

(2) Lorsque, dans un mois donné d'une année d'imposition une corporation émet

in respect of which it designates an amount under section 192, the corporation shall, on or before the last day of the month following the particular month, pay to the Receiver General on account of its tax payable under this Part for the year an amount equal to the aggregate of all amounts so designated.

une action à l'égard de laquelle elle désigne un montant en vertu de l'article 192, elle doit, dans le mois qui suit le mois donné, payer au receveur général au titre de son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année un montant égal au total des montants désignés ainsi.

Interest on amount in default

(3) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part or instalment thereof on or before the day on or before which it was required to pay the tax, it shall, on payment of the amount in default, pay interest thereon at the prescribed rate for the period commencing on the day following the day on or before which it was required to make the payment and ending on the day of payment.

(3) Lorsqu'une corporation est tenue de payer un impôt en vertu de la présente Partie et a omis d'effectuer la totalité ou une partie d'un versement dans le délai qui lui était accordé pour le faire, elle doit, lors du versement du montant en souffrance, payer des intérêts sur cet impôt au taux prescrit pour la période commençant après le délai accordé pour le versement et finissant le jour du versement.

Intérêts sur un montant en souffrance

Idem

(4) For the purposes of computing interest payable by a corporation under subsection (3) for any month or months in the fourteen month period ending two months after the end of a taxation year in which period the corporation has designated an amount under section 192 in respect of a share issued by it in a particular month in the year, the corporation shall be deemed to have been liable to pay, on or before the last day of the month immediately following the particular month, a part or instalment of tax for the year equal to that proportion of the amount, if any, by which its tax payable under this Part for the year exceeds its Part VII refund for the year that

(4) Aux fins du calcul des intérêts payables par une corporation en vertu du paragraphe (3) pour un ou plusieurs mois de la période de quatorze mois finissant deux mois après la fin de l'année d'imposition, période au cours de laquelle la corporation a désigné un montant en vertu de l'article 192 relativement à une action qu'elle a émise au cours d'un mois donné de l'année, la corporation est réputée avoir été tenue de payer, au cours du mois qui suit le mois donné, une fraction ou un versement d'impôt pour l'année égal à la fraction de l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année sur son remboursement de la Partie VII pour l'année que représente

Idem

(a) the aggregate of all amounts so designated by it under section 192 in respect of shares issued by it in the particular month

a) le total des montants désignés par elle en vertu de l'article 192 relativement aux actions émises par elle au cours du mois donné, par rapport au

(b) the aggregate of all amounts designated by it under section 192 in respect of shares issued by it in the year.

b) total des montants désignés par elle en vertu de l'article 192 relativement aux actions émises par elle au cours de l'année.

Evasion of tax

(5) Where a corporation that is liable to pay, in respect of a share issued by it, tax under this Part wilfully, in any manner whatever, evades or attempts to evade payment of the tax and a purchaser of the

(5) Lorsqu'une corporation tenue de payer, relativement à une action qu'elle a émise, de l'impôt en vertu de la présente Partie, sciemment d'une manière quelconque, élude ou tente d'éluder le paiement de

Évasion fiscale

share or, where the purchaser is a partnership, a member of the partnership knew or ought to have known, at the time he acquired the share, that the corporation would wilfully evade or attempt to evade the tax, he shall, for the purpose of computing his share-purchase tax credit, be deemed not to have acquired the share. 5

Undue deferral

(6) Where, in a transaction or as part of a series of transactions, a taxpayer acquires a share of the capital stock of a corporation that he controls (within the meaning assigned by subsection 186(2)) and it may reasonably be considered that one of the main purposes of the acquisition was to reduce for a period interest on his liability for tax under this Part, the share shall, for the purposes of section 127.2 and this Part (other than this subsection), be deemed not to have been acquired by the taxpayer and not to have been issued by the corporation until the end of that period. 10 15 20

Provisions applicable to this Part

(7) Sections 151, 152, 158, 159 and 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part, with such modifications as the circumstances require. 25

68. (1) Subsection 202(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: 30

Idem

“(4) Subsections 164(3) to (4) are applicable, with such modifications as the circumstances require, to refunds of tax under subsection 198(4) or (5) or under subsection 199(2).” 35

(2) Subsection (1) is applicable with respect to interest paid or applied after April 19, 1983.

69. Paragraph 212(1)(f) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: 40

Alimony

“(f) alimony or other payment for the support of the non-resident person, children of the non-resident person or both the non-resident person and children of the non-resident person that would,

l'impôt et lorsque l'acheteur de l'action ou, lorsque l'acheteur est une société, un membre de la société savait ou aurait dû savoir, au moment où il a acquis l'action, que la corporation, sciemment, éluderait ou tenterait d'éluder l'impôt, il est réputé, aux fins de calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions, ne pas avoir acquis l'action. 5

(6) Lorsque, dans une opération ou dans le cadre d'une série d'opérations, un contribuable acquiert une action du capital-actions d'une corporation qu'il contrôle (au sens du paragraphe 186(2)) et il peut raisonnablement être considéré qu'un des principaux motifs de l'achat était de réduire pour une période l'intérêt sur un montant d'impôt payable en vertu de la présente Partie, l'action est réputée, pour l'application de l'article 127.2 et des autres dispositions de la présente Partie (sauf le présent paragraphe) ne pas avoir été acquise par le contribuable et ne pas avoir été émise par la corporation jusqu'à la fin de cette période. 10 15 20 25

(7) Les articles 151, 152, 158, 159 et 162 à 167 et la Section J de la Partie I s'appliquent à la présente Partie avec les adaptations de circonstance. 25

Dispositions applicables à la présente Partie

68. (1) Le paragraphe 202(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 30

“(4) Les paragraphes 164(3) à (4) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux remboursements d'impôt effectués en vertu du paragraphe 198(4) ou (5) ou 199(2).” 35

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'intérêt payé ou affecté après le 19 avril 1983.

69. L'alinéa 212(1)(f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 40

“(f) de la pension alimentaire ou autre paiement destiné au soutien de la personne non résidente, d'enfants de la personne non résidente ou à la fois de la personne non résidente et d'enfants de la

Pension alimentaire

under paragraph 56(1)(b), (c) or (c.1), be included in computing the non-resident person's income if the non-resident person were resident in Canada;»

personne non résidente et qui, en vertu de l'alinéa 56(1)b), c) ou c.1), serait inclus dans le calcul du revenu de la personne non résidente si elle résidait au Canada.»

70. (1) Subsection 227(10) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

70. (1) Le paragraphe 227(10) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assessment

“(10) The Minister may assess any person for any amount payable by that person under Part XIII, this section, section 227.1 or 235 and, upon his sending a notice of assessment to that person, Divisions I and J of Part I are applicable with such modifications as the circumstances require.”

«(10) Le Ministre peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant payable par elle en vertu de la Partie XIII, du présent article, de l'article 227.1 ou 235 et, lors de l'expédition à cette personne d'un avis de cotisation, les sections I et J de la Partie I sont applicables, compte tenu des adaptations de circonstance.»

Cotisation

(2) The deletion of the reference to section 234.1 of the said Act in subsection 227(10) of the said Act, as provided by subsection (1), is applicable with respect to purchases of aviation turbine fuel made after April 30, 1983.

(2) La suppression du renvoi à l'article 234.1 de cette loi au paragraphe 227(10) de cette loi, effectuée au paragraphe (1), s'applique aux achats de carburéacteur effectués après le 30 avril 1983.

71. Subsection 227.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

71. Le paragraphe 227.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liability of directors

“227.1 (1) Where a corporation has failed to deduct or withhold an amount as required by subsection 135(3) or section 153 or 215, has failed to remit such an amount or has failed to pay an amount of tax for a taxation year under Part VII, the directors of the corporation at the time the corporation was required to deduct, withhold, remit or pay the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest or penalties relating thereto.”

«227.1 (1) Lorsqu'une corporation a omis de déduire ou de retenir une somme, tel que prévu au paragraphe 135(3) ou à l'article 153 ou 215, a omis de remettre cette somme ou a omis de verser un montant d'impôt en vertu de la Partie VII pour une année d'imposition, les administrateurs de la corporation, à la date à laquelle la corporation était tenue de déduire, de retenir, de remettre ou de verser la somme, sont solidairement responsables, avec la corporation, du paiement de cette somme, incluant tous les intérêts et toutes les pénalités s'y rapportant.»

Responsabilité des administrateurs

72. (1) Section 234.1 of the said Act is repealed.

72. (1) L'article 234.1 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to purchases of aviation turbine fuel made after April 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux achats de carburéacteur effectués après le 30 avril 1983.

73. (1) Subsection 248(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition “exempt income”, the following definition:

73. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «personnel scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer», de ce qui suit :

<p>“Farm loss” «perte agricole»</p>	<p>““farm loss” has the meaning assigned by subsection 111(8);”</p>	<p>«perte agricole» a le sens que lui donne le paragraphe 111(8);»</p>	<p>«perte agricole» “farm ...”</p>
	<p>(2) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition “investment corporation”, the following definition:</p>	<p>(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, après la définition d’«association canadienne enregistrée de sport amateur», de ce qui suit :</p>	
<p>“Lawyer” «avocat»</p>	<p>““lawyer” has the meaning assigned by paragraph 232(1)(c);”</p>	<p>«avocat» a le sens que lui attribue l’alinéa 232(1)c);»</p>	<p>«avocat» “lawyer”</p>
	<p>(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.</p>	<p>(2) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 1983 et suivantes.</p>	
	<p>74. (1) Paragraph 256(8)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:</p>	<p>74. (1) L’alinéa 256(8)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>“(a) any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, 15 farm loss or any expense referred to in subsection 66(11) or (11.1), or”</p>	<p>«(a) une restriction quelconque visant la déduction d’une perte autre qu’une perte en capital, d’une perte en capital nette, 15 d’une perte agricole ou d’une dépense visée au paragraphe 66(11) ou (11.1), ou»</p>	
	<p>(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1983 et suivantes.</p>	

PART II

PARTIE II

INCOME TAX APPLICATION RULES, 1971

LES RÈGLES DE 1971 CONCERNANT L’APPLICATION DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

<p>75. Paragraph 26(9.4)(b) of the <i>Income Tax Application Rules, 1971</i> is repealed and the following substituted therefor:</p>	<p>75. L’alinéa 26(9.4)b) des <i>Règles de 1971 concernant l’application de l’impôt sur le revenu</i> est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
<p>“(b) clause 53(2)(c)(i)(B) of the amended Act shall be read as follows:</p>	<p>«(b) la disposition 53(2)c)(i)(B) de la loi 25 modifiée est libellée comme suit :</p>
<p>“(B) paragraphs 12(1)(o), 25 18(1)(m) and 20(1)(v.1) and (gg), section 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and (7) and the provisions of the <i>Income Tax Application Rules, 1971</i> relating to section 14”.</p>	<p>«(B) des alinéas 12(1)o), 18(1)m) et 20(1)v.1) et gg), de l’article 31, du paragraphe 40(2), de l’article 55, des paragraphes 69(6) et (7) et 30 des dispositions des <i>Règles de 1971 concernant l’application de l’impôt sur le revenu</i> relativement à l’article 14».</p>
<p>76. (1) All that portion of subsection 29(25) of the <i>Income Tax Application Rules, 1971</i> following paragraph (b) thereof and preceding paragraph (d) thereof is</p>	<p>76. (1) Le passage du paragraphe 29(25) des mêmes règles qui suit l’alinéa b) et qui précède l’alinéa d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>

repealed and the following substituted therefor:

“has, at any time after 1954, acquired from a person (hereinafter in this subsection referred to as the “predecessor”) whose principal business was production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, exploring or drilling for petroleum or natural gas, or mining or exploration for minerals, all or substantially all of the property of the predecessor used by him in carrying on that business in Canada and (except in the case of winding-up) the predecessor and the successor corporation have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the earlier of the days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 of the amended Act for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, there may be deducted by the successor corporation, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(c) the aggregate of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred before 1972 by the predecessor on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred before 1972 by the predecessor in searching for minerals in Canada,

to the extent that such expenses

(iii) were not deductible by the successor corporation in computing its income for a preceding taxation year, and were not deductible by the predecessor in computing his income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or his income for a preceding taxation year, and

(iv) would, but for the provisions of paragraphs (1)(b), (2)(b), (3)(d), (4)(h) and (24)(d) or any of those paragraphs or this subsection, have

«a, à une date quelconque postérieure à 1954, acquis d'une personne (appelée ci-après dans le présent paragraphe le «prédécesseur») dont l'entreprise principale était la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou l'extraction ou la recherche de minerais, la totalité ou la presque totalité des biens que le prédécesseur utilisait dans l'exploitation de cette entreprise au Canada et (sauf dans le cas d'une liquidation) le prédécesseur et la corporation remplaçante ont choisi conjointement en la forme prescrite au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles l'un ou l'autre des contribuables faisant le choix doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu, en application de l'article 150 de la loi modifiée, pour l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix, la corporation remplaçante peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire le moins élevé des montants suivants :

c) le total

(i) des frais d'exploration et de forage, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada avant 1972 par le prédécesseur pour l'exploration ou le forage fait en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, et

(ii) des frais de prospection, d'exploration et d'aménagement engagés au Canada avant 1972 par le prédécesseur pour la recherche de minerais,

dans la mesure où ces frais

(iii) n'étaient pas déductibles par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et n'étaient pas déductibles par le prédécesseur dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, ou de son

been deductible by the predecessor in computing his income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation, and”

5

(2) Subparagraphs 29(25)(d)(i) and (ii) and all that portion of subsection 29(25) of the said Rules following paragraph (d) thereof are repealed and the following substituted therefor:

10

“(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(c)(i) to (vii) of the amended Act owned by the predecessor immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, or

(ii) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (c), no deduction may be made under this section by the predecessor in computing his income for a taxation year subsequent to his taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.”

(3) Subparagraph 29(29)(a)(i) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

“(i) were not deductible by the second successor corporation in computing its, or by any other person in computing his, income for a previous

revenu pour une année d'imposition antérieure, et

(iv) auraient, sans les dispositions des alinéas (1)b), (2)b), (3)d), (4)h), et (24)d), ou de l'un de ces alinéas ou du présent paragraphe, été déductibles par le prédécesseur dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le bien ainsi acquis l'a été par la corporation remplaçante, ou»

(2) Les sous-alinéas 29(25)d)(i) et (ii) et le passage du paragraphe 29(25) des mêmes règles qui suit l'alinéa d) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

15

«(i) à la disposition de tout bien visé à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)c)(i) à (vii) de la loi modifiée qui appartenait au prédécesseur immédiatement avant l'acquisition, 20 par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, ou

(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de puits, ou à la production de minerai tiré de mines, 25 situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur détenait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, une participa- 30 tion ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou du minerai

et, relativement à tous frais semblables compris dans le total calculé en vertu de 35 l'alinéa c), aucune déduction ne peut être effectuée en vertu du présent article, par le prédécesseur, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition pendant laquelle la 40 propriété ainsi acquise l'a été par la corporation remplaçante.»

(3) Le sous-alinéa 29(29)a)(i) des mêmes règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) n'étaient pas déductibles par la 45 deuxième corporation remplaçante ni par toute autre personne dans le calcul de son revenu pour une année

taxation year, and were not deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and”

(4) Subsections (1) to (3) are applicable with respect to acquisitions of property by a successor corporation from a predecessor after April 19, 1983.

PART III

AN ACT TO AMEND THE STATUTE LAW RELATING TO INCOME TAX (NO. 2), 1980-81-82-83, C. 140

77. (1) Subsection 11(9) of *An Act to amend the statute law relating to income tax (No. 2)*, being chapter 140 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed and the following substituted therefor:

“(9) Subsection (2) is applicable in respect of amounts paid or that became payable after December 31, 1982 in respect of the period after that date.”

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 30, 1983.

78. (1) Subsection 43(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(5) Subsection 80(3) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable to windings-up occurring after November 12, 1981, except that an election under the said subsection 80(3) may be made at any time before 1984.”

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 30, 1983.

79. (1) Subsection 44(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after 1981, except that
(a) where the taxation year ended in 1982, subsections 80.4(1) and (2) of the

d'imposition antérieure et n'étaient pas déductibles par la première corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, et»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux acquisitions de biens d'un prédécesseur par une corporation remplaçante après le 19 10 avril 1983.

PARTIE III

LOI N° 2 RELATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU, 1980-81-82-83, C. 140

77. (1) Le paragraphe 11(9) de la *Loi n° 2 modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu*, étant le chapitre 140 des Statuts du Canada, 1980-81-82-83, est abrogé et 15 15 remplacé par ce qui suit :

«(9) Le paragraphe (2) s'applique aux sommes payées ou devenues payables après le 31 décembre 1982 à l'égard de la période qui suit cette date.» 20

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 mars 1983.

78. (1) Le paragraphe 43(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5) Le paragraphe 80(3) de ladite loi, tel qu'édicte par le paragraphe (2), s'applique aux liquidations survenant après le 12 novembre 1981, sauf qu'un choix peut être fait en vertu du paragraphe 80(3) à n'importe quel moment avant 1984.» 30

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 mars 1983.

79. (1) Le paragraphe 44(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 35 années d'imposition se terminant après 1981, sauf que

said Act, as enacted by subsection (1), shall not apply to the part of that taxation year that is before 1982, and

(b) subsection 80.4(2) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall not apply before July 1, 1983 in respect of any loan received or debt incurred before December 8, 1982 by a corporation that is not resident in Canada and that was not dealing at arm's length with the creditor corporation."

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 30, 1983.

80. (1) Subsection 45(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1981, except that in its application to the 1982 taxation year, where a debtor would otherwise be entitled to make a deduction under paragraph 20(1)(c) of the said Act with respect to a benefit deemed by section 80.5 of the said Act, as enacted by subsection (1), to be interest paid in the year and payable in respect of the year, the individual or corporation referred to in paragraph 80.5(a) of the said Act, as enacted by subsection (1), may in computing its income for the year, deduct an amount equal to the amount that the debtor would otherwise be entitled to deduct in computing its income for the year where the debtor elects in his return of income for the 1982 taxation year not to make such deduction."

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 30, 1983.

81. (1) Subsection 98(12) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(12) Subsection (2) is applicable after November 12, 1981 and subsection (4) is applicable to plans issued after March 1983."

a) lorsque l'année d'imposition s'est terminée en 1982, les paragraphes 80.4(1) et (2) de la même loi, tel qu'édicteés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas à la fraction de l'année d'imposition qui est antérieure à 1982, et

b) le paragraphe 80.4(2) de la même loi, tel qu'édicteé par le paragraphe (1), ne s'applique pas, pour la période précédant le 1^{er} juillet 1983, à l'égard de tout prêt reçu ou de toute dette contractée avant le 8 décembre 1982 par une corporation qui ne réside pas au Canada et qui avait un lien de dépendance avec la corporation créancière.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 mars 1983.

80. (1) Le paragraphe 45(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1981 sauf que, dans son application à l'année d'imposition 1982 lorsqu'un débiteur peut par ailleurs déduire en vertu de l'alinéa 20(1)c) de ladite loi un montant à l'égard d'un avantage réputé, en vertu de l'article 80.5 de ladite loi, tel qu'édicteé par le paragraphe (1), avoir été des intérêts payés dans l'année et payables à l'égard de l'année, le particulier ou la corporation visée à l'alinéa 80.5a) de ladite loi, tel qu'édicteé par le paragraphe (1), peut dans le calcul de son revenu pour l'année déduire un montant égal au montant que le débiteur aurait pu par ailleurs déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, si le débiteur choisit dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1982 de ne pas déduire ce montant.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 mars 1983.

81. (1) Le paragraphe 98(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(12) Le paragraphe (2) s'applique après le 12 novembre 1981 et le paragraphe (4) s'applique aux régimes émis après mars 1983.»

said Act, as enacted by subsection (1), shall not apply to the part of that taxation year that is before 1982, and

(b) subsection 80.4(2) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall not apply before July 1, 1983 in respect of any loan received or debt incurred before December 8, 1982 by a corporation that is not resident in Canada and that was not dealing at arm's length with the creditor corporation."

a) lorsque l'année d'imposition s'est terminée en 1982, les paragraphes 80.4(1) et (2) de la même loi, tel qu'édicteés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas à la fraction de l'année d'imposition qui est antérieure à 1982, et

b) le paragraphe 80.4(2) de la même loi, tel qu'édicteé par le paragraphe (1), ne s'applique pas, pour la période précédant le 1^{er} juillet 1983, à l'égard de tout prêt reçu ou de toute dette contractée avant le 8 décembre 1982 par une corporation qui ne réside pas au Canada et qui avait un lien de dépendance avec la corporation créancière.»

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 mars 1983.

80. (1) Subsection 45(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

80. (1) Le paragraphe 45(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1981, except that in its application to the 1982 taxation year, where a debtor would otherwise be entitled to make a deduction under paragraph 20(1)(c) of the said Act with respect to a benefit deemed by section 80.5 of the said Act, as enacted by subsection (1), to be interest paid in the year and payable in respect of the year, the individual or corporation referred to in paragraph 80.5(a) of the said Act, as enacted by subsection (1), may in computing its income for the year, deduct an amount equal to the amount that the debtor would otherwise be entitled to deduct in computing its income for the year where the debtor elects in his return of income for the 1982 taxation year not to make such deduction."

«(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 20 années d'imposition commençant après 1981 sauf que, dans son application à l'année d'imposition 1982 lorsqu'un débiteur peut par ailleurs déduire en vertu de l'alinéa 20(1)c) de ladite loi un montant à l'égard d'un avantage réputé, en vertu de l'article 80.5 de ladite loi, tel qu'édicteé par le paragraphe (1), avoir été des intérêts payés dans l'année et payables à l'égard de l'année, le particulier ou la corporation visée à l'alinéa 80.5a) de ladite loi, tel qu'édicteé par le paragraphe (1), peut dans le calcul de son revenu pour l'année déduire un montant égal au montant que le débiteur aurait pu par ailleurs déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, si le débiteur choisit dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1982 de ne pas déduire ce montant.»

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 mars 1983.

81. (1) Subsection 98(12) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

81. (1) Le paragraphe 98(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(12) Subsection (2) is applicable after November 12, 1981 and subsection (4) is applicable to plans issued after March 1983."

«(12) Le paragraphe (2) s'applique après le 12 novembre 1981 et le paragraphe (4) s'applique aux régimes émis après mars 1983.»

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 30, 1983.

82. (1) Subsection 99(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(3) Subsection (1) is applicable to plans issued after March 1983.”

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 30, 1983.

83. (1) Subsection 100(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(5) Subsection (2) is applicable to plans issued after March 1983.”

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 30, 1983.

84. (1) Subsection 101(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(6) Subsection (1) is applicable to 20 plans registered after March 1983, except that paragraph 147(2)(k.2) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed, for the purposes of subsections 147(9.1) and (10.3) of the said Act, to 25 have come into force on January 1, 1982.”

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 mars 1983.

82. (1) Le paragraphe 99(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Le paragraphe (1) s'applique aux 5 régimes émis après mars 1983.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 mars 1983.

83. (1) Le paragraphe 100(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 10

«(5) Le paragraphe (2) s'applique aux régimes émis après mars 1983.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 mars 1983.

84. (1) Le paragraphe 101(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 15

«(6) Le paragraphe (1) s'applique aux régimes enregistrés après mars 1983, sauf que l'alinéa 147(2)k.2 de ladite loi, tel qu'édicte par le paragraphe (1), est réputé, 20 aux fins des paragraphes 147(9.1) et (10.3) de ladite loi, être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 mars 1983. 25

